



67
COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du jeudi 29 mai 1947

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. BENOIT (Alcide), BORGEAUD, COUTEAUX, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC, DUJARDIN, DUMAS, Mme EBOUE, MM. GUENIN, HAMON (Léo), HOCQUARD, LARRIBERE, MARINTABOURET, MEYER, SARRIEN, Général TUBERT, VANRULLEN, VIGNARD, (Valentin-Pierre).

Excusé : M. SABLE.

Absents : MM. DUPIC, MARRANE, POHER, RICHARD, ROGIER, SAADANE, SAIAH, TREMINTIN, VERDEILLE, VERGNOLE, VOYANT.

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'échange de vues sur la Réforme des Finances locales. M. LHUILLIER, rapporteur devant l'Assemblée Nationale, exposera l'état des travaux de celle-ci.

COMPTE-RENDU

LE PRESIDENT, en ouvrant la séance, remercie M. Waldeck LHUILLIER, député, d'avoir bien voulu venir exposer, devant la Commission, les grandes lignes de son rapport sur la réforme des finances locales et lui donne immédiatement la parole. (Cf. compte rendu sténographique, p. 2-8).

... / ...

M. LHUILLIER : "Je voudrais seulement vous rappeler, Messieurs, que c'est une nécessité d'envisager la réforme des Finances locales. Ce n'est d'ailleurs pas récent, puisqu'en 1920, M. HERRIOT avait déclaré attirer l'attention publique sur cette importante question ; les arguments qu'il a énoncés à cette époque se sont multipliés par 10, parce que la situation est extrêmement grave. Je me permets de rappeler, dans ce rapport, un certain nombre de réalités. J'ai indiqué, en particulier, que, depuis 150 ans, nous sommes très en retard à cet égard et qu'il est pratiquement impossible de gérer les communes françaises.

"Ainsi la crise des finances locales a-t-elle deux causes bien particulières, en plus de celles qui découlent des deux guerres :

"La première, c'est que l'Etat a mis à notre charge des quantités de dépenses et qu'il nous laisse le soin de les régler et, d'autre part, l'insuffisance des ressources communales.

"Je rappelle, à titre indicatif, que 27 taxes ont fait un tableau impressionnant. On suppose qu'elles sont inopérantes et, par conséquent, qu'il vaudrait mieux supprimer la plupart de celles-ci.

"En ce qui concerne les dépenses mises par l'Etat à la charge des communes, les plus lourdes sont ~~celles~~ des dépenses scolaires. Un point reste à déterminer tout de suite ; c'est que les maires demandent que ces dépenses deviennent ~~soient~~ à la charge de l'Etat. ~~soient mises à~~

"Je rappelle que j'ai fait, dans mon rapport, la nomenclature des différents projets de loi tendant à la réforme des finances locales, depuis le projet de M. CAILLAUX, en 1900, jusqu'à celui de M. Vincent AURIOL, en 1938.

"Sur quels principes la Commission de l'Intérieur des deux Assemblées se base-t-elle pour promouvoir cette réforme ? ~~est que~~ : 1^o) dans un Etat centralisé comme la France, il est très difficile d'avoir un système fiscal équitable ; 2^o) la réforme doit être générale .

"Il nous faudrait une fiscalité simple, équitable, c'est-à-dire progressive pour certains impôts ; stable ; cet élément de stabilité est apporté par les "Quatre vieilles", mais elles ne suivent pas le mouvement de la richesse nationale. Il nous faut donc avoir le vieux système d'impôts corrigé, permettant de saisir la richesse là où elle existe, et un deuxième système de taxes additionnelles, remplaçant les subventions de l'Etat.

"Le système actuel se trouve inopérant, ~~et~~ absolument injuste et le budget des communes n'est pas en équilibre.

.../...

" Le deuxième système d'impôts permettra de calculer, en particulier, la façon de couvrir le déficit que l'on chiffre l'an dernier ~~atteint~~ à 22 milliards. Il est donc juste d'essayer de supprimer ce déficit. L'idée essentielle est, qu'avec cette réforme, les finances locales soient en équilibre et n'appauvrisse plus le budget du Gouvernement.

" Il faut surtout essayer de prévoir, pour l'avenir, une Caisse qui permettra aux communes de s'équiper : électricité, adduction d'eau, urbanisme, chemins ruraux. Nous sommes très en retard ; il faudrait consacrer là des sommes importantes et, par conséquent, respecter enfin les articles 86 et 89 de la nouvelle Constitution qui prévoient l'autonomie des collectivités locales. Enfin, le projet du Gouvernement prévoit la création d'un fonds de péréquation, qui constituerait un fonds de solidarité entre toutes les communes de France. Mais nous connaissons la misère des communes rurales ; les grandes villes doivent venir à leur secours. Le Gouvernement avait prévu d'alimenter le fonds de péréquation par des subventions, tout en laissant le soin aux différents ministères, Intérieur et Finances, de la répartition de ces subventions. La Commission de l'Intérieur est unanime pour demander que ce fonds de péréquation soit indépendant de l'Etat. C'est pourquoi un contre-projet essaye d'assurer l'équilibre réel des budgets départementaux et communaux, sans l'aide des ressources de l'Etat. Ce contre-projet, par rapport au projet gouvernemental :
 1°) modifie, en particulier, le taux de base de la patente : 0,015 au lieu de 0,010 ; malgré toutes les critiques qu'on lui a faites, il n'a pu envisager la suppression de la patente, étant donné que nous n'avons pas les possibilités de la remplacer ; elle rapporte beaucoup...
 2°) Pour les contributions mobilières, des modifications importantes ont été apportées à la fois aux tarifs et aux dégrèvements par personne à charge : ce sont les articles 16 et 17 du contre-projet ;
 3°) Le contre-projet réduit également le nombre des impositions secondaires ; mais nous avons maintenu la majorité des taxes prévues par le projet gouvernemental, à part une, qui a été ajoutée au système, par 11 voix contre 10.

" Je passe sous silence toutes les autres taxes. Nous avons reçu des protestations véhémentes à propos des abattoirs : la Commission a décidé de passer outre. Une taxe a été supprimée, qui avait été proposée par le Gouvernement : taxe sur les chevaux, mulots et voitures automobiles. La taxe sur les spectacles, ~~qui~~ est celle que vous avez votée. Les taxes sur la publicité, les taxes sur les eaux minérales sont conservées.

" Quelques chapitres ont été rajoutés pour diminuer les

... / ...

dépenses des communes, en particulier, pour l'enseignement, (articles 169 à 177 du rapport). Si nous mettons, à la charge de l'Etat, l'entretien des bâtiments scolaires, nous risquons d'avoir le résultat suivant : un bureau parisien du Ministère décidera s'il faut, ou non, réparer l'école d'une petite commune !

" Vous savez que le système des subventions n'est pas satisfaisant. Des critiques lui ont été faites et, pour éviter toutes ces choses, on a ouvert un fonds de péréquation, alimenté, comme je viens de le dire, par des taxes additionnelles sur les impôts cédulaires (15 milliards) et sur les impôts indirects (7 milliards), ce qui nous donne un total de 22 milliards ; ils seront administrés par quatre Présidents de Conseils Généraux et 8 maires élus ; font partie de droit de ce Conseil ~~élu~~ d'administration du Fonds de péréquation : le Rapporteur général du Budget du Département de la Seine et le Rapporteur Général du budget de la ville de Paris, ainsi que des représentants du Gouvernement (article 164). On tiendra compte, pour leur répartition, de la population, de la superficie, de l'effort fiscal, de la valeur du centime et du kilométrage des chemins des différentes communes.

M. HOCQUARD : "Si vous faites intervenir dans ce calcul une longueur de voies de communication, ne pourriez-vous pas indiquer le nombre des enfants en âge scolaire ?"

M. LHUILLIER : "Je crains que nous ne voulions faire ici une formule trop compliquée. Elle sera moins juste qu'une formule simple. Je fais allusion, par exemple, au nombre des enfants des écoles laïques et à ceux des établissements privés. Les populations vont, en effet, une moitié aux écoles privées et l'autre, aux écoles laïques."

M. MARINTABOURET : "Dans les pays montagneux, la notion n'intervient pas de la même façon." Votre argument serait vrai s'il s'agissait des ressources communales."

LE PRESIDENT : " La formule, réduite par vous en une formule précise, est une simple considération avec une certaine appréciation.

" Je crois que la meilleure garantie que nous puissions avoir, c'est de savoir que quatre présidents des Conseils généraux et huit maires élus administreront ce fonds de péréquation."

M. LHUILLIER : "Vous connaissez les difficultés qu'ont eues les caisses des communes à trouver de l'argent ; pour éviter cela, nous avons prévu quelques articles, dont l'article 211, qui crée une "Caisse nationale d'équipement des

collectivités locales". L'article 212 prévoit comment les caisses doivent être alimentées (prélèvements, dons, legs...) Jusqu'à présent, la réforme des finances locales ne doit rien coûter à l'Etat ; au contraire, elle allège ses dépenses de 22 milliards.

"Dans le rapport que j'ai fait, aux pages 21, 22, 23, 24 et 25, sont indiquées les modalités de participation de la caisse au financement des travaux des collectivités locales. L'interprétation en sera laissée au Conseil d'Administration et à un règlement d'administration publique. Le rapport que j'ai présenté tient compte des dispositions prévues par le projet et les propositions de loi présentés déjà sur la question. Celui de MM. Léo HAMON, TREMINTIN, VIGNARD et VOYANT ne prévoyait cependant qu'une caisse ; je crois qu'il est préférable d'avoir deux caisses. Un trop vaste fonds commun serait peut-être difficile à gérer".

LE PRESIDENT : "La différence essentielle entre votre projet et le projet BIONDI est que vous prévoyez justement ces deux caisses."

M. LHUILLIER : "Nous nous sommes efforcés de prendre ce qui nous semblait bon dans les projets qui avaient été déposés."

LE PRESIDENT : "J'aurais quelques petites remarques personnelles à faire. Est-ce que quelqu'un d'autre demande la parole ?"

M. HOCQUARD : "Pour ma part, je pense que le projet BIONDI ne m'a pas donné satisfaction. C'est que l'Etat prélève déjà tant, qu'il ne reste pas grand chose aux communes ! Ceci est très important, puisque les grandes communes en tirent profit. Quant à la différence de taux sur les centimes, le Gouvernement a proposé 30% ; nous avons, dans les trois départements de l'Est, une possibilité de 20% ; il me semble que 40% serait plus raisonnable, car les 50% proposés par M. LHUILLIER me semblent un peu forts."

M. LHUILLIER : "Nous avons visé certaines communes qui possèdent de vastes territoires ; par conséquent, il faut laisser la taxe exceptionnelle relative aux impôts sur les transactions."

M. HOCQUARD : "Je crois qu'il y a là un gros problème qui se pose. Pour les départements, il y a des dispositions législatives assez importantes mais, pour les communes, il n'y a presque rien. Vous ne nous avez pas donné beaucoup d'indications sur le problème scolaire. Vous avez porté votre attention sur les bâtiments et vous avez raison, mais je voudrais avoir quelques éclaircissements supplémentaires, par

exemple, sur l'indemnité de logement des instituteurs dans les villes. Votre rapport nous a beaucoup intéressé et il peut constituer la base d'un accord entre les deux Assemblées".

M. DUMAS : " C'est également parce que votre exposé m'a beaucoup intéressé que je veux vous demander quelques renseignements supplémentaires, notamment sur la situation des petites communes pauvres pour lesquelles la Caisse d'équipement aura à jouer. Comment seront accordées les subventions ?

M. LHUILLIER : " Naturellement, les communes prennent les arguments pour défendre chacune leur point de vue. On peut tenir compte de la superficie, mais alors on en arrive à des anomalies."

M. MEYER : " Une grande superficie ne signifie pas toujours qu'une commune soit riche. On peut avoir, par exemple, des centaines d'hectares en cailloux, ou en pays de montagnes, absolument improductifs. Il serait peut-être plus rationnel de tenir compte des revenus cadastraux, ou d'autres éléments d'appréciation. Ce sont quelques observations de fonds que je présente et qui, je crois, doivent être examinées de plus près".

M. GUENIN : " Les communes qui possèdent des forêts sont riches, mais leur effort fiscal est difficile à déterminer ;"

LE PRESIDENT : " J'aurai, pour ma part, une observation à faire sur la confrontation des différents projets que vous avez examinés. Le système que nous avions envisagé, MM. TREMINTIN, VIGNARD, VOYANT et moi, remplaçait les "quatre vieilles" par des impôts sur les revenus, adaptables à chaque commune. M. LHUILLIER maintient les "quatre vieilles" et d'autre part, procède d'autorité à une surimposition des impôts sur le revenu. Est-ce meilleur ou pire ? je ne peux le dire.

" Je dirai simplement que votre système aboutit à trois inconvénients : le premier est ~~qu'il~~ en laissant alimenter cette caisse nationale par des impôts sur le revenu vous ~~avez~~ une ressource qui provient surtout des communes urbaines pour la répartir sur les communes rurales.

2°) je me demande s'il est bon de maintenir les "quatre vieilles" même rajeunies ;

3°) je crois savoir que la Commission des Finances vous reproche beaucoup d'arriver à des taxations sur l'impôt sur le revenu qui donnent une augmentation de 100%. Je crois savoir que certains membres de cette commission veulent une refonte totale de la fiscalité locale, mais jugent que cette réforme est prématurée et qu'il vaudrait mieux attendre la réforme de la fiscalité d'Etat."

M. LHUILLIER : " Je réponds à l'intervention de votre Président, en ce qui concerne la réforme des finances locales, sur

les points les plus importants.

"D'abord, si on ~~asseoit~~^{sur} les ressources de la Caisse de péréquation ~~un seul impôt~~, l'impôt sur les transactions, en cas de crise, ces impôts diminueront les ressources de la Caisse diminueront du même coup.

"C'est pourquoi nous avons pensé qu'il valait mieux asséoir les ressources de la Caisse sur tous les impôts existants. D'autre part, les impôts perçus sur les bénéfices agricoles peuvent être augmentés. Au lieu d'être taxés à 15%, nous avons demandé qu'ils le soient à 20%. Nous nous sommes efforcés de tenir compte des différents impôts et de leurs inconvénients. Le Ministre des Finances, lorsqu'il est venu à la Commission de l'Intérieur, n'a pas donné son accord. Abordons maintenant le fonds du problème. Est-ce qu'il n'est pas trop tôt de se pencher sur les finances des collectivités locales ? il y a exactement 47 ans que le premier projet a été déposé. Vous comprenez qu'attendre la réforme des finances d'Etat dans une période comme celle-ci est une manière détournée d'ajourner indéfiniment la réforme de la fiscalité locale. En tout cas, tel que le rapport est déposé, même si l'année prochaine les finances de l'Etat sont modifiées, cela ne change rien, parce que nos collectivités locales, l'année prochaine, pourront s'adapter à ce changement. Le Ministre des Finances fait souvent des promesses, mais, ce qu'il a donné de la main gauche, il le reprend de la main droite !

~~vous adresses~~ Il faudrait donc que ce projet soit voté rapidement et je ~~fait~~ cet appel ~~à vous~~ pour ~~vous~~ faciliter ~~la~~ tâche".

LE PRESIDENT : "Je pense, en effet, qu'il faut faire quelque chose pour 1948. Ce projet comportera, d'ailleurs, des dispositions transitoires et, dans un ou deux ans, permettra d'aller plus loin et d'aboutir à une réforme plus parfaite."

M. HOCQUARD : "Je ne suis pas non plus d'avis de remettre la chose."

Général TUBERT : "D'ailleurs, l'opinion personnelle du Ministre des Finances, c'est qu'avec le système des subventions, il y a une pression politique qui peut systématiquement s'exercer."

Mme DEVAUD : "Il est certain~~que~~, pour les indigents, la question se pose. Il y a toujours un complément important qui reste à la charge des malades."

LE PRESIDENT : "Je crois, si nous voulons résumer les choses, que la Commission pense que, dans l'ensemble, ce projet constitue un progrès véritable. Je remercie une fois de plus M. LHUILLIER de son très intéressant exposé et je puis l'assurer, en votre nom, de notre compréhension et de notre

... / ...

appui, "sur cette importante question ."

La séance est levée à 12 heures 35.

Le Président,

Lefèvres

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du vendredi 30 mai 1947

la séance est ouverte à 15 heures 30

Présents : MM. BENOIT (Alcide), BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC DUMAS, Mme EBOUE, MM. GUENIN, HAMON (Léo), LARRIBERE, MARINTABOURET, MEYER, POHER, RICHARD, ROGIER, Docteur SAADANE, SABLE, SARRIEN, TREMINTIN, Général TUBERT, VANRULLEN, VOYANT.

Invités : MM. BENKHELIL, BRUNET, COLONNA, GATUING, JULLIEN, LEONETTI, MAHDAD, MOSTEFAI.

Absents : MM. COUTEAUX, DUJARDIN, DUPIC, HOCQUARD, MARRANE, SAIAH, VERDEILLE, VERGNOLE, VIGNARD (Valentin-Pierre).

ORDRE DU JOUR

- I - Examen de divers rapports ;
 - II - Audition de M. le Ministre de l'Intérieur sur les résultats de son voyage en Algérie ;
- Débat sur le régime de l'Algérie.

COMPTE-RENDU

La Commission entend tout d'abord M. MEYER, rapporteur pour avis du projet de loi n° 118, adopté par l'Assemblée Nationale, complétant l'article 483 du Code pénal, dont la Commission de la Justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Le rapporteur met en relief les différences de texte du projet de loi gouvernemental et des deux rapports (n° 220 et 259) de M. CHARLET, Conseiller de la République, relatifs au paragraphe 8 de l'article 483. Son exposé est interrompu par l'arrivée de M. le Ministre de l'Intérieur et le Président demande au rapporteur de remettre la fin de son exposé après l'audition du Ministre.

Audition de M. le Ministre de l'Intérieur sur les résultats de son voyage en Algérie. (cf. Compte-rendu in-extenso p. 110)

COMMISSION DE L' INTERIEUR

Séance du Vendredi 30 Mai 1947

Audition de M. Edouard DEPREUX,
Ministre de l'Intérieur

Présidence de M. HAMON, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à QUINZE HEURES TRENTE.

M. LE PRESIDENT.

.....
(A seize heures, M. Edouard DEPREUX, ministre de l'intérieur, pénètre dans la salle).

M. LE PRESIDENT.- Nous vous remercions, monsieur le ministre, d'assister à notre réunion de la commission de l'intérieur. C'est la première fois que vous nous faites ce plaisir et cet honneur. Nous regrettons que les réunions antérieures de notre commission se soient déroulées en votre absence.

Vous connaissez, monsieur le ministre, toute l'importance que nous attachons, à votre instar et à celui du Gouvernement, aux questions algériennes et de l'Afrique du Nord. Nous savons, monsieur le ministre, avec quelle ardeur vous vous êtes penché sur ce problème; vous l'avez témoigné tout

au cours de votre voyage, nous en avons eu les échos. Nous vous demanderons donc aujourd'hui de nous faire un exposé de vos impressions et de vos intentions. Les membres de la commission de l'intérieur vous écouteront certainement avec un très grand profit.

Je vous donne la parole, monsieur le ministre.

M. LE MINISTRE. - Mesdames, messieurs, J'aurais bien voulu, moi aussi, prendre plus tôt contact avec vous. Malheureusement on me fait pas toujours ce que l'en désire. J'ai dû assister à diverses autres réunions.

Il est d'ailleurs bon que notre premier contact ait lieu à propos d'une question aussi importante que celle de l'Algérie.

Je ne vous ferai pas d'indiscrétion et de révélations sensationnelles sur les détails du projet de statut. Non pas par un goût morbide du secret, du clandestin, mais parce qu'en fait, à tort ou à raison, le Gouvernement a cru préférable de ne faire aucune révélation suivant l'expression qui n'est pas de moi, mais de mon collègue, M. d'Astiens de la Vigerie, président de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, avant que le Gouvernement se soit mis d'accord avec lui-même.

Il y a, en effet, au conseil des ministres, quelques discussions et vous n'en serez pas surpris, car il s'agit d'un problème qui a une répercussion profonde.

A l'issue de deux séances, nous avons convenu de remettre le projet de statut au Conseil d'Etat et nous espérons

tomber définitivement d'accord dans un très prochain Conseil de cabinet à défaut du Conseil des Ministres qui aura lieu mercredi prochain.

Je voudrais vous parler de mon voyage en Algérie. J'aimerais vous dire ce que j'y ai vu et vous donner mes impressions.

Je suis parti le matin du 10 avril et je suis revenu le soir du 20.

Pendant 11 jours, croyez-moi, je n'ai pas chômé. J'ai parcouru de nombreux kilomètres. Je me suis arrêté partout où j'ai pu, dans de grandes, moyennes et petites villes, dans le bled. Je suis allé jusque dans le désert, à El Gelea, où j'ai essayé d'apporter le message de la France républicaine et de ramener vers la France les messages de l'Algérie.

Je n'essaierai pas de vous faire croire que je n'ai entendu qu'un seul son de cloche, vous ne me croiriez pas et vous auriez raison, mais je vais vous dire quelles ont été exactement les réactions des uns et des autres et la façon dont le problème est envisagé.

Je vous dis tout de suite que mon voyage a été compliqué par la presse, non pas la presse proprement politique, mais par certains joueaux du soir qui, pour des raisons qui s'apparentent beaucoup plus à des buts commerciaux - essayer par des titres sensatifs de battre le tirage - en annonçait que la Kabylie était non pas en effervescence mais à feu et à sang et que j'étais allé là-bas pour prendre des dispositions contre cet état debout. On parlait même de décision ministérielle afin de faire régner l'ordre en Kabylie qui était en effervescence

Un journaliste a même cru devoir interviewer Messali, ce Messali que l'en a dénommé d'une manière très maladroite " le ^hGandi de l'Algérie ". Il a fait un article dont la teneur est à peu près celle-ci : " Messali, l'homme qui a fait traverser l'Algérie à M. Depreux".

Vous savez que mon voyage était prémedité depuis longtemps et que je n'attendais que les vacances parlementaires pour l'exécuter. La seule chose qui n'était pas certaine, était la date précise.

J'ai fait tout ce que j'ai pu pour rétablir le calme absolument indispensable . Je dois dire, d'ailleurs, que je suis revenu avec la certitude que la situation était infiniment moins grave que ce que l'on essayait de faire croire dans certains milieux. D'autre part, je ne me permettrais pas de vous dire que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes, mais vous savez comme moi que, ~~kim~~ lorsqu'il faut analyser la santé de l'Algérie, il ne faut pas voir l'Algérie de 1947 isolée du monde extérieur. Il est vrai, il est certain, il est incontestable que depuis 1939, le monde entier a connu , qu'en le veuille ou non, mais il faut le constater, toute une série d'éléments nouveaux et que l'Algérie a suivi une règle identique. Elle a subi, depuis cette époque, un certain nombre de propagandes, dont certaines sont beaucoup trop frustres, qu'elle avait jusqu'alors ignorées. Il y a eu ensuite la défaite prévisible de la France de 1940 dont les répercussions ont été incontestablement très fâcheuses. Il y a eu le 8 novembre 1942 qui, par la faute criminelle du Gouvernement de Vichy, est apparu comme une certaine défaite, Vichy ayant donné l'ordre de résister aux Alliés. La

supériorité de leur force, et des forces américaines en particulier, s'est avérée évidente. J'ajoute que la propagande de la ligue arabe et des mouvements nationalistes n'ont nullement facilité les choses.

Les événements extrêmement douloureux de l'Indochine ont incontestablement, là-bas comme partout ailleurs, leur répercussion et, d'autre part, un abandon de notre part, dans cette colonie aurait été préjudiciable à notre prestige.

Il y a eu également Madagascar, ce qui a provoqué, de même, un remous dans les esprits.

^{Tu y as quel} Puisque ^{on} a appelé, dans certains milieux, avec un peu de légèreté, les incidents de Casablanca - je sais très bien qu'il s'agit de questions intéressant les quartiers réservés, d'histoires de femmes + mais lorsque des incidents comme celui-ci, entraînent la mort d'un grand nombre de personnes ou même des blessures, ^{ils} sont excessivement répréhensibles.

Les autorités militaires doivent faire l'impossible pour les éviter. Les autorités civiles, en tout cas, doivent demander aux militaires d'en empêcher le développement. Les partis politiques français en Algérie n'ont peut-être pas toujours dans leur propagande électorale, agi avec le maximum de mesures. Il y a eu quelquefois des luttes un peu trop violentes à l'occasion d'élections répétées qui là-bas n'ont pas fait non plus beaucoup de bien.

Ce que j'ai vu c'est que dès le début, j'ai été frappé dans par les villes algériennes par une sorte de foi dans l'avenir, par une volonté de construire ou de reconstruire. On m'a fait peser un certain nombre de pierres symboliques; mais je ne me

fais pas d'illusioen: je sais bien qu'entre la première et la dernière s'écoulera un certain temps, mais c'est tout de même un certain réconfort que de pouvoir poser une première pierre d'école, d'hôpital, de dispensaire, d'habitation, de souk même, comme ce fut le cas dans le désert. On veut donc partout reconstruire et pour cela il faut un climat de compréhension réciproque sans lequel on aboutirait à une série de catastrophes.

Du point de vue personnel, du point de vue pittoresque, ce que j'ai vu dans le bled est notamment beaucoup plus intéressant que ce que j'ai pu voir dans les villes qui, somme toute, n'offrent rien^{plus} de très particulier ^{que} avec les nôtres; mais, dans le sud, il en est autrement. On s'aperçoit que lorsqu'en agit intelligemment, on peut changer, en quelques années et d'une façon visible, la situation sociale des populations toutes entières. Vous voyez des nomades qui vivent dans le plus grand dénuement, dénuement vestimentaire, absence de logement, manque de nourriture; puis on fait venir l'eau, on fait de longs travaux, on plante des oliviers et quelques années plus tard, ces mêmes gens jouissent incontestablement d'un niveau de vie beaucoup plus élevé. L'existence est transformée, le progrès entraîne le progrès et une réforme qui a réussi est une réforme qui en entraîne d'autres. On demande alors l'habitat, l'école - j'ai pu constater que ce besoin d'enseignement n'est pas un besoin masculin, que la femme musulmane, en dépit de ce que l'on croit, a un ardent besoin de savoir. Nous devons connaître la situation. Je crois personnellement que l'en pourraient rendre hommage à ceux qui le méritent: au premier rang et sur le même pied d'égalité, aux instituteurs, institutrices et aux mé-

decins. Les instituteurs des villes sont d'un dévouement exemplaire, quant à ceux du bled, je vous demande simplement de réfléchir un instant à leur sort. Vous avez des groupes ^{couples} d'instituteurs qui sont parfois seuls européens à de nombreux kilomètres à la ronde. Ils ont été d'excellents missionnaires de la cause nationale et ont généralement pleinement réussi à faire connaître la France et à la faire aimer. J'ai également vu des médecins civils et militaires vivant avec les soldes que vous connaissez - ce sont celles d'ici- auxquels nous nous devons de rendre hommage. Ils ont su faire baisser la courbe des maladies. C'est ainsi qu'a reculé la conjonctivite, que le typhus n'existe plus et que les cas de tuberculose sont moins nombreux qu'il fut un temps, mais vous savez comme moi que, pour cette dernière, c'est l'ensemble des administrateurs qui est intéressé, beaucoup plus que les médecins. Cette maladie ne sera vaincue qu'avec la misère même et ^{malgré} ces résultats obtenus par les pionniers il ne nous faut pas oublier qu'une tâche immense reste encore à accomplir. Nous possédons, par exemple, un magnifique réseau routier, mais, à côté de ces grandes routes, il existe encore beaucoup trop de gourbis; il y a encore trop de femmes et d'enfants non vêtus ou ~~ou~~ haillans.

le fait de

Je vous dis tout de suite que présenter des enfants déguenillés et l'inscrire au passif de la France ne serait pas honnête. Il est certain que, dans l'état actuel des choses, ces gens ne savent ^{pas} coudre, ni repriser, ni entretenir leurs vêtements ~~tel que~~ ^{comme} cela se fait dans la région parisienne; mais là est notre faute de n'avoir pas su éduquer ces populations en matière vestimentaire.

La tâche que nous avons accomplie pour l'enseignement est, avec celle de l'eau, la plus utile.

Nous discutions tout à l'heure du vol d'eau qui est un problème fondamental. Si j'ai été fort bien accueilli là-bas c'est parce que j'ai eu la très grande chance d'avoir été précédé par la pluie, et C... m'a dit que j'avais chaussé les éperons verts et que l'eau était là.

Il y a un projet de "scolarisation" totale de la jeunesse musulmane très intéressant; mais disons tout de suite qu'il sera assez insuffisant, devant être vraisemblablement très vite dépassé par les évènements. Il y a également un problème de démographie posé par un excédent considérable des naissances sur les décès (ceci est un autre aspect de la question).

Autrefois, la nature, la misère, la mortalité infantile mettaient en échec ce qui est aujourd'hui la règle. Nous souhaitons tous que cet état de faits subsiste, que cet accroissement continué mais il faudra alors penser à augmenter le nombre d'écoles.

J'aimerais que vous réfléchissiez un instant; je ne parle pas en idéaliste, mais en réaliste. Certaines propagandes sont franchement intolérables, ce sont celles, basées sur la haine et le racisme. Il en existe, en effet, une, d'inspiration musulmane et une seconde, d'inspiration européenne.

Toutes deux doivent être, à mon avis, condamnées avec la même vigueur. Lorsque vous avez des gens sans instruction et totalement accessibles à une propagande simpliste - même en admettant qu'ils en aient une modeste - ne créez pas une seconde qu'ils ne pensent pas devoir revendiquer.

Je m'explique en mettant les points sur les I.

Un orateur profite de conditions favorables telles que foires ou marchés, ~~est à dire~~ lorsqu'il y a afflux de populations. Il fait un discours et crée ainsi un esprit fanatico-nationaliste en prêchant une sorte de nationalisme outrancier.

Lorsque de nombreux auditeurs ont bénéficié de l'enseignement scolaire, cette propagande simpliste n'a pas d'effet. On réfléchit et on essaie de comprendre. On critique, mais, dans le cas contraire, il en irait tout autrement. Si la France devait disparaître, par malheur, - j'insiste sur ce terme - ces populations n'y gagneraient rien.

En Kabylie, puisque nous avons parlé de cette région, nous trouvons une population intelligente et frondeuse qui a donné des cadres excellents. Il existe des instituteurs en Kabylie qui rendent de très grands services en montrant la France telle qu'elle est, avec tous les appports qu'elle a faits à la civilisation, ce qui n'est, d'autre part, nullement une raison pour contester le rôle de l'Islam pour le progrès de la civilisation.

Le rôle de la France est de montrer que tout en ayant des coutumes différentes, s'appuyant sur des traditions non moins différentes et compatibles avec celles de ces pays nord-africains, ^{elle} est à même de faire progresser l'ensemble de la population.

Je crois que telle doit être notre ligne de conduite : construire davantage d'écoles, augmenter le nombre des médecins, ~~et~~ construire des hôpitaux et des dispensaires.

Comme je suis venu ici avec une mission d'information, il a été longuement question de statut. On en a parlé dans

des discours publiques et dans des conférences privées? Je ne vous dirais pas que l'en m'a partout donné les mêmes conseils!

Je vous ai dit que j'avais tenu à entendre chaque son de cloche.

Du côté musulman, on a surtout insisté sur la nécessité de faire de profondes réformes. Le langage que j'ai tenu à M. Ferhat Abbas, en présence du docteur Saadane, n'avait absolument rien de confidentiel et a été singulièrement déformé par la presse. Je n'en ai jamais donné de démentis, car cela aurait été chose absolument inutile. Ce langage est pourtant à peu près celui-ci : Contre la propagande qui voudrait se fonder sur la force, aucun dialogue n'est possible; mais nous avons la volonté d'aboutir. Ce langage n'a pas été fidèlement traduit par la presse d'ici, de la métropole, et encore moins celle du sud de la Méditerranée. Les journalistes ne sont pas présents aux conférences et sont insuffisamment renseignés, mais de telles assertions peuvent avoir de graves conséquences.

Le langage tenu par les musulmans est à peu près celui-ci : nous avons ^{besoin} des réformes profondes. Nous acceptons provisoirement l'idée des deux collèges et qu'il y ait égalité numérique entre eux. Nous demandons, d'autre part, ~~que~~ le maintien de l'ordonnance du 7 mars 1944 et nous désirons voir l'assemblée algérienne dotée de pouvoirs réels.

Du côté européen, certains ont tenu des propos presque identiques, d'autres ont dit n'être pas hostiles à des réformes. La preuve en est qu'ils acceptent l'idée d'un statut mais ils ne croient pas possible d'admettre une égalité entre les deux collèges. Ils proposent 3/5ème pour les français et 2/5ème pour les autres.

Ils désirent n'être pas colonisés par les 8 millions de musulmans qui deviendront de plus en plus nombreux au fur et à mesure de l'augmentation des naissances.

D'autres m'ont dit : nous comprenons fort bien qu'il faille en venir aux principes de l'égalité de représentation. Mais ne pourrait-on pas alors faire délibérer séparément les élus des autres collèges? J'ai entendu dire par d'autres : nous admettons cette égalité, mais il ne faut pas reconstituer deux collèges absolument purs; et ici, les musulmans de répondre : purs du point de vue de l'origine raciale des uns et des autres et non pas de telle ou telle capacité.

L'idée du musulman est ~~diametral~~ donc d'accepter dans certaines situations, le collège avec l'idée d'enrichissement progressif par les appor~~ts~~s continus du premier.

Voilà les objections qui peuvent être la pierre d'achoppement au cours des discussions.

En général, on est presque d'accord pour insinuer que la politique d'assimilation n'a pas réussi; certains reconnaissent, toutefois, que c'est parce qu'elle n'a pas été poussée jusqu'au bout. J'ai entendu, au cours d'un discours public, un certain regret, une certaine nostalgie que le projet Blum-Viellette, en 1936-37, ait été abandonné. Si, à cette époque, cette réforme profonde avait été réalisée, le problème ne se posserait plus de la même façon. Nous ne sommes plus actuellement d'accord sur les causes, mais tout le monde condamne le séparatisme qui me paraît à rejeter sur le plan matériel et sur le plan moral. Il y aurait séparation morale de l'Algérie et du reste de la France si l'esprit des droits de l'homme, l'esprit

de la Constitution de la IV^e République était absent. Il ne faut pas avoir honte d'avancer que à égalité des rites, un homme quelle que soit son origine, là où flotte le drapeau tricolore, est digne d'occuper tel ou tel poste. Il ne faut pas se contenter de le dire en théorie, mais la pratique doit suivre. J'ajoute pour les réalistes - vous êtes tous des hommes politiques - à que lorsqu'en ⁱⁿ pratiquant ces principes, on amène une joie très réconfortante. L'Arabie séoudite a été très fière de se voir représenter auprès de la France républicaine et lorsqu'en fait un pas comme celui-ci, c'est une marche hardie vers la collaboration franco-musulmane. Mais ce que l'en fait en haut, il faut aussi le faire en bas de la hiérarchie et vous tous ici, mesdames et messieurs, ~~seraient~~ comme moi, choqués, en constatant que les anciens combattants et mutilés de cette Afrique du Nord qui ont versé leur sang ^{côté à côté} ~~goutte à goutte~~ dans les deux guerres, dans la Marne, dans la campagne d'Italie, ces anciens combattants qui ont une jambe en moins, sont bien défavorisés par rapport à ceux de la métropole. Vous avez, parmi ceux-là, des médaillés militaires, des porteurs de la croix de guerre avec trois palmes, mourant littéralement de faim avec leur faible pension. Ne venez pas me dire qu'ils meurent de faim parce qu'ils sont paresseux ! Je ne veux pas avoir l'air d'interpeller le gouvernement dont je suis solidaire, mais j'en ai déjà parlé à mes collègues, à M. le ministre des anciens combattants, en particulier, et j'estime que cette petite réforme mérite d'aboutir rapidement.

Pour ce qui concerne l'application des lois sociales

en Algérie, il faut tout d'abord qu'il soit bien établi que celles s'appliquant à la France métropolitaine le soient également là-bas. Je crois qu'~~mais~~ les populations y seront extrêmement sensibles et ceci est absolument nécessaire.

L'heure est venue de conclure.

J'ai dit à mes collègues du conseil des ministres que, ^{en} pour ce qui me concerne, je n'accepterais jamais d'être acculé au choix : politique de fermeté ^{ou} ~~et~~ politique de réforme. Il ne s'agit pas de fermeté unilatérale, il s'agit de fermeté contre tout fauteur de troubles ^{ou} de désordre, quel qu'il soit, et cela veut dire ~~extrémisme~~ en langage clair, contre tous ceux qui prônent une idée de race

J'ai tenu à dire qu'à Constantine, le racisme était considéré comme l'ennemi n° 1.

Je suis allé dans les villes les plus meurtries par les événements du 8 mai 1945 et, chaque fois que j'ai parlé de la fraternité franco-musulmane, j'ai eu l'impression très réconfortante que j'étais compris.

Qu'il y ait encore des malaises, c'est évident. Il est vrai qu'en Kabylie les discours de Messali ont fait beaucoup de mal. Il était exact que l'on avait constitué quelques "djemâas" clandestines qui ont prononcé quelques condamnations et amendes; par contre, il n'y a pas eu de conscrits qui aient refusé de servir.

Chez un certain nombre de colons, qui sont incontestablement des hommes de bonne foi, il y a eu une très grosse inquiétude. Or, c'est une chose mauvaise, car l'inquiétude engendre l'inquiétude. Je crois avoir accompli mon devoir, non pas en tant que représentant d'un gouvernement éphémère, mais comme représentant de la France, en disant là-bas qu'aucune propagande haine et qu'aucune excitation au meurtre ne saurait être tolérée, par quelque gouvernement que ce soit.

J'ai ajouté que, si nous voulions des réformes profondes, il fallait qu'elles s'accomplissent dans un climat de véritable fraternité française.

Maintenant, je m'adresse à ceux qui nous combattent et ne comprennent, peut-être, pas tout l'importance de ces réformes profondes de structure. Je leur dis : "En Syrie, au Liban et dans bien d'autres endroits, on a tenté de faire quelque chose de nouveau. Il y a eu, vers 1937, une politique à laquelle mon ami Pierre Viénot avait attaché son nom. Il n'a pas pu aboutir.

Je pense qu'il n'y a pas un Syrien ou un Libanais qui estime que par la disparition de la France, son pays ait gagné quelque chose.

N'attendez pas de moi des critiques contre les Britanniques, mais on peut constater que, là où ils remplacent les Français, les populations n'ont absolument rien à gagné.

J'ai fait de nombreuses réflexions ~~à~~ cours de mon voyage. A Timgad, il y a eu une magnifique civilisation romaine, mais, un beau jour, tout s'est effondré et il ne reste, aujourd'hui, que des traces de cette ~~génération.civilisation~~.

Abd el Kader m'a dit ; "Tout cela provient du fait que les Romains ont su conquérir les territoires mais n'ont pas su conquérir les "âmes".

Je lui ai dit : " Vous me montrez un des aspects de la question; vous avez raison, mais si nous méditons sur la chute de l'empire romain, n'oublions pas que ce n'est pas sur place que Rome a perdu son influence mais plutôt par la lutte des factions, à Rome même.

C'est pourquoi je pense que c'est à Paris que se joue, en grande partie, le sort de l'Union française. C'est dans la mesure où nous serons pleinement républicains que nous arriverons à quelque chose là-bas.

La presse prétend que j'avais fait placer là-bas un dispositif militaire. Je vous ferai remarquer que cela sortirait complètement de ma compétence . J'ai dit simplement qu'à mon avis, le meilleur dispositif de la sécurité française résiderait dans l'application d'une politique de construction de routes, de barrages et d'amélioration ^{des cultures} ~~du sol~~ par des irrigations appropriées, en un mot, tout ce qui démontrerait que la France est toujours la France.

Il serait intolérable que l'on contestât le rôle de notre pays là-bas. Ce rôle peut supporter la comparaison avec ceux qui ont été joués par n'importe qui, en quelque endroit que ce soit.

Je voudrais rendre hommage à un certain nombre de colons complètement désintéressés. Malheureusement, il y a aussi des hommes qui n'ont pensé qu'à s'enrichir cyniquement. Ceux-là, ce sont des mauvais Français que nous ne devons pas hésiter à "clouer au pilori de l'histoire".

Aujourd'hui, nous devons pas rester fidèles à ces vieilles méthodes, mais au contraire faire un pas largement en avant.

Il y a, d'ailleurs, des promesses formelles dans la Constitution; il serait insensé d'aller trop loin, d'arrêter ce que nous allons tenter en commun. Nous devons, aujourd'hui, faire quelque chose d'audacieux et de réaliste.

Ce ne sera pas très facile peut-être, et le statut, quel qu'il soit, décevra un peu tout le monde. Je vous avouerai que j'ai un grand nombre de statuts dans ma poche, mais je voudrais un statut voté par une très grande majorité. Il n'y aurait rien de pire qu'un statut repoussé par l'ensemble des représentants d'origine européenne.

Des concessions sont nécessaires pour obtenir quelque chose qui devra se traduire par de nouveaux progrès.

Tels sont les principes qui m'ont inspiré. Je vous demande de ne pas croire un mot de ce qu'ont dit certains journaux. Un certain nombre prétendent qu'il y a eu accord unanime. Ce n'est pas vrai. Certains prétendent que l'on a demandé au Conseil d'Etat d'aboutir à quelque chose; c'est stupide.

En réalité, il y a eu de premières discussions courtoises avec certaines oppositions. On a dit : "Sur le plan technique, on va demander l'avis du Conseil d'Etat et, ensuite, nous discuterons devant le Parlement."

Un certain nombre de parlementaires algériens m'ont demandé des rendez-vous pour me parler du statut. Je leur ai dit qu'il était

préférable que je j'attende les résultats des délibérations du conseil des ministres avant de m'en entretenir avec eux.

M. LE PRESIDENT. Si l'usage n'était pas de réfléchir avant d'applaudir, je crois que des applaudissements auraient exprimé les remerciements des membres de cette commission.

Nous avons été, particulièrement, sensibles à l'émotion humaine et française dont était imprégné votre exposé. Nous avons appris beaucoup de choses. Je crois qu'un certain nombre de membres de cette commission auront des questions à vous poser, monsieur le ministre.

M. LARRIBERE. Monsieur le ministre, c'est avec plaisir que j'avais entendu vos premières déclarations. Par la suite, la polémique a joué et j'avais l'impression que votre opinion avait évolué; je vois avec plaisir qu'il n'en est rien.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR. C'est très regrettable. Cela pose un problème parce que, dans une démocratie, si la presse a le droit de critiquer les idées exprimées par le ministre, elle ne devrait pas déformer ses paroles.

M. LARRIBERE. Vous avez affirmé très justement dans votre rapport que la base sincère de la discussion reposait sur la présence française et l'application des principes de démocratie.

La presse a publié, lors des déclarations du gouverneur général Chataigneau, certaines informations fantaisistes. Elle a été autorisée à dire que la forme de la discussion était la "souveraineté française". Je voudrais avoir quelques apaisements à cet égard.

Au sujet du projet de statut, la presse a dit qu'il serait renvoyé devant le Conseil d'Etat. Vous nous déclarez qu'il viendra en discussion au cours d'un prochain conseil des ministres; ce retard ne

risque-t-il pas de nous conduire jusqu'aux vacances, sans qu'une décision soit prise ?

Cette attitude pourrait être, alors, interprétée comme un recul de notre position devant la dissension.

Je voudrais poser une deuxième question à M. le ministre. Pouvez-vous nous faire connaître les conclusions des travaux de la commission créée par le gouvernement général et qui doit examiner le retour de leurs biens aux communautés musulmanes ?

Est-il exact que vous auriez l'intention de régler par voie de décret le problème ^{du culte} de l'Algérie ?

Enfin, j'ai entendu, avec satisfaction, vos déclarations concernant les campagnes racistes, mais vous nous avez parlé uniquement du racisme de Messali, vous n'avez pas fait allusion au racisme de l'autre bord.

Il y a une campagne systématique de racisme. Sous prétexte que l'hygiène n'est pas très répandue en Algérie, un journaliste a pu écrire ceci: "Avant de donner des droits aux musulmans, il faut réformer certaines choses."

Je vous demande ce que vous pensez faire contre une telle presse ^{Pucheu} qui, d'ailleurs, a fait autrefois l'éloge de Pétain et de Vichy.

Cette presse fait une campagne contre la France démocratique et elle a l'intention avouée de faire de l'Algérie un tremplin contre la France démocratique.

M. LE DOCTEUR SAADANE. Monsieur le ministre, je me contenterai de revenir sur la question du racisme.

La question algérienne a été posée; de tout temps il y a une permanence de la question algérienne et des revendications musulmanes.

Notre projet a rencontré une opposition assez vive et, finalement, a été rejeté. Si le Gouvernement a abandonné notre projet, il y a tout lieu de le regretter.

J'étais venu, avec M. ~~Férrat~~ Abbas, devant la commission du suffrage universel, au nom des élus musulmans de Constantine. J'avais fait cette déclaration: "En somme, qu'est-ce que ce projet comporte? Simplement, l'adjonction de quelques milliers d'électeurs, tout en respectant leur statut personnel."

J'ajoutais que le sens véritable, c'était que la métropole pourrait apporter ainsi une preuve de sa politique de libéralisme et que cela pouvait être excellent pour les relations futures.

Dans une collectivité comme la nôtre, le stade national est un stade fatal. Il s'agit, pour nous, de savoir si, par une politique à longue vue, vous ferez en sorte que ce stade soit franchi sans heurt

Ce qui importe pour les Français, c'est la question de défense nationale. En 1937, je vous posais la question suivante: "En cas de conflit, quelle sera l'attitude des musulmans?" En cas de défaite, que se passera-t-il?

Je vous dis : "Craignez que notre peuple soit indifférent ou prenne une autre route que celle que vous avez suivie."

Il y a une grosse déception, chez nous, lorsque le régime de Vichy est arrivé, il y a eu des lois d'exception. L'opposition des musulmans à la politique d'assimilation a été accrue par le fait de l'application de lois racistes aux juifs.

En dépit du climat, en dépit des excitations, il n'y a pas eu de troubles antisémites parce que les musulmans ne sont pas racistes.

C'est un point sur lequel je me suis permis d'insister.

D'autre part, ceux qui ne connaissent pas les musulmans voient

en lui un être particulier, impulsif, alors qu'en réalité il est imprégné d'un idéal extrêmement élevé.

La religion musulmane est une religion à tendance universelle. Donc, l'Algérie arrive à un moment de son histoire où elle revendique au nom du sens national.

Le sens national, monsieur le ministre, quoi de plus beau ? Il est normal qu'après cent seize ans de fréquentation, bonne ou mauvaise, les idées françaises aient été le ferment autour duquel se sont cristallisées ces tendances vers le sens national.

Je dis "national" parce que nous condamnons absolument toute idée de racisme et toute idée de haine.

Nous ne voudrions pas que dans notre pays puisse se poser ce drame qui, peut-être, est le drame de beaucoup de consciences françaises à savoir, que la France lance à travers le monde les formules les plus belles, les plus généreuses, mais que, lorsqu'il s'agit de les appliquer dans la réalité, elle hésite.

C'est le grand drame qu'il faut éviter. Nous nous sommes adressés à la France; nous ne sommes pas adressés ailleurs.

Nous avons apporté une solution. Est-elle raisonnable ? Nous avons adhéré à l'^{nous}Union française tout en faisant des réserves parce qu'il nous paraissait que l'^{nous}Union française devait être l'union des peuples libres.

Je puis affirmer, ainsi que tous les amis du manifeste, qu'à aucun moment nous avons été partisans d'un séparatisme quelconque.

Comme vous l'avez dit très justement, monsieur le ministre, en ce qui concerne le Viet Nam, Madagascar ou Casablanca, il y a un trouble profond^{et toujours}. Il ne faut pas que la République et l'Union présentent l'aspect d'un tout dans lequel on s'entretue.

Je me permets d'attirer votre attention sur la question de

l'enseignement. Les musulmans ont tous demandé des écoles françaises et cela prouve bien qu'ils n'ont pas d'hostilité contre les Français. Mais, à côté, il y a un besoin naturel d'apprendre la langue arabe.

Je voudrais que vous compreniez que ce n'est pas par une espèce de nationalisme linguistique que nous désirons l'enseignement de la langue arabe. Il s'agit de la langue de nos pères à laquelle nous sommes fortement attachés.

Je veux vous donner des exemples. Lorsque les caravaniers à la période de la transhumance remontent les routes poussiéreuses du sud sous le soleil implacable, ils expriment vers le crépuscule leur mélancolie en chantant dans la plus pure langue arabe. Ils expriment les misères et l'angoisse de l'homme ou les beautés du désert. Ils traduisent ainsi leur nature d'homme.

Quand les femmes chantent, c'est aussi dans la plus pure langue arabe. Au fond, cette espèce de ferveur de la population pour sa langue, c'est un peu la France qui l'a créée par le système des communications rapides.

Autrefois, les centres de culture étaient peu nombreux; à l'heure actuelle, la langue arabe s'est répandue. Quel mal y a-t-il à demander que la langue arabe devienne une langue officielle?

En ce qui concerne la justice musulmane, je vous ferai remarquer que tous les textes ont été rédigés en arabe. Les communications entre les caïds et leurs administrés sont faites, également, en arabe.

Alors, il pourrait se produire ce fait terrible: on pourrait dire que la France a étouffé, a tué la langue arabe en continuant à traiter cette langue comme une langue étrangère. C'est le propre du pur impérialisme que de supprimer la langue d'un peuple.

J'irai plus loin. Vous avez parlé tout à l'heure de la ligue

arabe. Vous admettrez que si on l'avait bien voulu, Alger aurait pu être un foyer arabe de culture et , peut-être, les centres véritables d'études musulmanes auraient été Paris et Alger.

Il y a ici un institut musulman, une mosquée. C'est une chose admirable et tous les musulmans de l'union française ont contribué à l'édification de cette mosquée.

Si l'on arrivait à créer~~y~~ dans cette institution, un enseignement confié à des hommes de toutes les cultures et de tous les milieux musulmans, ne croyez-vous pas que ce serait quelque chose de magnifique?

Je m'excuse de vous soumettre ces considérations, mais elles me tiennent à cœur. La ligue arabe ne doit pas être considérée comme quelque chose de redoutable et de très à part. Le racisme nous avait condamnés parce que nous étions ~~sommes~~ des hommes profondément imbus de l'esprit de liberté. Nous avons trop souffert de la privation de la liberté pour essayer d'en priver les autres.

Quand vous pensez aux musulmans, ne croyez pas qu'ils soient très particuliers et tout-à-fait à part. A travers le musulman, il y a l'homme et quand vous parlez le langage de la liberté, de la justice, de la raison, nous sommes là pour vous dire: " Restez " .

M. MEYER. Je conviendrais seulement avec vous que, peut-être, il faut chercher dans la presse l'origine de ce malaise. La presse, c'est comme le plat d'Esope, ce qu'il y a de pire et de meilleur. Je pourrais vous citer des faits nombreux, mais je vous dirai simplement qu'au lendemain même du vote d'une motion relative aux affaires de Constantine, on a essayé de modifier nos intentions initiales et de faire échec à notre volonté de travailler à l'œuvre commune que nous voulons réaliser. Nous avons constaté aussitôt que, dans une certaine presse, on avait tenté d'interpréter, et dans le fond, et dans la forme, ce qui avait été voté au Conseil général, ce qui, au lieu d'arranger les choses, n'avait fait que les envenimer.

Nous voulons donc attirer votre attention sur ce point, monsieur le ministre; dans la presse, d'une façon générale, les exagérations abondent; ~~* je pourrais vous présenter~~ en toute justice, en toute franchise, en toute loyauté, nous devons condamner toutes ces exagérations, d'où qu'elles viennent et quelles qu'elles soient. Je crois que là-dessus nous sommes tous d'accord.

Vous voulez que les discussions s'engagent sans qu'il y ait, de part ou d'autre, de manifestations de haine ou de fanatisme; c'est aussi notre programme. Nous ne voulons pas, nous qui sommes représentés le plus souvent comme des colonialistes, être accusés précisément de racisme et de fanatisme. Et nous tenons à vous en faire ici, une fois de plus, la déclaration solennelle.

Il y a lieu de distinguer, vous l'avez dit à Constantine, entre les colonialistes et les colons. Vous avez donné

vos impressions après votre passage à Timgaïd, vous avez dit qu'il y avait en Algérie de braves colons et pas seulement des colonialistes et vous avez ajouté que rien ne nous empêcherait de travailler à une amélioration générale. Croyez-le bien, nous sommes disposés à vous suivre sur cette voie, et notre collègue Saadane, sait que nous voulons faire ^{la} preuve de notre bonne volonté et que nous sommes tous décidés à arriver à un résultat concret. Je profite donc de cette première réunion pour lui redire que tous les Français d'Algérie sont prêts à travailler dans ce but avec les Français musulmans.

Dans ce domaine, il y avait de profondes réformes à faire. Vous avez parlé, entre autres, de cette différence de régimes et de traitements, entre les anciens combattants, pour les pensions de mutilés et les retraites. Je vous le dis, monsieur le ministre, et j'ai attiré depuis longtemps l'attention des pouvoirs publics sur cette question, et je le redis à notre collègue Saadane, lors de la venue en Algérie de la commission, il y a eu des incidents très graves. Nous avons eu, à cette époque, l'occasion de nous entretenir avec des représentants du Parlement français et je leur ai dit qu'il y avait lieu tout d'abord de montrer notre reconnaissance vis-à-vis de ceux qui avaient versé leur sang pour la France. Je le dis nettement, il fallait faire mieux, il fallait dépasser pour eux le régime de l'égalité. Je ne parle pas d'un traitement qui conviendrait tout au plus à des mercenaires, mais, pour montrer notre reconnaissance, il nous faudrait donner à ces braves gens la possibilité de vivre dans des conditions normales, pour qu'ils ne soient pas, comme vous l'avez dit, exposés, ou presque, à sa-

se voir réduits à la mendicité.

Voilà une grosse réforme. En ce qui concerne l'enseignement, les hôpitaux, la sécurité sociale, vous pensez bien que nous sommes tous d'accord.

Lorsque, en Algérie, comme en France d'ailleurs, on demande d'urgence l'application des lois sur la sécurité sociale, soyez bien assurés que nous-mêmes nous insistons pour que cette législation nouvelle entre en vigueur le plus rapidement possible, avec les quelques modalités spéciales nécessaires, bien entendu.

Quant au futur statut de l'Algérie, je crois que ce n'est pas le lieu d'en débattre ici. Vous avez dit que vous aviez ici, dans votre serviette, les différents projets. Il s'agira d'en tirer le statut le meilleur, qui permettra d'éviter, dès le départ, une opposition nette, un antagonisme ferme entre les deux éléments, celui des Français d'origine et celui des Français musulmans.

Voilà ce que je tiens à dire; et je ne vous poserai pas de questions, monsieur le ministre. C'est simplement un aperçu de mon sentiment que je vous exprime. Je pense qu'aucun de mes collègues ne me contredira. Dans ces conditions, nous comptons, une fois de plus, sur vous pour défendre les intérêts de toutes les populations, sans distinction aucune, lorsque la question viendra devant le conseil de cabinet, devant le conseil des ministres et devant le parlement.

M. MOSTEFAI. - Je voudrais vous poser, monsieur le ministre, une petite question de détail.

Au mois de septembre 1945, a paru une ordonnance médi-

fiant la compétence et l'organisation de la justice musulmane. Les musulmans, vous le savez, tiennent à leur statut et à la justice qui exécute ce statut. La compétence de la justice musulmane a été réduite, par des textes qui s'échelonnent sur des périodes assez longues, à un état véritablement squelettique et une ordonnance du mois d'octobre 1945 a encore aggravé cette situation.

Il nous est dit que vous êtes saisi actuellement d'un projet de réforme plus hardi encore, qui porterait atteinte à la compétence des cadis, et qui, en modifiant les circonscriptions judiciaires, rendrait plus efficaces les ordonnances de 1945, qui vont à l'encontre des pouvoirs juridictionnels des cadis. La réforme de 1945 ne tend rien moins qu'à accorder aux justiciables, en matière de statut personnel, le droit d'option, et par la réforme, dont vous êtes saisi, d'après mes renseignements, cette situation ~~va~~ va s'aggraver davantage encore.

Evidemment, cette réforme qui a été préparée dans les services du Gouvernement général l'a été sans l'avis des élus musulmans, ^{et} elle a produit une émotion légitime.

Je vous demanderai donc si réellement vous êtes saisi de ce projet de réformes, et si vous entendez ratifier, avec votre collègue de la justice, cette réforme sans en aviser les représentants des intéressés.

C'est une question qui tient, je crois, à la compétence et aux pouvoirs de la future assemblée algérienne, car nous estimons que celle-ci doit donner son avis sur tout ce qui concerne l'Algérie, et notamment, les élus des musulmans doivent délibérer et se prononcer sur ce qui doit être appliqué à leurs mandants.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, s'il est vrai que vous êtes réellement saisi d'un projet de réforme dans ce sens.

M. LE GENERAL TUBERT.- J'ajouterai simplement deux mots à l'expédition de monsieur le ministre, à l'esprit démocratique duquel tout le monde rendra hommage, pour insister sur la gravité et les difficultés de la question.

Il serait souhaitable que le plus grand nombre d'entre eux se mettent d'accord sur ce statut. Des sacrifices seront demandés à certains, mais n'en-a-t-on pas déjà exigés sur le champ de bataille ? Et c'est le sort de l'Union française tout entière, et non seulement de l'Algérie, qui doit se décider.

Il s'agit de savoir si la France va "dégringoler" au rang du Portugal et de l'Espagne ou si elle va continuer à jouer son rôle dans le monde. L'empire colonial ne doit pas être l'objet d'un simple changement d'étiquette, les peuples qui y sont rassemblés veulent quelque chose de nouveau; ils veulent bénéficier d'un certain nombre de libertés, d'égalités, de fraternités. Cela est possible.

Il faudra mettre sur pied cette Union française, et les événements veulent que l'on commence par le statut de l'Algérie. On a fini par reconnaître, - et je crois que tous les partis sont d'accord sur ce point, - que l'Algérie n'était pas une terre absolument identique à la métropole. Il nous faut suivre la vérité et réaliser là-bas une action qui ne sera la copie de rien autre par le monde. Je crois que la France a assez de génie pour s'en montrer capable.

Tous ceux qui connaissent bien les musulmans, avec

leurs défauts et leurs qualités, comme nous-mêmes, savent combien est développé leur esprit de justice. Il nous faut donc, dans notre action, nous baser sur cet esprit de justice, qui ne consiste pas à frapper sur les uns au bénéfice des autres. Nous en sommes là actuellement, vous le savez bien. Il est temps de changer cela; le statu quo ~~neut plus que~~ la séparatisme sont impossibles.

Ne discutons pas sur ces choses impossibles; tâchons de nous mettre d'accord sur des formules que nous pourrons trouver et qui nous permettront de faire une union aussi vaste que possible. J'ai eu l'impression qu'un certain nombre de nos collègues métropolitains ont été un peu surpris des paroles de M. Saadane. La question du sens national a pu, même, les choquer; là, malheureusement, les mots ont perdu leur valeur, et

nous nous battons justement parce que les uns et les autres interprètent différemment la souveraineté française: du point de vue de la métropole, la souveraineté française représente la justice, la vertu, les libertés, pour quelques-uns elle signifie le "coup de trique", et un régime tel que les autorités elles-mêmes n'osent plus en employer le terme et parlent maintenant de la "présence française".

Il faut donc aller à la discussion avec franchise et loyauté, en abordant ce grave problème avec courage. Il est bien certain que cela n'ira pas sans un grand nombre d'inconvénients. On a considéré naguère que la suppression de l'esclavage aux Etats-Unis était une catastrophe, et pourtant vous savez la prospérité qui a suivi pour ce pays.

Si nous instituons un système véritablement viable, ce sera pour tous les Algériens, quels qu'ils soient, la

prospérité et le bonheur. Il ne faut pas confondre sens national et nationalisme. La politique d'assimilation aurait peut-être pu réussir, mais nous sommes maintenant à un stade où nous ne pouvons plus la faire aboutir. L'Algérie n'est pas avec la France une et indivisible; on y trouve des différences essentielles, par exemple, sur le statut de l'homme et de la femme.

Il est possible cependant de s'entendre. Le mouvement national dont il est question, - je ne voudrais pas allonger le débat, - peut très bien se développer sans être contre la France; bien au contraire. Nous avons le gros avantage de nous trouver à un état d'évolution des sociétés où nous dépassons le stade national; nous sommes au stade des rassemblements de peuples; voyez le monde anglo-saxon, voyez le monde de l'Union soviétique ! Entre ces deux mondes, un autre monde pourrait jouer un rôle énorme, celui de l'Union française. Ce monde, nous ne pouvons le réaliser qu'en laissant, à tous ses peuples, leur personnalité propre et en leur donnant confiance. Je crois que nous le pouvons avec de la bonne volonté, et j'ai trouvé avec plaisir, chez des collègues qui n'ont pas les mêmes opinions politiques, des résonances qui me permettent d'espérer une majorité substantielle en ce domaine. Vous savez tous qu'une division serait terrible; je vous demande de vous montrer aussi compréhensifs que possible, d'oublier votre étiquette politique et de vous placer sur le plan de l'Union française. Car on ne peut pas défendre la métropole si on ne se place pas sur ce plan de l'Union française. Nous pouvons donc arriver à un résultat.

Comme l'a fait remarquer le ministre, le statut qui

doit être élaboré ne sera pas cristallisé, il évoluera; les populations algériennes si elles se trouvent satisfaites, demanderont peut-être un statut plus proche de la métropole; si nous nous montrons insuffisants, elles s'orienteront peut être en sens contraire.

Mais, pour le moment, il ne peut être question de séparatisme; nos compatriotes musulmans intelligents ne se rallieront pas à cette solution stupide. Il résulte de l'exposé du ministre que nous pouvons trouver une formule satisfaisante, si nous voulons bien nous en donner la peine. Nous nous rentrons vers le passé, c'est entendu, mais il faut reconnaître les erreurs de ce passé et aller vers l'avenir. On a rendu, à juste titre hommage, à nos médecins et à nos instituteurs, qui, plus encore que nos colons, ont fait du bon travail. Mais il nous faut cependant reconnaître nos travers et nos défauts.

J'espère donc que le Conseil de la République se montrera compréhensif, et si, par hasard, ce qui est fait à l'Assemblée nationale ne suffit pas à donner satisfaction aux populations qui attendent, peut-être pourrons-nous apporter les ajustements et les modifications nécessaires, non seulement pour l'Algérie, mais pour tout l'Empire. Tous les yeux sont fixés sur nous, ne l'oublions pas.

Je m'excuse, mais je crois qu'il était utile de faire ressortir cet état de choses.

M. ROGIER.- J'avais l'intention, mais le général Tubert m'a devancé, de demander à M. le Ministre ce qu'il entendait par présence française et souveraineté française. J'attendrai donc sa réponse.

On a soulevé tout à l'heure une question de presse, on a dit que certains journaux, par leurs écrits violents, au lieu d'apporter l'apaisement, excitaient les passions, aussi bien d'un côté que de l'autre, d'ailleurs. Il faudrait absolument que cela cesse. Cette situation est intolérable, et je demande à M. le ministre de bien vouloir, à l'avenir, prendre, contre les délinquants, quels qu'ils soient, d'exemplaires sanctions, avec, naturellement, toute l'impartialité désirable.

Nous sommes ici pour faire un travail constructif, quoique non définitif. J'estime que l'assemblée locale que le statut de l'Algérie va constituer pourra, dans l'avenir, être remaniée, si ses membres font preuve de bonne volonté et de compréhension. C'est un peu le rôle que l'en veut assigner au Conseil de la République; s'il se montre digne de la mission qui lui est confiée, à ce moment-là, il prendra, peut-être, une importance plus grande. C'est à l'usage que nous verrons si l'Assemblée qui sera créée en Algérie pourra prendre bientôt des pouvoirs plus étendus.

Je pense que tous nous sommes animés du même esprit pour arriver à donner à l'Algérie un statut qui permettra, pour les uns, d'envisager un avenir plus brillant, et pour les autres, le droit de se dire : nous avons fait notre devoir, comme nos ancêtres l'ont fait.

Mme DEVAUD.- Je voudrais simplement dire un mot très bref, comme métropolitaine, qui a, je puis dire, les trois quarts de son cœur en Algérie.

Vous disiez tout à l'heure que l'âme de l'Algérie est

dans le département de Constantine, je m'excuse auprès de mes collègues des autres départements. Je voudrais profiter de la quasi-unanimité de cette réunion, - n'y a-t-il pas souvent une querelle de mots, de terminologie ?, je voudrais voir dans toutes les paroles qui ont été prononcées une manifestation de ce désir, de part et d'autre, d'un nouveau statut. Lorsque la France a rempli en partie sa mission éducatrice, lorsque les musulmans demandent aujourd'hui un statut plus progressif, plus évolué, ne peut-on se réjouir de ce fait qui prouve que la France n'a pas complètement manqué à son devoir ? C'est là-dessus que je veux insister, car c'est seulement si nous arrivons à obtenir en Algérie un climat de séénité et de bonne entente que nous pourrons alors faire des réformes politiques utiles.

Il n'y a pas, dites-vous, assez d'écoles, d'hôpitaux, de médecins, d'infirmiers ... Je suis d'accord avec vous. Il me faudrait bien davantage. Mais il y a déjà, à l'heure actuelle, beaucoup de médecins, beaucoup d'instituteurs, et, comme le disait tout à l'heure, M. le ministre, vous savez les sacrifices que certains ont consenti. Prenez ceux qui habitent le bled; ne croyez-vous pas qu'ils abandonnent toute une partie de leur famille, qu'ils abandonnent des moyens de vie confortables, pour pratiquer leur apostolat ? - Nous devons leur en être reconnaissants. Il y a là une mission civilisatrice qui a été magnifiquement remplie par la France, et je voudrais qu'elle ne soit pas niée aujourd'hui. Certes, les méthodes administratives n'ont pas toujours été tout-à-fait légitimes; il y a beaucoup plus une faute de ces méthodes qu'une faute des colonialistes, - je m'excuse auprès de M. le ministre qui est à la tête de l'administration

française. Sans doute, il y a de gros colons, comme il y a de gros propriétaires en France, mais les gros colons ne sont pas uniquement des français; ~~Si~~ je veux appeler ici votre attention sur la foule des petits colons, - je parle surtout des régions que je connais, et je ne veux pas vous apprêter de statistiques, mais je vous parle avec mon cœur, dans un but d'apaisement et de conciliation, - regardez cette foule des petits colons qui, dans ces régions déshéritées, n'arrivent pas à "joindre les deux bouts", voyez leur situation précaire. Vous ne pouvez pas les taxer d'esprit colonialiste; ils sont aussi malheureux que les fellahs indigènes. Vous n'avez donc pas le droit de vous éllever en bloc contre l'esprit colonialiste français et de mettre sur les épaules de la France des fautes qui ont été commises par d'autres. Je le répète, il y a plus de fautes d'interprétation administrative que de fautes d'individus à individus.

Ce qu'il faut rétablir en Algérie, ce sont les réformes sociales. Vous avez parlé de la nécessité d'augmenter le nombre des écoles, c'est par là qu'il faut commencer. Il y a toute une éducation à faire, et, si, jusqu'à présent, nos efforts sont restés insuffisants dans ce domaine, c'est parce que la population musulmane a augmenté avec une très grande rapidité. Mais tout de même, il y a eu du point de vue social une évolution constante; et j'ai pu constater qu'au Gouvernement général, au point de vue médico-social, se trouvent quantité de projets en cours. Evidemment il faut des crédits pour réaliser ces projets, et des hommes de bonne volonté pour apporter en Algérie ce qui manque encore. Mais là n'est pas, je crois, la faute de la France, qui a su permettre à une population déjà nombreuse de se multiplier.

encore, ce qui nous a empêché de parer à tous les besoins qui se sont développés en même temps.

Je m'occupe moi-même de trouver des cadres d'assistantes sociales qui pourront partir là-bas pour compléter les écoles de formation accélérée que le Gouvernement général a créées, et je voudrais voir se développer les centres de formation professionnelle. Mais tout cela ne peut se faire en un jour, la France n'est là-bas que depuis cent ans, et cent ans, ce n'est pas beaucoup pour une semblable tâche.

Nous voici donc prêts à nous pencher sur ce statut qui ne devra pas être cristallisé, mais progressif, et qui devra épouser les lignes de l'évolution algérienne.

Je crois que ce statut quel qu'il soit, ne réussira pas sans bonne volonté et sincérité de part et d'autre, et sans l'apaisement des esprits. A cela, nous n'arriverons que si la presse cesse justement ses campagnes de violence et de haine, si la propagande pour la lutte des classes s'arrête en Algérie. Dans ce pays, où il y a un effort commun indispensable à accomplir, sans un climat de compréhension et d'apaisement, il n'est pas possible d'appliquer de façon viable quelque statut, aussi magnifique soit-il.

M. BORGEAUD.-- Je viens d'entendre, monsieur le ministre, des paroles qui m'ont fait beaucoup de plaisir. Je constate que nous sommes tous animés d'un désir de concessions mutuelles, pour arriver à mettre sur pied un statut capable de donner satisfaction à tout le monde. Le terrain d'entente sera facile à trouver entre des hommes qui depuis longtemps

vivent en frères dans ce pays. S'il y a eu quelquefois des exagérations, elles ne sont pas si fréquentes qu'en veut bien le dire.

Et si nous sommes restés les fils d'une même mère, nous arriverons toujours à nous entendre.

Il reste encore une œuvre considérable à accomplir en Algérie, mais l'œuvre accomplie est déjà grande, surtout si on se rappelle qu'elle date de 1900, époque à laquelle l'autonomie financière a été accordée à l'Algérie. On peut dire que c'était l'un exemple de mutualité magnifique que la France lui avait donné.....

Car pour financer ce budget, et pour exécuter les grands travaux (barrages, routes, etc.) on a dû avoir recours à l'emprunt qui a, d'ailleurs, constamment trouvé un crédit très favorable dans ce pays. Nous mesurons tous l'effort que nous avons à accomplir, c'est une bonne chose que de défendre des idées, mais il faut tout de même que l'Algérie ait les moyens de mener à bien l'œuvre qu'elle a à accomplir. Vous m'excuserez alors, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur la situation actuelle dans ce pays. Il y a un an, celle-ci était très favorable. L'emprunt qui avait été émis avait trouvé un très bon accueil, il a, d'ailleurs, été couvert en quelques heures. Mais depuis, la politique économique n'a pas été menée comme elle aurait dû l'être. Toutes les classes de la population ont été frustrées, je ne me pose pas, ici, en défenseur des colons; il me serait cependant facile de citer des exemples. Je n'étonnerai personne en disant que si demain, on effectuait une répartition de tissus destinés aux musulmans, il y aurait beaucoup de gens dépourvus de moyens pour acquérir un produit qui leur est pourtant nécessaire. Il faut que ce pays ait une organisation capable d'amener une économie prospère. Vous savez bien que l'on ne peut pas demander, actuellement, à la France, cet effort financier supplémentaire. Voyez combien notre ministre des finances trouve de difficultés pour assurer l'équilibre budgétaire dans la métropole. Voyez celle que nous rencontrons ici, ne serait-ce que pour la reconstruction. Il faut, d'autre part, que les produits algériens soient traités de la même façon que ceux de la métropole. J'ai, tout à l'heure, effleuré la question des dattes, ce sont les musulmans qui ont été touchés. Je pense que chaque fois que vous pouvez favoriser l'essor de ce pays, faites-le et vous aurez alors accompli une bonne œuvre permettant de rattrapper le temps perdu.

M. VOYANT. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je considère que déformer la pensée d'un homme politique est certainement chose grave, mais lorsque c'est celle d'un ministre qui est en jeu, ce fait devrait être qualifié de crime de haute trahison. Il appelle l'attention du Gouvernement sur ce problème qui, à mon avis, devrait être rapidement résolu. Le journaliste doit se rendre compte qu'il porte, en lui, non seulement une responsabilité politique, mais surtout une responsabilité morale.

M. LE PRESIDENT. Je voudrais tout d'abord essayer de distinguer, par catégories, les problèmes qui se posent. Excusez le nombre de questions, monsieur le ministre, que je vais vous poser. Je n'obtiendrai, probablement, peu ou pas de réponses. Je les classe en trois séries: les questions concernant l'action matérielle et sociale visent à poursuivre, celles du statut et, enfin, celles qui j'ignore le climat.

Vous nous avez montré l'importance du problème matériel et social. Nous serions curieux, monsieur le ministre, de savoir comment vous l'envisagez. Vous nous avez dit, en parlant des anciens combattants, des choses qui ont recueilli l'unanimité à cette commission. Vous avez parlé du problème des médecins. En Algérie, comme dans d'autres territoires d'outre-mer, il n'y en a plus assez. Vos services cherchent-ils une solution tendant à l'augmentation du nombre des médecins français ou musulmans devant exercer en Algérie ? Viennent, ensuite, les problèmes du financement évoqués, il y a un instant, par M. Borgeaud, et celui de l'importation. Il ne faudrait pas que nos compatriotes musulmans aient l'impression que l'on ne trouve certains produits qu'en dehors de la France. Nous traversons une époque difficile, je ne m'avancerai pas à citer des pays avec lesquels nous

luttons sans être à armes égales, puissances industrielles qui ont eu la chance de ~~ne pas~~^{n'avoir été} envahies. Nous devons nous pencher sur ce problème des exportations françaises réservées à l'Afrique du nord afin que l'inégalité ne soit pas trop grande. Je ne reviens pas sur le problème de la réforme judiciaire, mais il y a une autre question et j'espère ne choquer personne, c'est celle de la femme. Cette femme, lorsqu'elle est en présence se dévoile, non pas dans un geste d'hostilité contre notre pays, mais, au contraire, dans un geste de sympathie à l'égard de ce qui a été l'humanisme français. Voilà une première catégorie de questions. Ce qui résulte très nettement de votre exposé et qui est, je crois, le sentiment de tous ~~encore~~^{et} plus particulièrement de nos collègues musulmans, est cette ~~une~~ action matérielle. Je vous ai demandé des précisions à ce sujet.

Pour ce qui concerne le problème du statut que vous avez évoqué, je suis très respectueux du secret ministériel et je n'oserais donc pas vous demander quelles sont les solutions que vous envisagez. J'évoque cette question bien que vous n'y répondrez, peut-être, pas.

Que pensez-vous de cette motion posée unanimement par le conseil général de Constantine et que les préfets d'Oran ou d'Alger ont considérée comme incompatible avec la limitation aux débats des deux assemblées? Qui approuvez-vous entre votre subordonné de Constantine et ceux d'Oran et d'Alger ?

J'aborde maintenant le climat. J'en parle en dernier lieu, j'aurais pu le faire dès le début. J'ai été très frappé de voir l'unanimité venant de sources très différentes condamnant les excès de la presse et en signalant la gravité. J'ai écouté ce qu'a dit en dernier lieu M. Voyant et cela m'a rappelé quelques souvenirs: nous avons connu, monsieur le ministre, avant la guerre une liberté de la

presse qui s'exerçait si bien qu'elle minait la République au point de l'atteindre au moment où elle était le plus en difficulté. Et il n'y a, je pense, aucun inconvenient à ce que je le dise en public. La liberté en démocratie doit exister, mais également le loyalisme de ceux qui l'exercent, un loyalisme dirigé à la fois vers la France, et la République. On vous a posé le problème des sanctions, c'est normal. Je vous demanderai de nous dire comment vous envisagez l'obtention de ce loyalisme de la part de tous. Vous avez, à ce propos, parlé de l'influence de Messali et ceci m'a amené à prononcer le mot d'excitation à la haine, car je crois que tout est là. La IIIe République avait tenté de faire de l'excitation à la haine un délit, et le premier acte du gouvernement de Vichy fut de rétablir la liberté de l'excitation à la haine. Nous y sommes tout-à-fait opposés, quelles que soient les races juive, musulmane ou chrétienne. Quel est votre point de vue, monsieur le ministre? Puis-je vous demander si ~~xx~~ le souvenir de ces douloureux évènements de 1945 est encore présent dans de nombreux esprits ? A-t-il perdu un peu de sa malfaissance?

Le gouvernement de la République ne peut pas rester passif devant ces questions, la sagesse le défend.

Je crois qu'il doit prendre ses responsabilités, mais que nous devons aussi demander à tous nos amis nord-africains de prendre également leur part de responsabilité.

On a parlé d'excitation à la haine. Certains de nos amis d'origine européenne ont été témoins d'une politique de vanité qui aboutit à des humiliations gratuites/ qui sont un véritable crime contre la paix française.

Que l'on m'excuse de dire que, parfois, certaines condamnations très catégoriques sont peut-être de nature à ne pas créer les meilleures conditions pour aller vers ~~un~~^{l'} avenir et qu'il y a là aussi, un goût de la nuance qui est très français.

Voilà les quelques observations que je voulais faire. J'ai insisté sur la question du climat, car si l'on ne tient pas compte du climat, tout le reste serait vain.

M. DOUMENC. Vous avez demandé à M. le ministre son appréciation. Le projet de statut est la résultante d'hommes de bonne volonté, de bonne foi, qui n'ont jamais perdu de vue les intérêts permanents de la France et qui se moquent de l'opinion d'un préfet qui passe.

M. LE PRESIDENT. Ce n'est pas l'opinion d'un préfet, c'est l'action d'un préfet dont aucun conseiller général ne peut hélas! se déintéresser.

M. LE DOCTEUR SAADANE. Vous avez abordé une question très particulière. Vous avez l'impression que les femmes musulmanes, enfermées dans leur intérieur, restent inactives en ce qui concerne les questions d'ordre social et politique. Je crois que c'est une erreur et que, dans les milieux musulmans, dans les milieux petit bourgeois

et à la campagne, les femmes musulmanes ont pris une part prépondérante à l'évolution politique du pays.

Nous ne parlons pas de celles des villes qui souffrent de l'état de choses actuel. En effet, leur mari, ainsi que leurs enfants, abandonnent certaines vertus de famille. Ils vont dans les bistrots et dans les maisons de tolérance. Il y a là un fléchissement moral regrettable.

Voilà ce que beaucoup de musulmanes pensent de la situation et je puis vous affirmer que, par exemple à Alger, il y avait à un moment donné une exacerbation dans ce sens nationaliste et une susceptibilité tellement maladive que, dans les rues, les femmes provoquaient, fréquemment, des incidents.

Il est naturel qu'une musulmane ait une certaine hostilité contre la colonisation. Pour les amener à la vie sociale, on propose l'école française, ce n'est pas normal.

Si vous voulez faire entrer les femmes musulmanes dans la vie sociale, il faut leur proposer leur langue naturelle, c'est-à-dire la langue arabe. Par l'intermédiaire de la langue arabe, on arrivera à les rendre conscientes de la responsabilité de leur rôle social et, par là, ^{on les aidera} à la connaissance de la langue française.

Mme DEVAUD. Au fond, nous sommes d'accord. Si la femme arabe a été réticente à la colonisation, c'est parce qu'au fond elle n'a vu que le mauvais côté de cette colonisation. Elle a vu les inconvénients que la civilisation a apportés, en particulier la mise en pratique de doctrines qui éloignaient les hommes de leur foyer.

On n'a pas donné à la femme arabe l'instruction, la formation ménagère ou professionnelle. Par conséquent, on a créé, à l'heure actuelle, un déséquilibre dans la société musulmane entre les hommes et les femmes.

On dit parfois, là-bas; "la France nous a apporté, à la fois, le miel et le fiel". C'est la vérité; dans la civilisation moderne, il y a, à la fois, du miel et du fiel.

Vivant enfermées, ne pouvant s'épanouir à la civilisation qui leur était apportée, les musulmanes n'ont pu voir que le mauvais côté elles n'ont pas vu le reste.

Si vous voulez que la femme arabe comprenne la civilisation, au bon sens du mot, il faut qu'elle puisse aller à l'école comme les autres.

Vous parlez de celles qui ont des diplômes, il est certain que des cas de conscience terribles se posent. Je connais ainsi une jeune fille d'Alger qui a sa licence. Il faudrait qu'elle aille en France pour fonder un foyer ou trouver une situation correspondant à son instruction mais sa famille ne veut pas la laisser partir. Elle est tiraillée parce qu'elle est encore tenue par le statut de la femme musulmane.

M. MOSTEFAI. Il faut élargir les droits de la femme. Nous avons été les premiers à demander que la femme musulmane participe d'une manière active à la vie politique.

MME DEVAUD. Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit. Avant d'avoir des droits politiques, il faut avoir une certaine formation. Je demande que la même formation qui est donnée aux femmes françaises soit appliquée aux musulmanes.

M. LE PRESIDENT. Madame et messieurs, il est vrai que la femme apporte le miel ou le fiel, qu'elle soit européenne ou musulmane d'ailleurs. (Rires.)

Je donne la parole à M. le ministre qui ne nous apportera que du miel, exceptionnellement.

M. LE MINISTRE. Pourquoi "exceptionnellement" ? (Rires.)

Je vais tâcher de répondre très brièvement et avec le maximum de précision possible.

Je voudrais d'abord qu'il n'y ait pas la moindre équivoque en ce qui concerne la date du dépôt du projet ministériel. Je suis aussi persuadé que quiconque et même plus que beaucoup de nos collègues parce que je connais la question et que je possède le sens de la responsabilité. ~~faire retarder le vote du statut,~~ ^{que} serait une faute; je l'ai dit avec beaucoup de force à M. le président du Conseil et au conseil des ministres.

Ne croyez pas qu'il y ait de la part de n'importe quel de mes collègues, une volonté de sabotage. Une discussion sérieuse s'est instaurée parce que le problème est très important et pose un grave cas de conscience. Je n'ai pas exactement les mêmes conceptions que tel ou tel de mes collègues ministres.

En effet, certains d'entre eux reçoivent des suggestions des membres de chacune des deux assemblées et il est normal que des divergences de vues apparaissent.

Nous avons demandé au Conseil d'Etat de se réunir d'extrême urgence et, ce matin, le Conseil d'Etat tient une séance à ce sujet. Je pense que, maintenant, les services sont saisis des travaux du Conseil d'Etat. Je téléphonerai, ce soir, à M. le président Ramadier pour lui demander quel jour il pense que le statut soit établi.

Ne pas voter le statut de l' Algérie avant la fin de la session, serait une grosse faute.

Si j'avais été, par hasard, un peu embarrassé par votre question sur la présence française, sur la souveraineté française, j'aurais été tiré d'embarras~~p~~ par M. le général Tubert. Lorsque le gouverneur général Chataigneau a parlé de la souveraineté française, personne n'a compris que le sens de "souveraineté française" pouvait s'identifier avec celui de la continuité de méthodes périmées que j'ai flétries. Lorsque je souhaite, soit la présence, soit la souveraineté française, là-bas, cela veut dire que je pense que la France a, encore, un rôle très glorieux à jouer. Il ne s'agit pas, uniquement, de la présence de forces policières, mais de l'introduction de l'esprit français.

Voilà le langage que j'ai tenu toujours tenu et que je continue à tenir ici.

En ce qui concerne la question religieuse, vous m'avez posé une question délicate. Je me souviens que, sous le gouvernement de M. Bidault, la question de la séparation de la Mosquée et de l'Etat s'est posée.

M. Bidault, avec une pointe de malice, a dit: "Le mot n'a pas le même sens que la séparation de l'Eglise et de l'Etat, en France."

Si nous demandions la séparation de la Mosquée et de l'Etat, comme certains la séparation de l'Eglise et de l'Etat, il faudrait faire quelques réserves car, cela signifierait, aussi, que les subventions ~~étaient~~^{des} maintenues, seraient réparties sans contrôle de l'Etat.

Il faut examiner cette question sans aucun préjugé, en tenant compte du fait que la religion musulmane possède un caractère tout-à-fait particulier.

... et que les rapports entre l' Etat et l' Eglise ne sont pas les mêmes en Algérie qu'en France métropolitaine. J'ai demandé au gouverneur général Chataigneau de bien vouloir faire étudier cette question par toutes les personnes compétentes qui ont l'intention de nous faire faire un pas en avant. C'est dans ces conditions qu'il a négocié avec les uns et les autres et qu'il va, dans quelque temps, me soumettre un projet. Car, à l'heure actuelle, ce projet n'est pas encore au point. Je crois qu'il faudra l'examiner très sérieusement pour ne forcer aucune conscience et pour respecter toutes les traditions des musulmans, avec la volonté de ne rien faire qui soit incompatible avec l'influence française là-bas. C'est dans cet esprit que ce problème sera examiné.

En ce qui concerne le racisme, on a dit d'excellentes choses. Il est évident qu'on pourrait trouver dans le journal "Unir" - malgré son nom - des écrits très répréhensibles; de même dans un autre, qui s'appelle aussi d'un titre immérité: "Démocratie" et qui publie des articles inadmissibles. Qu'on attaque la politique du Gouvernement, on en a le droit absolu dans une démocratie. Mais il y a, là, des outrages sur la personne du président de la République, si odieux que le conseil des ministres a demandé au garde des sceaux de bien vouloir examiner les possibilités de poursuites; et celui-ci a conclu favorablement à ces poursuites. Ce journal s'intitule, d'ailleurs, journal de la fédération radicale de là-bas, mais tous les députés et conseillers radicaux affirment que leur responsabilité n'est pas engagée et que ce journal se réclame, à tort, de la fédération radicale. Il se peut, en outre,

que les fonds qui alimentent ce journal ne viennent pas uniquement de France, et il y a de fortes raisons de supposer qu'il ne fait pas une politique spécifiquement française, avec de l'argent spécifiquement français.

Vous pouvez, en France, faire l'expérience suivante: Rendez-vous dans n'importe quel milieu, et dites: "Le Gouvernement doit gouverner avec la plus grande autorité et demander des sacrifices aux Français." Vous serez unanimement applaudi. Ajoutez: "Il doit pratiquer une politique beaucoup plus énergique que maintenant." Les applaudissements fusent et crépitent. Et puis, énumérez les mesures que vous allez prendre; alors, vous aurez les applaudissements tantôt d'un côté, tantôt d'un autre.

Il en est ainsi pour la presse. Tout le monde est d'accord pour flétrir les excès. Quand on dit: "C'est tel journal qui a commis ces excès, c'est tel autre", les applaudissements ne sont plus unanimes, mais ils se font de part et d'autre; car chacun ne pense qu'aux excès commis par les autres.

Il y a eu, dans la presse algérienne, des excès commis par des journaux différents; on pourrait se mettre d'accord sur la formule suivante: liberté absolue de la presse signifiant liberté absolue de défendre ses opinions et de critiquer les méthodes de l'opposition comme celles du Gouvernement, mais interdiction absolue de diffamer, d'injurier et de renseigner faussement l'opinion.

Permettez-moi de vous citer un pays qui a toujours été chatouilleux de ses libertés; l'Angleterre. En Angleterre, il ne faudrait pas affirmer que tel ou tel ministre a fait telle ou telle déclaration, quand il s'agit du contraire.

Actuellement, lorsqu'une question a été posée, on suppose qu'une affirmation catégorique a été prononcée, quelquefois on dit

tout-à-fait le contraire. Il faudrait que nous nous mettions d'accord pour une loi sur la presse qui nous permettrait de poursuivre les maniaques de la diffamation, quels qu'ils soient, sans aucune préoccupation politique ou partisane.

Dire: " Les conceptions de M. Depreux sont effroyables, il faut les combattre ". C'est légitime, c'est permis. J'ai dit, un jour, à quelqu'un, qui jugeait ma présence intolérable que j'étais prêt à lui prêter, pour développer son argumentation, les plus grandes salles de Paris. Mais dire: " M. Depreux a prôné le séparatisme en Algérie ", alors que je ne l'ai pas dit, j'estime que c'est une faute contre la France et contre l'Algérie, et que cela doit être poursuivi d'une manière impitoyable. Je pense que lorsqu'on prendra l'initiative d'un projet dans ce sens, on aura trouvé la bonne méthode; mais il ne faudra pas, alors, hurler contre la liberté de la presse, elle ne sera pas en question. Des journaux ont essayé de déshonorer des hommes politiques qui en ont été les victimes; je pourrais citer mon ami Salengro. Eh bien si l'un de mes amis menait une campagne de diffamation ou d'injustice, je le condamnerais sans hésiter. Certes, on a le droit de dire: " M. Untel a touché ~~a touché~~ un pot de vin ", mais il faut en faire la preuve. Si on ne peut pas la fournir, on est un scélérat.

J'en viens à la question de la motion du conseil général de Constantine qui est liée à ce problème pour les faits. Je dis à M. Sarrien que nous ne sommes pas, ici, pour donner des notes à des préfets, quels qu'ils soient, qui sont des fonctionnaires.

Je pense à un autre projet dont il est rapporteur, pour lequel je n'ai pas été d'accord avec la majorité de l'Assemblée

nationale (et je ne serai, peut-être, pas d'accord non plus avec la majorité du Conseil de la République) parce que, soucieux des libertés parlementaires, je dis que, pour qu'il y ait une autorité républicaine, il faut une tâche propre à l'exécutif; cette tâche n'consiste à choisir les représentants de ce pouvoir exécutif.

Il y a eu un mouvement préfectoral en Algérie, qui a suivi la motion de Constantine. Un grand journal du soir a dit: "Le préfet de Constantine ne s'était pas opposé à la motion du conseil général, il est resté. Les deux autres préfets d'Alger et d'Oran s'y étaient opposés, ils sont partis. Il y a une corrélation entre ces faits." Moi, je dis qu'il n'y en a pas. Le préfet d'Alger était candidat à un autre poste, il y a été nommé. Quant au préfet d'Oran, il y avait longtemps que son ministre responsable trouvait qu'il avait eu beaucoup de cran dans la résistance, où il avait gagné la croix de compagnon de la libération, à titre posthume (car on l'avait cru mort et abattu en avion), mais qu'il lui manquait certaines qualités de discipline. Car l'ordre républicain exige, lorsqu'il y a un gouverneur général qui a la confiance du Gouvernement, que les préfets qui sont ses subordonnés appliquent ses instructions. Il y avait peut-être, en Algérie, un peu d'anarchie du fait que la même question s'étant posée devant trois conseils généraux, l'attitude des trois préfets était divergente et contradictoire. Cela est absolument intolérable. Le ministre a le droit de défendre ses préfets contre les attaques, il n'a pas le droit de laisser traîner dans la boue un gouverneur général en qui il a confiance. Cela, il faut le comprendre.

J'en reviens à la motion de Constantine:

Cette motion a été votée dans l'enthousiasme général, ce qui prouve qu'elle n'était pas subversive, et aux accents de la

Marseillaise. Elle a groupé tous les éléments du conseil général de Constantine, quelles que soient leurs origines ou leurs préférences politiques et confessionnelles. Sans doute les détails du statut n'y figurent pas. Mais si on avait voulu pousser jusque-là,¹ l'unanimité n'aurait pas été faite, mais le débat aurait eu lieu dans un ~~débat~~^{climat} très réconfortant du point de vue démocratique; et cela est une excellente chose. Dans ce département de Constantine, si douloureusement meurtri, d'abord par les émeutes elles-mêmes, ensuite par des représailles qui n'ont peut-être pas toujours eu la modération qu'elles auraient dû avoir (car inconsciemment, la violence entraîne la violence, le désordre entraîne le désordre et les représailles excessives suivent les excès dans l'émeute), il est réconfortant de constater que deux ans plus tard, on ait pu, allègrement² et sincèrement de part et d'autre, voter la même motion, réclamant un statut qui condamne le séparatisme et se montre hardiment réformateur et démocratique. Voilà tout de même, je pense, un fait réconfortant.

Il ne faut pas, bien entendu, condamner le racisme dans un sens et l'admettre d'un autre côté. J'ai peut-être manqué de symétrie dans la construction de mon exposé, mais c'est parce que j'avais des informations à apporter à un certain nombre de nos collègues qui connaissent moins bien cette question ~~des races~~ que le cas de ces Français qui n'ont rien appris et rien oublié et dont la propagande fait le plus grand tort à la France.

Je suis persuadé que la Ligue arabe, produit d'une civilisation très respectable, véhicule nécessaire à l'épanouissement de la culture arabe, est infiniment recommandable, pas seulement en Algérie, mais partout.

Je voudrais bien qu'il y ait, à Paris, des chaires de langue arabe plus nombreuses dans nos facultés. Je suppose d'ailleurs que l'Algérie, pour jouer entièrement le rôle qui lui est dévolu, s'appuiera sur cette ligue arabe. Et je crois, je le dis très franchement, que si cette ligue a subi des influences non arabes, ce sont surtout des influences non françaises.

Il faut voir les choses froidement: nous avons été gênés dans notre tâche par certaines grandes puissances qui, malheureusement pour nous, sont fortement opposées, à l'heure actuelle, et voient dans l'Algérie une base stratégique. On peut se demander, dans l'hypothèse d'une troisième guerre mondiale, dans quel bloc s'intégrerait l'Algérie; on cherche à utiliser certains peuples comme des pions sur l'échiquier diplomatique au profit de tel ou tel bloc. Le traité franco-britannique de Dunkerque a eu de très sérieuses répercussions sur l'Algérie elle-même. Nous avons dit aux Anglais: " Marchons la main dans la main ", mais il y a là-bas trop de gens qui ne sont pas ~~des~~ touristes, dont la politique diffère de celle du Foreign Office et qui voient dans la Ligue arabe le moyen de prendre, demain, une influence politique et stratégique sur l'Algérie. D'ailleurs, l'ambassadeur d'Angleterre a fait à ce sujet, à la demande expresse de M. Bevin, une démarche très courtoise vis-à-vis de M. Bidault. Mais il y a, encore, beaucoup trop de touristes, et pas seulement anglais, en Algérie. Le développement du tourisme est une bonne chose pour notre économie, il nous fournit des devises dont nous avons besoin. Mais je ne suis pas sûr que tous les marchands de "kola-coca" qui foisonnent en Algérie pensent, uniquement, à vendre leur marchandise.

D'ailleurs, si, pour l'Angleterre cela va mieux, nous avons

encore, dans ce domaine, certaines difficultés avec d'autres grandes puissances. Vous me permettrez d'en parler avec une discrédition relative, mais je vous assure que le Gouvernement est vigilant et décidé à faire respecter la pleine souveraineté française, et pas seulement la présence française, en donnant au mot "souveraineté" son plein sens y compris, éventuellement, le "coup de trique". Car les services d'information étrangers n'ont pas le droit de venir en Algérie, pas plus qu'ailleurs, essayer de fomenter la guerre civile pour préparer la guerre.

Quand on prépare trop la guerre, on fait déjà un pas vers la guerre.

En ce qui concerne la justice musulmane, nous avons été saisis, à la demande du garde des sceaux, d'un certain nombre de suggestions que nous avons transmises au gouverneur général pour étude, à moins que vous ne soyez mieux renseignés que moi (je n'ai, encore, été saisi de rien), je ne crois pas que le projet dont nous discutons soit au point. Mais il va sans dire que s'il l'était, nous en serions informés les uns et les autres. Je peux, d'ailleurs, m'en informer dès ce soir. Soyez tranquilles, vous n'aurez pas d'effet de surprise et nous tiendrons compte de toutes les nécessités.

Le statut le plus parfait ne servirait à rien s'il n'y avait pas en même temps une certaine prospérité économique, un certain climat social et j'ajoute tout de suite que l'Algérie va faire un pas en avant au point de vue politique. Je suis persuadé que les deux choses doivent aller de pair car, ne considérer que le problème politique, serait pure utopie.

M.

Pour ce qui a trait aux anciens combattants, le président Hamon est d'accord avec moi. J'ai, d'ailleurs, toujours rencontré là-dessus une unanimité de sentiments. Nous rencontrerons, certainement, des difficultés financières pour mener cette tâche à bien mais il faut le faire, c'est indispensable, cette question aurait dû être réglée depuis longtemps. Il ne s'agit pas de faire le procès de tel ou tel homme, de tel ou tel parti politique parce qu'au fond, c'est la France qui est coupable et c'est à elle, seule, qu'il appartient de réparer cette erreur.

Il y a, bien sûr, d'autres réformes à faire pour les accidents du travail, particulièrement pour la sécurité sociale. Il y a eu des débats interminables à ce sujet parce que la C.G.T. et la C.G.A. algériennes n'ont jamais été d'accord sur les projets. Il y a deux projets divergents. Le Gouvernement en a délibéré plusieurs fois et les services du ministère du travail et du ministère de l'agriculture ont eu des opinions absolument opposées. Le problème est d'importance parce qu'en Algérie, l'agriculture joue un rôle autrement plus grand que celui joué par l'industrie en comparaison avec ce qui se passe dans la métropole. On va, enfin, pouvoir être à même de trouver une solution.

M. Hamon, président de votre commission, m'a demandé si la possibilité d'envoyer des médecins en Algérie avait été prévue, c'est

un problème excessivement délicat qui sera plus difficile à résoudre encore lorsque, dans les territoires du sud, un autre département aura été créé et que l'administration civile se sera substituée à l'administration militaire. J'espère qu'on nous dira, à ce moment-là, d'envoyer des réformateurs et des hommes très humains. Si on trouve que le système était mauvais, il ne s'agit pas de faire le procès des hommes. Les médecins militaires qui ont toujours été très désintéressés ont rendu des services considérables. Vous aurez beaucoup de mal à mettre dans les régions les plus pauvres des médecins qui, nécessairement, auront une vie très difficile et une situation matérielle médiocre. A ce sujet, ~~l'ex-député~~ M. Fournier déclarait qu'on devrait rémunérer les médecins en raison inverse du nombre de malades, mais il faudrait alors leur donner les pouvoirs d'administration. Comme, d'autre part, dans tout paradoxe il y a quelque chose de vrai, il faudra que ces médecins d'administration fassent surtout de la médecine préventive. Il s'agit de construire des logements et de permettre aux gens de gagner leur vie, c'est ainsi que nous éloignerons les épidémies. J'ai parlé tout à l'heure de la tuberculose en disant; c'est surtout un problème social d'une très grande envergure. Ce sera donc à l'administration qu'il appartiendra de prévoir et de prendre là aussi sa responsabilité.

En ce qui concerne la répartition des produits, très souvent, dans le gouvernement actuel, on use et on abuse de ce qu'on appelle les conseils restreints. J'ai demandé, lorsqu'eux des conseils restreints se réunissaient pour traiter des questions économiques, d'y être toujours convoqué car, très souvent, se posent des questions de répartition. J'ai pu, ainsi, faire réparer certaines erreurs (oléagineux). Nous sommes encore dans un régime d'économie, disons planifiée, je n'ose pas

employer le mot de "dirigisme", dans lequel il faudra s'occuper de la répartition car l'Algérie ne doit pas être sacrifiée.

Reste la question délicate et plus épineuse de la femme, question qui doit être traitée, à mon avis, avec beaucoup plus de miel que de fiel. Il y a là une évolution profonde et à cause de certaines pratiques religieuses, la femme musulmane présente un obstacle définitif à un certain nombre de progrès. Nous devons, naturellement, agir en cette matière avec infiniment de tact, ne pas froisser les convictions religieuses les plus sincères car la religion est une question de conscience individuelle et si un chapitre est résolu, c'est bien celui de l'incompatibilité du statut personnel avec la qualité de citoyen français. Référons-nous, pour cette question, à l'exemple de la Bosnie. Des députés musulmans siégeaient au parlement yougoslave. Le statut personnel existait bien.

Pour ce qui concerne les femmes, je répète ce que j'ai dit tout à l'heure; j'ai constaté chez beaucoup de musulmanes un élan vers le savoir et l'égalité des sexes en matière d'instruction. Il y a de très jeunes filles qui sont pleines de joie lorsqu'elles ont partagé les mêmes conquêtes en matière scolaire ~~avec~~^{que} les garçons. Bien entendu, la femme musulmane n'a pas encore conquis, dans son ensemble, un savoir en instruction égal à celui de l'homme, mais elle s'engage très violemment sur cette voie. Le rôle des Français n'est pas de freiner cette évolution, mais de l'aider et de demander conseil aux musulmans.

M. Hamon a terminé en parlant de la liberté de la presse. Il est normal que la République interdise cette action raciste. Les excitateurs sont coupables à l'origine de ces haines de race dignes d'Hitler mais non de la France républicaine. Toutes les religions et toutes les races doivent être traitées sur un pied d'égalité absolu. A ce

point de vue, la propagande menée par Messali doit être critiquée. Vouloir dire que les Français ont toujours raison et les musulmans toujours tort, est un péché contre l'esprit et aussi contre les véritables traditions françaises.

Le Gouvernement m'a demandé quelle était l'influence de Messali. Elle est variable. Elle a connu des hauts et des bas. Mais il est incontestable que, lors des dernières élections générales, le parti de Messali de quelque nom qu'on l'appelle a enregistré en fonction, surtout de ses espérances, un échec. Il est incontestable qu'il n'a eu qu'un petit nombre de représentants et qu'il n'a pas bénéficié de cette vague de fond qu'on espérait dans les milieux P.P.A. Il y a eu des élections partielles. Ferhat Abbas a obtenu 6.000 voix, et Messali, 600. Depuis lors, et pendant mon voyage en Algérie, des élections dans cette région de Rigel ont eu lieu. Les proportions n'ont pas été les mêmes et le candidat soutenu par le manifeste a obtenu plus du double des voix du candidat soutenu d'une façon officielle par le parti populaire algérien. Ferhat Abbas a la préférence de beaucoup de personnes mais je suis persuadé que, s'il survenait une déception, créée par le retard des réformes attendues, la situation serait étrangement modifiée. On verrait apparaître d'autres hommes. Il ne faudrait pas que la population ait l'impression que l'on ruse avec elle et que l'on fait des promesses que l'on ne tiendra pas. On ne vote pas toujours pour une idée générale chez les partisans de Messali mais plutôt pour des candidats. Ferhat Abbas a toujours été exempt d'un tel reproche.

Si vous heurtez leurs susceptibilités, si vous ne les aidez pas à obtenir un niveau de vie matérielle et morale plus élevé, nous risquons une tempête et Messali pourrait redevenir un grand homme.

En période actuelle, l'influence de Messali est en régression. Le Gouvernement n'a pas suivi les conseils qui lui avaient été donnés pour une arrestation qui aurait été maladroite.

A partir du moment où Messali se rebelle contre la loi, le Gouvernement a le droit de faire respecter cette loi. On demande à Messali de bien vouloir se faire mais il serait peut-être, dans certaines circonstances de fait et de temps, ~~décidé~~ maladroit d'aller plus loin.

Les souvenirs de 1945 ne devront pas être évoqués car ils pourraient déclencher des polémiques.

M. le général Tubert avait présidé une commission d'enquête avec une objectivité à laquelle tout le monde a rendu hommage. Il a commencé les travaux mais a dû les interrompre...

M. LE GENERAL TUBERT. En arrivant à Constantine, nous avons reçu de M. Tixier l'ordre de nous arrêter.

Par ordre du Gouvernement, M. Tixier m'a dit: "Ce n'est pas moi, je suis obligé de dire que cet ordre provient du général de Gaulle."

Au point de vue politique, c'était une faute très grave. Pourquoi ? Parce qu'on a eu l'impression que l'on ne voulait pas connaître la vérité.

Par la suite, on a envoyé un administrateur faire l'enquête et les résultats n'ont pas été connus officiellement.

M. LE MINISTRE. Nous sommes d'accord pour dire qu'il aurait

mieux valut continuer l'enquête mais il serait très inopportun de la recommencer maintenant, car on aurait l'air de suspecter les premiers enquêteurs.

Ce qui est certains, c'est qu'aujourd'hui tout le monde condamne les évènements abominables qui se sont produits. Il y a eu des crimes de droit commun qui révoltent la conscience. Personne n'en accepte la responsabilité, c'est la preuve qu'ils méritent d'être flétris et que, surtout, on doit faire l'impossible pour en empêcher le renouvellement.

Dans les villes les plus meurtries, il y a des sentiments de fraternité franco-musulmane beaucoup plus forts que ces mauvais désirs.

En traversant les villes les plus meurtries, j'ai constaté, chez les éléments sains de la population, c'est-à-dire, la très grande majorité, la volonté de marcher la main dans la main et d'imposer silence aux excitateurs.

Cela est vrai dans tout le Constantinois. Il y a, ici, plusieurs parlementaires de la région de Constantine, certainement ils ne m'apporteront aucune contradiction si je dis qu'il y a, là-bas, une unanimité complète, si l'on confronte méthode à méthode et non poignard à poignard.

Je crois pouvoir rassurer M. le président Hamon et tous les membres de la commission en leur disant qu'en dépit des souvenirs effroyables de l'émeute et de la répression, on est bien décidé à mettre là-dessus un point final et à dire: " Nous ne recommencerons pas à nous déchirer car nous ferions le jeu d'autres."

M. LE DOCTEUR SAADANE. Au sujet des événements du 8 mai 1945, M. le ministre a souligné combien ils pouvaient affecter l'avenir de la collectivité algérienne.

Nous désirons l'envoi d'une commission d'enquête parlementaire, je vais vous expliquer pourquoi. Il faut que la clarté se fasse dans la mesure où ce sera possible parce que, dans notre esprit, c'est une mesure de prophylaxie nécessaire.

Quelle que soit la tendance des esprits vers l'apaisement, il subsiste un problème assez délicat. Qui a fait cela ? ~~Ceux qui sont assurés, ceux qui sont au contraire tout à l'exemple condamné~~ Nous, amis du Manifeste qui avons souffert, qui avons été emprisonnés, qui avons vu nos amis assassinés, nous ne pouvons pas laisser cela dans l'ombre, afin que, dans l'avenir, pareils faits ne puissent pas se reproduire.

Par ailleurs, il y a de nombreuses personnes qui n'ont plus de foyer et le problème demeure entier pour elles.

Nous voulons, la vérité, toute la vérité. C'est dans cet esprit que nous avons déposé, devant le Conseil de la République, un projet de résolution.

M. LE MINISTRE. Je suis partisan de rechercher la vérité absolue mais des polémiques autour des événements du 8 mai 1945 seraient très préjudiciables à ce climat dont nous avons tous reconnu la nécessité.

Ce n'est pas du tout le moment de discuter cela et je pense, comme M. le général Tubert, que l'on a eu tort d'interrompre son voyage.

M. LE GENERAL TUBERT. Il y a quelque chose qui choque. On voit maintenant, à côté du pouvoir et prônant, à Alger, des hommes qui ont des responsabilités dans les événements qui se sont produits.

Il y a des milliers de personnes en Algérie qui sont convaincues que les responsables et les criminels sont impunis et qu'ils occupent, encore, de hautes fonctions.

Tout le drame est là; on est pris entre le désir de ne pas aggraver ~~et~~ les choses et la volonté de rechercher les coupables.

Le Gouvernement a refusé de connaître la vérité.

M. LE MINISTRE. Je crois qu'à ce moment-là, on a commis une faute.

M. LE GENERAL TUBERT. L'abcès n'est pas vidé.

MME DEVAUD. Deux ans après ces évènements, il sera difficile de juger.

M. LE PRESIDENT. Je crois que, sur la question de la commission d'enquête, nous nous sommes assez étendus.

M. le ministre et le général Tubert ont prononcé des paroles auxquelles nous réfléchirons les uns et les autres et nous en reparlerons par la suite.

Est-ce qu'il y a d'autres questions à poser ?

MME DEVAUD. Je voudrais poser une question sur la possibilité d'immigration de berger indigènes dans le sud-ouest.

Est-ce que l'on envisage de faire quelque chose dans ce sens ?

M. LE MINISTRE. La question est à l'étude, en accord avec M. le ministre du travail et M. le ministre de l'agriculture.

Il y a une question d'immigration de travailleurs d'Algérie en France qui pose des problèmes très vastes.

Actuellement, la politique d'immigration est une politique anarchique. On a laissé venir n'importe qui, n'importe où, sans savoir si les conditions d'un minimum de formation professionnelle étaient remplies. Ainsi, on a fait venir des nord-africains à Gennevilliers ou à Montmartre sans se préoccuper des possibilités de logement et de travail. Ensuite, on permet à la presse de faire une campagne contre l'excès de criminalité. Le responsable, c'est celui qui n'a pas prévu dans quelles conditions on pourrait les loger et les faire travailler.

Donc, si on les faisait venir dans d'autres endroits, ils rendraient beaucoup plus de services.

Enfin, je trouve qu'il est paradoxal de chercher des millions de travailleurs à l'étranger alors que de nombreux travailleurs indigènes pourraient venir dans la métropole.

M. MEYER. Dans le domaine agricole, nous attirons, encore une fois, votre attention sur la question des tracteurs. Nous vous demandons d'insister auprès de M. le président du Conseil, de M. Gouin et de M. le ministre de l'agriculture pour que cette question soit résolue rapidement.

Ce matin, je lisais dans la chronique agricole du Figaro, au sujet de la mécanisation de l'agriculture, la phrase suivante: "La mécanisation n'apporte qu'un complément à la production." Pour la France, c'est certainement possible, mais pour l'Algérie, c'est tout-à-fait le contraire.

Vraiment, nous ne sommes pas du tout d'accord avec le signataire de cet article.

M. LE MINISTRE. Je partage complètement votre point de vue.

M. LE PRESIDENT. Il me resté, au nom de la commission tout entière, à remercier M. le ministre de l'intérieur.

Nous serons amenés à examiner, dans peu de temps, le statut de l'Algérie. Je pense que nous pourrons nous pencher sur ce problème, dès que le statut sera déposé.

Nous verrons, par ailleurs, s'il est possible de matérialiser les désirs qui ont été exprimés au cours de cette séance.

Je renouvelle mes remerciements à M. le ministre de l'intérieur et, puisqu'il n'y a pas d'autres questions à poser, je lève la séance.

La séance est levée à dix huit heures trente minutes.

Après le départ de M. le Ministre de l'Intérieur, le Président demande à M. MEYER de reprendre son exposé sur le paragraphe 8, proposé pour l'article 483 du Code Pénal.

M. MEYER souligne alors l'importance de cette question dans les pays d'Afrique du Nord, où l'eau, très rare, est une nécessité vitale pour la vie des indigènes et le développement des cultures. Voler l'eau, c'est voler le bien d'autrui et il faut, à cet égard, poursuivre avec sévérité les délinquants. Mais il importe de distinguer le détournement volontaire et le détournement involontaire des eaux d'irrigation. Le rapport de M. CHARLET se limite, d'ailleurs, à ces dernières mais, peut-être, serait-il plus sage d'étendre la portée du texte ?

Pour la première phrase du paragraphe 8, ainsi conçue : "ceux qui, en tout ou ^{en} partie, auront détourné....." le rapporteur propose l'adjonction du terme : "sciemment", ce qui donnerait, alors, la rédaction suivante : "Ceux qui, en tout ou ^{en} partie, auront sciemment détourné....."

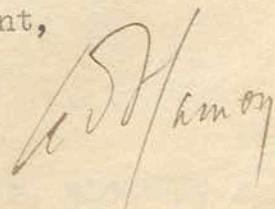
La Commission est d'accord.

LE PRESIDENT résume la discussion, qui s'instaure à propos de cet article 483, en soulignant l'adoption du terme "sciemment" et en montrant la possibilité de modifier le texte dans le sens de son élargissement ; il propose à MM. MEYER, SAADANE et SABLE de se mettre d'accord sur un texte nouveau que la Commission pourra adopter postérieurement.

La Commission se sépare en décidant d'entendre, lors de sa prochaine réunion, M. RICHARD, rapporteur de la proposition de loi n° 230, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à suspendre l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative aux circonscriptions administratives, jusqu'aux prochaines élections municipales.

La séance est levée à 19 heures 30.

Le Président,



COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration
Générale, départementale et communale,
Algérie.

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du jeudi 5 juin 1947
rapport sur
dans son état -----

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents.- MM. BENOIT (Alcide), COUTEAUX, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC,
DUJARDIN, DUMAS, DUPIC, Mme EBOUE, MM. HAMON (Léo), LARRIBERE,
MEYER, RICHARD, ROGIER, SABLE, SARRIEN, TREMINTIN,
Général TUBERT, VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE.

Excusés.- M. MARINTABOURET.

Absents.- MM. BORGEAUD, GUENIN, HOCQUARD, MARRANE, POHER, SAADANE,
SAIAH, VIGNARD, VOYANT.

Ordre du Jour

- Examen officieux des dispositions de la loi de finances
intéressant la Commission de l'Intérieur ; désignation d'un
rapporteur pour avis.

Compte-rendu

Le Président donne la parole à M. RICHARD, rapporteur
de la proposition de loi (n° 230), adoptée par l'Assemblée
Nationale, tendant à suspendre l'application de l'article
21 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative
aux circonscriptions administratives, jusqu'aux prochaines
élections municipales.

Sous décret du 1er juillet 1947

M. RICHARD, après avoir expliqué la situation actuelle des communes visées par la proposition de loi sus-indiquée, et évoqué, notamment, le cas de Mulhouse, souligne, d'une part, l'accord préalable demandé aux conseils municipaux intéressés et, d'autre part, le court laps de temps qui nous sépare du renouvellement général des Conseils municipaux. Il demande à la Commission de se rallier au texte voté par l'Assemblée Nationale.

La Commission adopte ce point de vue sous la réserve, formulée par le Président, que M. RICHARD précisera son rapport en y mentionnant les deux idées qu'il a développées dans son exposé.

Le Président donne ensuite la parole à M. SARRIEN, chargé, à la suite d'un renvoi en séance publique, d'un rapport supplémentaire sur le projet de loi (n° 161), adopté par l'Assemblée Nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'Administration préfectorale.

M. SARRIEN précise le sens du débat qui s'est instauré devant le Conseil de la République. Le Ministre ne veut pas que le législatif empiète sur l'exécutif ; mais l'exécutif ne voulant pas prendre position, le législatif doit se substituer à lui en cette occurrence.

Le Président indique, par ailleurs, que M. DUPIC ayant demandé le renvoi devant la Commission, il faut, de nouveau, s'informer auprès du Ministre intéressé.

M. DUPIC pense que le Ministre de l'Intérieur n'a pas de nouveaux arguments à fournir à la Commission, qui lui semble assez informée à cet égard.

Après un court échange de vues sur l'opportunité du maintien des 3 amendements déposés au sujet de ce projet de loi, le Président consulte la Commission sur le point de savoir si la discussion doit être immédiate ou renvoyée à huitaine. La Commission ayant décidé la discussion immédiate, le Président en prévient le Ministère de l'Intérieur et demande qu'un de ses représentants vienne assister aux débats de la Commission et lui donner une information plus complète, afin qu'elle puisse prendre une décision à ce sujet.

La Commission procède alors à la désignation de rapporteurs pour l'examen officieux de différents articles du projet de loi (n° 1180) ~~Assemblée Nationale~~, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947.

Sont désignés rapporteurs :

Mme DEVAUD pour les articles 9 et 110 ;

MM. DUJARDIN pour les articles 11, 15, 109 et 112 ;

BENOIT pour les articles 16 et 17 ;

SARRIEN pour l'article 24 ;

HAMON (Léo) pour l'article 27 ;

DUPIC pour les articles 27 bis (nouveau) et 27 ter
(nouveau) ;

TREMINTIN pour les articles 100, 101, 113, 114, 115
à 117 ;

SABLE pour l'article 103 ;

RICHARD pour les articles 111 et 130 ;

Le Général TUBERT pour les articles 119 et 119 bis.

Le Président demande que les exposés soient courts et discutés, lors de la prochaine séance de la Commission de l'Intérieur, le mercredi 11 juin 1947, à 14 heures.

Sur la proposition du Président et afin de hâter les travaux postérieurs de la Commission, deux Conseillers sont chargés de suivre les travaux de l'Assemblée Nationale relatifs aux projets de loi (n° II80, annexe n° 10), relatif au budget de l'Intérieur et (n° I480), portant fixation du tarif des patentnes, de sorte que, dès leur vote par l'Assemblée Nationale, ces Conseillers puissent en dégager les principes devant la Commission. M. ROGIER s'occupera du projet de loi n° II80 (annexe n° 10) et M. VIGNARD du projet de loi n° I480.

Le Président donne ensuite la parole à M. MEYER, rapporteur pour avis du projet de loi (n° II8), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant l'article 483 du Code pénal, dont la Commission de la Justice et de Législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

~~Il démontre~~, M. MEYER insiste sur l'importance et la complexité que revêtent, pour l'Algérie, les questions de détournement d'eau.

Il démontre que le nouveau texte, qui fait la différence entre le domaine public et le domaine privé en ce qui concerne

les eaux et les sources, ne peut s'appliquer de façon parfaite à l'Algérie et il insiste, une fois encore, sur la nécessité de distinguer le détournement volontaire et le détournement involontaire des eaux d'irrigation.

Une discussion s'engage au cours de laquelle M. TREMIN-TIN donne quelques précisions juridiques sur la question envisagée. Le Président fait remarquer que l'adjonction du mot "sciemment" après "détourné" a été déjà adoptée par la Commission, lors de sa dernière réunion. Il indique qu'on pourrait, peut-être, supprimer les mots : "ne provenant pas du domaine public", au paragraphe 8^e de l'article 483 du Code pénal.

Après une intervention de M. SABLE, qui propose d'ajouter au texte des dispositions spéciales concernant l'Algérie, il est décidé que MM. MEYER, SABLE et SAADANE rédigeront ensemble deux amendements à présenter au projet de loi (n° 118), lors de la discussion en séance publique de l'après-midi.

La Commission entend ensuite M. RICARD, Directeur du Personnel au Ministère de l'Intérieur, au sujet du projet de loi abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'Administration préfectorale.

M. RICARD indique à nouveau les raisons pour lesquelles la Commission devrait disjoindre l'article 2, ainsi que l'a demandé M. le Ministre de l'Intérieur lui-même au Conseil de la République, lors de la séance publique du 29 mai 1947. Le législatif ne doit pas empiéter sur les pouvoirs de l'exécutif en matière de titularisation de fonctionnaires de l'Administration préfectorale et celui-ci ne veut pas être obligé de passer outre aux décisions du législatif, en employant des moyens aussi peu élégants que la mise en disponibilité. D'ailleurs, le texte envisagé n'a pas de portée générale, puisqu'il ne s'applique qu'à quelques fonctionnaires seulement. Aussi, pour une question de principe, demande-t-il à nouveau à la Commission de disjoindre l'article 2.

M. SARRIEN lui répond que, pour une question de principe, également, il voudrait qu'une décision fût prise immédiatement. Il est inadmissible, en effet, que, depuis trois ans, aucun Ministre de l'Intérieur n'ait encore rien décidé au sujet de ces fonctionnaires ayant une délégation de caractère nécessairement provisoire.

alors
M. RICARD fait remarquer que le délai de trois ans, maximum prévu par les textes antérieurs, arrive bientôt à expiration et qu'une décision sera alors prise.

Le Président et M. SARRIEN demandent que le délai qui reste à courir soit abrégé le plus possible.

M. DUPIC critique la façon dont on a agi, depuis trois ans, vis-à-vis des préfets issus de la Résistance. Pour cette raison, il votera avec ses collègues communistes le maintien de l'article 2.

LE Président, après avoir reçu ^{de} M. RICARD l'assurance que rien, dans la titularisation automatique de ces fonctionnaires, ne gênait le Ministre, déclare que le Parlement est incontestablement dans son droit en demandant à l'exécutif de faire cesser une situation provisoire et d'abréger le délai déjà prévu par les textes cités par M. RICARD.

Après une intervention de Mme EBOUE, au sujet de quelques préfets de la France d'Outre-Mer, la Commission vote alors la suppression de l'article 2, par 14 voix contre 9.

La Commission tire ensuite les conséquences du vote émis :

1^o - en supprimant dans l'article 3, les mots "postérieurement au 8 mai 1945", qui seront remplacés par "présentement délégués dans leurs fonctions" ;

2^o - en examinant la question de titularisation des Chefs de Cabinet de Préfet ; M. SARRIEN est chargé par la Commission de procéder à la nouvelle rédaction du paragraphe qui les intéresse ;

3^o - en imposant au Ministre un délai plus bref que celui qui était accordé par l'ordonnance du 3 juin 1945.

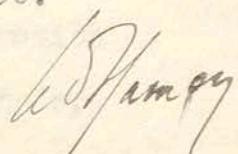
Après un échange de vues auquel participent, notamment, M. DUJARDIN, qui redoute que le vote émis par la Commission ait un caractère et des conséquences politiques et M. SARRIEN, qui propose de fixer une date limite de 8 jours au Ministre intéressé, Le Président consulte la Commission sur le texte suivant :

"Le ministre de l'Intérieur devra prendre, à leur égard, une décision de titularisation ou de cessation de fonctions dans le délai de un mois, à dater de la promulgation de la présente loi".

Ce texte est adopté par 10 voix contre 6 et 7 abstentions.

La Commission charge alors M. SARRIEN de présenter un rapport supplémentaire, établissant un texte nouveau, tenant compte des amendements présentés et susceptible d'être voté, en séance publique, à une forte majorité.

La séance est levée à 12 heures 30.-



Le Président,

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration
générale, départementale et communale,
Algérie).

Présidence de M. Léo HAMON, Président.-

Séance du mercredi 11 juin 1947

La séance est ouverte à 14 heures 20

Présents. -- MM. BORGEAUD, COUTEAUX, Mme DEVAUD, M. DUPIC, Mme EBOUE, M. HAMON (Léo), MARINTABOURET, MEYER, SABLE, TREMININ, Général TUBERT, VANRULLEN, VERGNOLE, VIGNARD, (Valentin-Pierre).

Excusés. -- M. BENOIT (Alcide).

Absents. -- MM. DOUMENC, DUJARDIN, DUMAS, GUENIN, HOCQUARD, LARIBÈRE, MARRANE, POHER, RICHARD, ROGIER, SAADANE, SAIAH, SARRIEN, VERDEILLE, VOYANT.

Ordre du Jour

- Examen officieux de différents articles du projet de loi portant **fixation** du budget ordinaire de l'exercice 1947.

Compte-rendu

- 2 -

Le Président, en ouvrant la séance, donne la parole au Général TUBERT, chargé de l'examen officieux des articles 119 et 119 bis du projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947.

Ces articles prévoient le mode d'obtention des crédits nécessaires au fonctionnement des annexes de l'Institut Géographique National en Algérie et au Maroc et leur transfert, du Service Géographique de l'armée dont ils dépendaient antérieurement, à ~~udit~~ Institut Géographique National. Le Général TUBERT démontre que ce transfert est très normal et la Commission adopte ses conclusions.

Mme DEVAUD examine ensuite les articles 9 et 110. L'article 9 est relatif à la contribution des collectivités locales aux dépenses d'achat de matériel pour les activités physiques scolaires. Mme DEVAUD montre que, s'il lui paraît naturel que les collectivités locales participent à ces dépenses, cet article 9 est assez ambigu.

La Commission se range à cet avis, après un échange de vues auquel prennent part notamment le Président ~~et MM.~~ TREMIN-TIN et DUPIC, qui constatent que l'Etat tend à se décharger ~~er~~ d'une partie de ses obligations sur les collectivités locales.

L'article 110 concerne la prise en charge des dépenses de fonctionnement des directions départementales de la Population. Mme DEVAUD indique que cet article a été disjoint par l'Assemblée Nationale et pense que, pour les mêmes raisons, la Commission de l'Intérieur doit aussi le rejeter.

Le Président voit, dans le fait que ces dépenses sont liées au budget départemental, un argument péremptoire pour la disjonction. Il faut attendre la réforme des finances locales.

M. DUPIC, qui était chargé de l'examen officieux des articles 27 bis et 27 ter (nouveaux), relatifs : le premier, au maintien en activité des fonctionnaires et agents et le second, à la prorogation de la limite d'âge des fonctionnaires, fait remarquer que, d'une façon générale, le recul de l'âge de la retraite au-delà de la limite de 60 ans, qui lui paraît normale, ne constitue pas, en définitive, une bonne opération pour l'Etat. En effet, l'économie réalisée est négligeable et les fonctionnaires plus jeunes sont gênés dans leur accession aux postes importants. Comme, d'autre part, les propositions de loi de Mme LEMPEREUR et de M. GRESA, relatives à la

limite d'âge des fonctionnaires doivent venir en discussion d'urgence devant l'Assemblée Nationale, M. DUFIC demande le renvoi à la prochaine séance de la Commission pour complément d'information, des articles 27 bis et 27 ter.

Après un échange de vues sur la question de l'âge normal de la retraite, entre le Président, Mme DEVAUD et M. VANRULLEN, il en est ainsi décidé.

M. SABLE, chargé d'examiner l'article 103, relatif aux avances du Trésor au chemin de fer et au port de la Réunion, fait un court exposé de la question et indique que le Conseil Général de la Réunion s'est prononcé dans le même sens ; il conclut donc à l'adoption de l'article 103 et la Commission adopte son point de vue.

Le Président donne ensuite quelques précisions au sujet du rapport qu'il a déposé sur la proposition de résolution (n° 174) de M. PONTILLE, relative à la réquisition et à l'aménagement éventuels par l'Etat des ex-magasins DUFAYEL. Il donne lecture d'une lettre que lui a adressée la Direction des Galeries Lafayette et dans laquelle celle-ci demande que soient sauvagardés les intérêts qu'elle avait dans les magasins DUFAYEL.

Le Président a l'intention de faire état de cette lettre, lors de la discussion générale, mais il ajoute que c'est au Ministre de la Reconstruction et non à la Commission de l'Intérieur, de faire la balance entre les intérêts publics et privés.

M. COUTEAUX présente son rapport sur la proposition de résolution (n° 137) de MM. CHOCHOY et VANRULLEN, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations du Nord et du Pas-de-Calais.

M. VANRULLEN explique pourquoi les auteurs de ladite proposition, dans l'impossibilité de chiffrer les dégâts, sont restés volontairement dans le vague.

Le rapport adopté par la Commission sera déposé demain.

La Commission poursuit alors l'examen des autres articles qui l'intéressent spécialement dans le projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947.

Le Président donne lecture de l'article 27 qu'il était chargé de rapporter , article relatif aux transferts des services départementaux de la vaccination et de la désinfection, de la préfecture de police à la préfecture de la Seine. Il indique que le Ministre de l'Intérieur, par un arrêté du 20 avril, a institué une commission pour étudier les aménagements à apporter aux attributions de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de Police. Suivant qu'on insiste sur le caractère médical ou sur le caractère d'obligation et de coédition de la vaccination et de la désinfection, ces services semblent devoir être rattachés soit à la préfecture de la Seine, soit à la préfecture de Police. Cette incertitude a été longtemps le fait des différents ministres de la Santé et Publique, et aussi de la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale avant que l'Assemblée ne se prononce pour le rattachement à la Préfecture de la Seine.

Le Président conclut en disant que cette mesure ne peut être considérée isolément, mais doit faire partie d'un plan d'ensemble de la délimitation des attributions des deux Préfectures, plan qui doit être élaboré par une Commission assez restreinte, et dans un délai déterminé. C'est pourquoi, il demande la disjonction de l'article 27.

Une discussion s'engage, à laquelle prennent part M. DUPIC, pour qui les services d'Hygiène paraissent normalement relever de la Préfecture de la Seine, et M. COUTEAUX qui est d'avis de voter le texte de l'Assemblée Nationale, ainsi que M. MEYER

La Commission adopte le point de vue de M. COUTEAUX, qui présentera un amendement à cet égard, sous la réserve que M. Léo HAMON présentera une observation relative au plan d'ensemble de la réforme des attributions des deux Préfectures.

M. TREMINTIN examine ensuite les articles 100, 101, 114 et 115. L'article 100 traite des avances aux collectivités locales sur les "subventions d'équilibre" et les "subventions spéciales". M. TREMINTIN fait ressortir la double innovation que renferme cet article : les avances ont lieu sans intérêt mais elles sont limitées par un cadre assez étroit. En ce qui concerne les "subventions spéciales", notamment, l'article 100, dans son esprit, paraît être dirigé contre les collectivités locales.

L'article 101 fixe le montant maximum des avances autorisées en 1947 en faveur des collectivités et établissements publics.

M. TREMINTIN trouve un peu exagéré le chiffre de 10 mil-

liards prévu par l'article 101. Il lui semble opportun de se préoccuper du mode de calcul de la subvention d'équilibre, car il ~~semble~~^{paraît} y avoir incertitude, à ce point de vue, de la part du ministère. En effet, alors que, l'année dernière, on faisait entrer le produit des taxes indirectes dans ce calcul, il apparaît que, cette année, les impositions directes ont été seules retenues pour la détermination des centimes.

Il est décidé que M. TREMINTIN posera la question au Ministre, au nom de la Commission de l'Intérieur.

Le Président fait remarquer que le mot "versements", substitué au mot "attribution", rendrait le texte plus intelligible. Sans cette réserve, les articles 100 et 101 sont adoptés.

M. TREMINTIN continue son exposé par l'examen des articles 113 et 114, relatifs à l'approbation des budgets départementaux et communaux. Il fait remarquer que la tutelle des Finances, venant se superposer à la tutelle administrative, amène un déplacement d'autorité. Les pouvoirs spéciaux donnés au trésorier payeur général, aux lieu et place de la Cour des Comptes, constituent une déconcentration.

Le Président se déclare hostile à l'intervention du Ministère des Finances pour l'approbation des budgets de l'ensemble des villes. Au-dessous de 300 millions, il accepte le contrôle du Préfet, et au-dessus, celui du Ministère de l'Intérieur. Il propose la rédaction suivante : "Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, l'article 4 de la loi du 22 décembre 1940 est abrogé". La Commission est d'accord.

M. TREMINTIN examine ensuite les articles 115 à 117, relatifs aux conditions d'apurement des comptes des communes et établissements communaux.

Après intervention de M. COUTEAUX, la Commission se met d'accord pour accepter ces articles, à condition que la rédaction : "de tous offices publics" soit substituée à : "établissements communaux", afin d'englober, notamment, les offices départementaux d'Habitations à Bon Marché.

De même, à propos des articles 116 et 117, M. le Président propose que, pour désigner nos trois départements de l'Est, les termes de : "départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle", soient substitués à la dénomination d'origine allemande "Alsace et Lorraine". Sous cette réserve, les articles ci-dessus sont adoptés.

Les articles III, concernant la départementalisation des laboratoires régionaux de bactériologie de Metz et de Strasbourg, et 130, relatif à la transformation de l'Institution des sourds-muets de Metz en établissement national de bienfaisance, qui devaient être examinés par M. RICHARD, sont adoptés sans observation.

M. COUTEAUX, à propos de l'article 11, qui concerne la prise en charge par l'Etat de dépenses de personnel incomptant aux départements, indique que cet article est déjà appliqué. Il approuve l'article et propose le transfert des immeubles départementaux à l'Etat. La Commission le charge de faire cette observation générale, sans toutefois présenter d'amendement.

M. COUTEAUX examine l'article 15, relatif à l'intégration des chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale dans le cadre des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées. Il indique qu'on a laissé à payer aux départements une part importante de la retraite de ces fonctionnaires.

M. MARINTABOURET intervient dans le même sens que M. COUTEAUX.

Le Président propose alors d'accepter cet article, tout en indiquant qu'il n'est pas logique que la charge des retraites soit supportée par un autre organisme que celui qui a la charge du traitement.

M. COUTEAUX poursuit son examen par l'étude de l'article 109, relatif à la prise en charge de la rémunération des agents départementaux affectés au contrôle sur place des lois d'assistance. Cet article est adopté sans débat.

Enfin, M. COUTEAUX fait approuver, malgré sa rédaction imprécise, l'article 112 qui concerne la limitation des honoraires et rémunérations diverses alloués aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

M. VIGNARD examine ensuite l'article 16, relatif aux taux de transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée, par les départements ou les communes, en faveur des voies ferrées d'intérêt local, et l'article 17,

qui traite des subventions annuelles aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local. Ces articles, qui visent l'hypothèse tout à fait exceptionnelle de travaux intéressant les chemins de fer d'intérêt local, sont adoptés sans objection.

La Commission adopte, enfin, sans débat, l'article 24, relatif à la prise en compte, pour l'intégration dans le cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, des services auxiliaires accomplis dans les administrations départementales.

La séance est levée à 18 heures 30.

J. P. Hamy
Le Président,

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

Commission de l'Intérieur (administration
générale, départementale et commu-
nale, Algérie).

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du jeudi 12 juin 1947

La séance est ouverte à 17 heures 40 .-

Présents.- MM. BORGEAUD, DUPIC, HAMON (Léo), LARRIBERE, MEYER,
ROGIER, SABLE, TREMINTIN, Général TUBERT.

Absents.- M. BENOIT (Alcide), Mme DEVAUD, MM. DOUMENC, DUJARDIN,
DUMAS, Mme EBOUE, MM. GUENIN, MARINTABOURET, HOCQUARD,
MARRANE, POHER, RICHARD, SAADANE, SAIAH, SARRIEN, VANRUL-
LEN, VERDEILLE, VERGNOLE, VIGNARD (Valentin-Pierre),
VOYANT.

Ordre du Jour

- Examen officieux de différents articles du projet de
loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice
1947.

Compte-rendu

La Commission se réunit pour entendre l'exposé de
M. DUPIC, rapporteur pour avis des articles 27 bis
(nouveau) et 27 ter (nouveau) du projet de loi n° 1180,

portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947.

M. DUPIC rappelle, tout d'abord, le contenu des deux propositions de loi (n° 741) et (n° 1347) de Mme LEMPEREUR et de M. GRESA, également relatives au maintien en activité et à la prorogation de la limite d'âge des fonctionnaires, comme les articles précités.

Le rapporteur rappelle les dispositions du droit commun en cette matière et propose que le bénéfice de l'article 27 bis, dû à l'initiative de M. Joseph DENAIS, soit uniquement réservé aux contractuels et aux auxiliaires ; il demande, par ailleurs, la suppression de l'article 27 ter, en indiquant, notamment, que le fait de maintenir en activité des fonctionnaires arrivés à l'âge normal de la retraite n'a jamais été une économie pour l'Etat et que cela a gêné la promotion des fonctionnaires plus jeunes dans les emplois supérieurs.

M. TREMINTIN suggère le remplacement de l'article 27 ter par un texte nouveau, qui sauvegarderait les intérêts des fonctionnaires révoqués par le Gouvernement de Vichy ; certes, ceux-ci ont été réintégrés et indemnisés, mais on pourrait peut-être prolonger la durée de leurs services du temps pendant lequel ils ont été empêchés d'exercer leur emploi.

M. DUPIC est d'accord avec M. TREMINTIN sur cette question lui demandant, cependant, de faire entrer dans son texte le cas des fonctionnaires suspendus ou révoqués depuis le 3 septembre 1939.

Le Président, tout en notant l'accord de la Commission à ce sujet, résume la discussion qui s'est instaurée, en suggérant que le texte proposé par M. TREMINTIN soit précisé et que soit nettement distinguée, en ce qui concerne l'article 27 bis (nouveau), la situation des fonctionnaires titulaires, soumis au droit commun, de celle des contractuels et des auxiliaires.

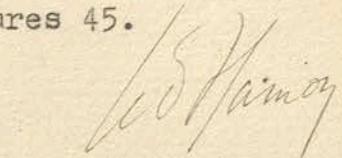
La Commission donne son accord à ces vues et charge MM. DUPIC et TREMINTIN de présenter des amendements, en séance publique, à cet égard.

M. TREMINTIN complète alors l'exposé qu'il avait fait, lors de la dernière réunion de la commission, à propos des articles 113 et 114 du même projet de loi, en demandant la

suppression de la tutelle du Ministre des Finances, relative à l'approbation des budgets départementaux et communaux.

La Commission lui donne son accord, en le chargeant de présenter, ici encore, un amendement en séance publique.

La séance est levée à 18 heures 45.


Le Président,

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale, dépar-
tementale et communale, Algérie).

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du jeudi 3 juillet 1947.-

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents.- MM. BORGEAUD, COUTEAUX, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC, DUMAS, GUENIN, Léo HAMON, LARRIBERE, MARINTABOURET, RICHARD, ROGIER, Général TUBERT, VANRUILLEN, VOYANT.

Absents.- MM. DUJARDIN, DUPIC, Mme EBOUE, MM. HOCQUARD, MARRANE, MEYER, POHER, SAADANE, SABIE, SAIAH, SARRIEN, TREMINTEIN, VERDEILLE, VERGNOLE, VIGNARD.

Ordre du Jour

I - Examen des crédits budgétaires du Ministère de l'Intérieur.
(Prière de se munir de l'impression n° 1180, annexe n° 10,
4e volume) ;

II - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 348), tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de Loir-et-Cher victimes de la grêle.

- Compte-rendu -

Au début de la réunion, M. LARRIBERE insiste sur l'urgence et l'utilité d'une démarche à accomplir auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, afin d'obtenir le dépôt immédiat du projet gouvernemental sur le statut de l'Algérie et son vote par l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République avant les vacances parlementaires ; il suggère même, au Président, une démarche, qui pourrait être accomplie par le bureau de la Commission, ou l'envoi, au Ministre intéressé, d'une résolution adoptée par les commissaires, indiquant leur désir de voir solutionner rapidement cet important problème.

Le Président marque son accord avec M. LARRIBERE à ce sujet et propose à la Commission d'avoir un nouveau débat relatif à la situation en Algérie. Il donne lecture des nombreux télégrammes qu'il a reçus des différentes sections algériennes du Parti de l'Union des Amis du Manifeste et de la réponse qui leur a été faite par ses soins. Il accepte également l'idée d'une lettre officielle qui serait envoyée à M. Edouard DEPREUX, mais il demande à la Commission de se prononcer sur l'utilité d'une seconde réunion consacrée à l'Algérie.

Après un court débat, où interviennent MM. ROGIER et LARRIBERE, le Président indique les grandes lignes de la lettre qu'il fera parvenir au Ministre de l'Intérieur.

La Commission procède ensuite à la désignation de plusieurs rapporteurs pour des affaires ressortissant à sa compétence :

M. DUMAS est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 374), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières ;

M. VOYANT est nommé rapporteur de la Proposition de résolution (n° 348), tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du Loir-et-Cher victimes de la grêle ;

M. COUTEAUX est nommé rapporteur de la Proposition de résolution (n° 313), tendant à inviter le Gouvernement à proscrire des textes officiels les expressions de "Gouvernement de Vichy" ou "Vichy" pour désigner le soi-disant Gouvernement de l'Etat français.

M. VOYANT attire l'attention de la Commission sur l'intérêt qu'il y a à ce qu'une grande ville d'eaux comme Vichy ne soit pas défavorisée par le seul fait qu'elle ait servi de résidence au soi-disant Gouvernement de l'Etat français, de 1940 à 1944. La Commission est d'accord avec lui sur ce point de vue que M. COUTEAUX devra mettre en lumière dans son rapport.

M. VOYANT fait alors devant la Commission, le rapport dont il a été précédemment chargé par elle. Il regrette que les mutuelles d'assistance agricole ne soient pas plus développées, mais observe, par ailleurs, que le soufre et le sulfate de cuivre, dont il est question dans le texte de la proposition de résolution, sont maintenant libres à la vente.

Le Président note, à ce propos, qu'il ne saurait être question d'une assistance de l'Etat qu'en cas de sinistre extraordinaire, les chutes de grêle ne lui paraissant être qu'un sinistre ordinaire, commun à la majorité des départements.

Le Président attire ensuite l'attention de ses collègues sur le vote du budget du Ministère de l'Intérieur par l'Assemblée Nationale (n° 1180 A.N., annexe n° 10, 4^e volume) et propose à la Commission de désigner plusieurs de ses membres pour procéder à l'examen des crédits budgétaires de l'Intérieur, au cours de quelques séances, qui devront avoir lieu avant que la Commission des Finances du Conseil de la République ne se prononce à ce sujet.

M. DUMAS est chargé d'étudier les crédits de la Direction du personnel, du matériel et de la comptabilité ;

M. VOYANT, ceux de la Direction de l'Administration Départementale et communale ;

Mme DEVAUD, ceux de la Direction des Affaires Générales et du Cabinet Ministériel ;

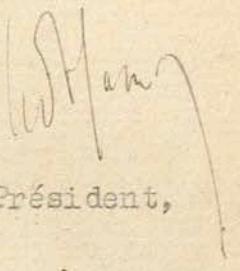
M. TREMINFIN, ceux de la Direction de la Sûreté Nationale ;

M. COUTEAUX s'occupera des subventions et des dépenses dues aux hostilités.

Le Président et M. ROGIER coordonneront le travail des différents rapporteurs officieux et se mettront en contact avec la Commission des Finances, en particulier avec M. AVININ, membre de cette Commission chargé de l'examen du budget de l'Intérieur.

Le Président donne enfin lecture du texte de la lettre qu'il enverra à M. DEFREUX, au sujet du statut de l'Algérie. La commission, unanime, lui donne son accord.

La séance est levée à 11 heures 45.


Le Président,

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration Générale,
départementale et communale, Algérie).

Présidence de M. VOYANT, Secrétaire.-

Séance du jeudi 10 juillet 1947

la séance est ouverte à onze heures 15.-

Présents.- M. Alcide BENOIT, Mme DEVAUD, MM. DUJARDIN, DUMAS, Léo HAMON,
LARRIBÈRE, MEYER, RICHARD, ROGIER, SABLE, Valentin-Pierre VIGNARD,
VOYANT.

Excusée.- Mme EBOUE.

Assentis.- MM. BORGEAUD, COUTEAUX, DOUMENC, DUPIC, GUENIN, HOCQUARD, MARINTA-
BOURET, MARRANE, POËR, SAADANE, SAIAH, SARRIEN, TREMINTIN, Général
TUBERT, VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE.

Ordre du Jour

Examen officieux :

1° - du projet de loi (n° 1854, A.N.) portant création de
postes préfectoraux pour les départements d'Outre-Mer et ouverture
de crédits correspondants ;

2° - du projet de loi (n° 1872, A.N.) modifiant le régime
de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires
de la sûreté nationale et des polices d'Etat,

pour lesquels l'urgence a été demandée à l'Assemblée Nationale.

Compte-rendu

Le Président, en ouvrant la séance, met la Commission au courant des travaux accomplis par les membres désignés par elle pour étudier les crédits budgétaires du Ministère de l'Intérieur (n° 1180, A.N., annexe n° 10, 4e volume) ; il constate qu'il sera nécessaire de réserver encore une ou deux réunions à cet effet avant que le budget de l'Intérieur ne vienne devant la Commission des Finances du Conseil de la République.

La Commission examine ensuite officieusement le projet de loi (n° 1872, A.N.) modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la Sûreté Nationale et des polices d'Etat.

M. VIGNARD intervient alors pour exposer cette question qu'il connaît plus particulièrement et attire l'attention de ses collègues sur le fait qu'il est anormal d'intéresser péculiairement les fonctionnaires à la répression des infractions ; il rappelle, cependant, que la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale avait donné un avis favorable à ce sujet.

Mme DEVAUD et le Général TUBERT donnent leur entière adhésion aux vues exposées par M. VIGNARD.

La Commission procède ensuite à l'examen officieux du projet de loi (n° 1854 A.N.) portant création de postes préfectoraux pour les départements d'Outre-Mer et ouverture de crédits correspondants.

Le Gouvernement ayant demandé l'urgence à l'Assemblée Nationale pour ce projet, le Président de la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République pense qu'il est préférable d'étudier immédiatement ce nouveau texte.

La Commission désigne alors M. SABLE comme rapporteur du texte qui lui sera incessamment transmis par l'Assemblée Nationale, laquelle en a discuté elle-même au cours de cette matinée et elle passe à l'examen du projet de loi n° 1854 A.N.

Le Général TUBERT cite un cas particulier intéressant un fonctionnaire susceptible d'être nommé préfet dans les nouveaux départements d'Outre-Mer et demande pourquoi les quatre préfets, désignés à l'article 2, doivent être nécessairement de première classe?

M. SABLE lui répond en indiquant que l'Assemblée Nationale, en adoptant dans son ensemble le texte gouvernemental, y a apporté une légère modification tendant à laisser au Ministre compétent le libre choix de la classe préfectorale. Ainsi l'article 2 du projet de loi n° 1854 A.N., qui commençait par cette phrase :

"Sont créés au Ministère de l'Intérieur les emplois suivants :

"quatre postes de préfet de première classe...."

est maintenant rédigé comme suit :

"Sont créés au Ministère de l'Intérieur les emplois suivants :

"quatre postes de préfet....." (le reste sans changement).

Le rapporteur insiste, cependant, sur l'intérêt qu'il y a, pour la France, à n'envoyer là-bas que des fonctionnaires éprouvés et compétents, tout particulièrement au courant des problèmes coloniaux.

La Commission, tout entière, le charge d'émettre ce voeu en séance publique ; elle prend enfin connaissance des crédits correspondants à la création de ces postes préfectoraux et le Président donne lecture du tableau annexé au projet de loi précédent.

M. Léo HAMON fait alors remarquer qu'il n'y a pas lieu de parler ici de "supplément colonial", mais bien plutôt d'une "indemnité d'éloignement", variable, d'ailleurs, ~~avec~~ les différents territoires d'Outre-Mer.

Il insiste sur la nécessité d'une nouvelle séance de la Commission, qui serait consacrée à une étude du problème algérien : au futur statut de l'Algérie, tout d'abord ; ~~de~~ l'application à ce pays des lois de la sécurité sociale / et il informe ses collègues d'un voeu émis par les ouvriers d'Oran (au nombre de près de 15.000), demandant le vote rapide du projet FAYET.

/ensuite

.../

La Commission est d'accord et laisse à son Président le soin de la réunir à cet effet.

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Président,

Moya

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)**

Présidence de M. DUJARDIN, Vice-Président

Séance du mardi 22 juillet 1947

La séance est ouverte à 19 heures.

Présents : M. COUTEAUX, Mme DEVAUD, MM. DUJARDIN, DUMAS, Léo HAMON, LARRIBERE, MARINTABOURET, MEYER, ROGIER, SABLE, SARRIEN, VERGNOLE, Valentin-Pierre VIGNARD, VOYANT.

Excusé : M. TREMINTIN.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, DOUMENC, DUPIC, Mme EBOUE, MM. GUENIN, HOCQUARD, MARRANE, POHER, RICHARD, SAIAH, RICHARD, SAADANE, Général TUBERT, VANRULLEN, VERDEILLE.

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. DUMAS sur la proposition de loi (n° 374), tendant à modifier l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières;
- II - Rapport de M. VOYANT sur la proposition de résolution (n° 348), tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du Loir et Cher, victimes de la grêle.
- III - Rapport de M. COUTEAUX sur la proposition de résolution

... / ...

(n° 313), tendant à inviter le Gouvernement à proscrire des textes officiels les expressions de "Gouvernement de Vichy" ou "Vichy";

- IV- Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 406), tendant à modifier l'ordonnance relative à la réglementation des marchés des communes et des syndicats de communes.

COMPTE-RENDU

La Commission procède, tout d'abord, à la désignation de deux rapporteurs :

M. MEYER est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 406), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le 2^e alinéa du paragraphe 1^o de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance;

M. MARINTABOURET est nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 425), tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures utiles pour aider les départements et les communes effectuant des dépenses de "déneigement" sur leurs chemins départementaux et vicinaux.

M. COUTEAUX fait alors connaître les conclusions de son rapport sur la proposition de résolution (n° 313), tendant à inviter le Gouvernement à proscrire des textes officiels les expressions de "Gouvernement de Vichy" ou "Vichy" pour désigner le soi-disant Gouvernement de l'Etat Français. Il propose à ses collègues d'adopter le texte même proposé par MM. SOUTHON, DASSAUD et les membres du groupe socialiste S.F.I.O.

La Commission est d'accord.

Elle entend ensuite l'exposé de M. VOYANT sur la proposition de résolution (n° 348), relative aux agriculteurs du Loir-et-Cher victimes de la grêle. Le rapporteur rappelle les termes de son précédent exposé, insistant, en particulier, sur le fait que la grêle est un sinistre particulièrement fréquent et de caractère ordinaire, dont les dégâts ne sauraient être supportés par l'Etat. Il faut seulement développer les mutuelles d'assistance agricole et, là, l'Etat a un rôle important à jouer.

M. SARRIEN confirme les vues de son collègue, insistant sur la nécessité de créer pour tous les risques agricoles une assurance générale et obligatoire, citant en exemple des cas où "l'assurance-grêle" a remarquablement fonctionné, suggérant, enfin, de faire déposer par la Commission de l'Agriculture une proposition de résolution dans ce sens.

... / ...

M. VOYANT cite alors l'exemple des syndicats de vignerons du Beaujolais et M. MEYER celui des mutuelles d'assistance contre la grêle de l'Algérie, qui ont obtenu des résultats remarquables.

La Commission adopte, enfin, le rapport de M. VOYANT en insistant sur l'impossibilité qu'il y a, pour l'Etat, à venir en aide aux agriculteurs grélés par le moyen de versements d'indemnités en argent.

LE PRESIDENT donne ensuite la parole à M. DUMAS, rapporteur de la proposition de loi (n° 374), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 6 décembre 1843, relative aux cimetières. Celui-ci s'attache à montrer, à l'aide de chiffres précis, que le nouveau texte apportera aux budgets des collectivités locales des sommes importantes, par la réduction du délai de 10 ans à un délai de 3 ans; il est opportun que les communes puissent revendre les concessions abandonnées en évitant ainsi des dépenses coûteuses d'agrandissement des cimetières.

Il suggère à ses collègues d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale, ce qui lui donnera les meilleures chances d'aboutir, mais avoue qu'il aurait désiré, quant à lui, une réduction plus forte du délai de publicité.

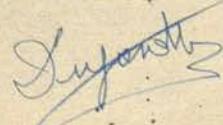
La Commission, unanime, donne son accord aux vues de son rapporteur.

M. Léo HAMON met alors ses collègues au courant de la technique instituée, par la récente conférence des Présidents, en vue d'une discussion ordonnée des différents budgets devant le Conseil de la République; en ce qui concerne celui de l'Intérieur, il déclare que le Président de la Commission, ou l'un de ses membres en tant que tel, n'interviendront pas mais que tout membre d'un groupe politique quelconque garde toujours la possibilité de le faire.

M. Léo HAMON propose, enfin, de consacrer la prochaine réunion à un débat officieux sur le statut de l'Algérie qui vient d'être déposé par le Gouvernement et il suggère, pour cette réunion, la date du vendredi matin 1er août. Sur ce dernier point, il recueille l'assentiment de tous les membres de la Commission.

La séance est levée à 20 heures 15.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. SARRIEN, Vice-Président

Séance du mardi 29 juillet 1947

La séance est ouverte à 19 heures

Présents : MM. COUTEAUX, DUMAS, DUPIC, MEYER, ROGIER, SAADANE,
SARRIEN, TREMINTIN, VOYANT.

Excusé : M. Alcide BENOIT.

Absents : MM. BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC, DUJARDIN,
Mme EBOUE, MM. GUENIN, HAMON, HOCQUARD, LARRIBERE,
MARINTABOURET, MARRANE, POHER, RICHARD, SAIAH, SABLE
Général TUBERT, VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE,
Valentin-Pierre VIGNARD.

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un rapporteur et discussion immédiate de la proposition de résolution (n° 475), présentée par M. Yves JAOUEN, invitant le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels en vue de venir en aide aux populations sinistrées de la ville de Brest.

... / ...

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT, en ouvrant la séance, donne lecture de la proposition de résolution (n° 475), présentée par MM. Yves JAOUEN, Antoine VOURC'H, Paul SIMON, Pierre TREMININ et les membres du Mouvement Républicain Populaire et invitant le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels en vue de venir en aide aux populations sinistrées de la ville de Brest; il fait également connaître l'exposé des motifs de cette proposition de résolution, soulignant qu'en l'occurrence ce texte n'appelle pas de discussion, tous les groupes politiques étant désireux d'aider les populations sinistrées de Brest. Il suggère, alors, à ses collègues, de désigner M. TREMININ, Conseiller du Finistère, comme rapporteur de la proposition de résolution précitée.

La Commission est d'accord et M. TREMININ est prié d'exposer les grandes lignes du rapport oral qu'il fera, ce soir, devant le Conseil de la République.

Auparavant, M. ROGIER fait connaître à ses collègues que la presse du soir annonce que le Gouvernement a décidé d'accorder des crédits s'élevant à la somme de 200 millions.

M. TREMININ, après avoir évoqué la catastrophe arrivée à la ville de Brest et à ses habitants, pense que le Conseil de la République sera d'accord avec sa Commission de l'Intérieur pour voter, à l'unanimité, la proposition de résolution de M. JAOUEN; ce geste facilitera, par ailleurs, le vote des crédits proposés demain par le Gouvernement de l'Assemblée Nationale.

M. DUPIC donne, au rapporteur, l'appui de ses collègues communistes, lui demandant seulement que les noms des Conseillers du Finistère soient ajoutés à ceux qui ont déposé le texte précité.

La Commission, unanime, approuve le rapport de M. TREMININ.

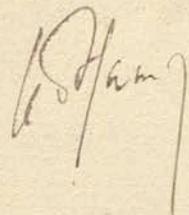
Une discussion s'engage, enfin, à propos du dépôt de plusieurs propositions de résolution, concernant les agriculteurs victimes de la grêle. M. VOYANT, chargé de rapporter la proposition de résolution (n° 348), relative aux agriculteurs du Loir-et-Cher, met en garde ses collègues contre la tendance qu'ont, à l'heure actuelle, trop de parlementaires à élaborer ce genre de textes.

A la suite d'un débat auquel prennent part MM. SARRIEN, ROGIER et DUPIC, M. DUMAS fait remarquer que, s'il est impossible au Gouvernement de donner aux sinistrés des indemnités en argent, il lui est toujours possible de leur accorder des

dégrèvements d'impôts.

La séance est levée à 19 heures 20.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. H. M." or "R. H. M. J.", positioned below the title "Le Président,".

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,
départementale et communale, Algérie).

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du vendredi 1er août 1947

La séance est ouverte à 9 heures 45

Présents. - MM. BORGEAUD, COUTEAUX, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC,
DUJARDIN, DUMAS, DUPIC, GUENIN, Léo HAMON, MARIN-
TABOURET, MARRANE, MEYER, RICHARD, ROGIER, SAA-
DANE, SAIAH, TREMINTIN, le Général TUBERT,
Valentin-Pierre VIGNARD, VOYANT.

Excusée. - Mme EBOUE.

Absents. - MM. HOCQUARD, LARRIBERE, POHER, SABLE, SARRIEN,
VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE.

Suppléant. - M. LEMOINE, de M. BENOIT.

Ordre du Jour

I - Débat officieux sur le Statut de l'Algérie.

II - Rapport de M. MEYER sur la proposition de loi (n° 406,
année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative

- 2 -

- à la réglementation des marchés de communes et des syndicats de communes.
- III - Rapport de M. MARINTABOURET sur la proposition de résolution (n° 425, année 1947), tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures utiles pour le "déneigement" des chemins départementaux et vicinaux.

- Compte-rendu -

Le Président donne, tout d'abord, la parole à M. MARINTABOURET, rapporteur de la proposition de résolution (n° 425, année 1947), tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures utiles pour aider les départements et les communes effectuant des dépenses de "déneigement" sur leurs chemins départementaux et vicinaux.

M. MARINTABOURET, à l'aide d'exemples précis et de chiffres, démontre que le coût d'entretien de ces routes est onéreux ; la neige a une répercussion sur les budgets locaux, et, dans certains départements, la voirie est un élément indispensable de la vie collective ; aussi, le Gouvernement se doit-il d'intervenir, même si la solution est difficile à trouver.

Le Président demande, au rapporteur, s'il est dans son dessein de préciser l'objet de la proposition de résolution et il pose l'alternative, devant les commissaires, d'un texte général, celui de la proposition de résolution n° 425, ou d'une formule plus précise, qui nécessiterait l'audition du Directeur de la voirie départementale. La Commission, à mains levées, par dix voix contre une, opte pour le texte de M. MARINTABOURET, dont le rapport est adopté.

Le Président suggère, ensuite, à ses collègues, deux méthodes pour étudier officieusement le projet de loi portant Statut organique de l'Algérie (n° 1479, A.N.) : soit, de faire un exposé général du projet gouvernemental ; soit, de donner naissance à un large débat, où les différents partis politiques feraient connaître leurs positions respectives.

Les avis des commissaires sont partagés : les uns, tels MM. DOUMENC et LEMOINE, désirant attendre que la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale ait fini l'étude du rapport de M. RABIER ; les autres, tels MM. TREMININ, VOYANT et le Président lui-même, souhaitant un exposé à caractère d'information.

Le Président consulte la Commission et celle-ci est fina-

- 3 -

lement unanime à renvoyer le débat sur l'Algérie à jeudi prochain 7 août.

M. SAADANE émet le voeu que les différents partis du Conseil de la République se préoccupent, dès à présent, de cet important problème et M. SAIAH apporte son accord aux vues de son collègue.

La Commission entend ensuite M. MEYER, rapporteur de la proposition de loi (n° 406, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bien-faisance ou d'assistance.

M. MEYER propose de donner un avis conforme à celui de l'Assemblée Nationale, tout en faisant remarquer que les chiffres antérieurs de ces marchés; ~~antérieurement~~ de 25 et 50.000 francs, ont été portés à 125 à 250.000 francs, c'est-à-dire affectés du coefficient 5, par l'Assemblée Nationale.

MM. BORGEAUD et DUPIC notent que l'application de ce texte à l'Algérie n'a pas été prévue et la Commission, tout en adoptant le rapport de M. MEYER, lui demande de prévoir l'application du nouveau texte à l'Algérie et aux départements d'Outre-Mer.

La Commission désigne ensuite M. VOYANT comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 458, année 1947), relative aux agriculteurs de certaines communes de la Drôme, victimes de la grêle.

Une vive discussion s'engage entre les commissaires au sujet de la proposition de résolution (n° 464, année 1947), tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter, en ce qui concerne le culte musulman, les dispositions de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Le Président demande à M. SAADANE de faire un bref exposé de la situation actuelle de l'Eglise musulmane en Algérie et reconnaît, quant à lui, être partisan de cette séparation. Après l'exposé du Docteur SAADANE, qui souligne le désir de la population algérienne de désigner elle-même les Ministres de son culte et de gérer son patrimoine religieux, M. SAIAH donne à ses collègues des éclaircissements relatifs aux fondations pieuses musulmanes, dénommées "biens habous". Il opère une distinction entre les biens habous culturels et les biens habous individuels, affectés à la famille et montre comment l'administration française s'est ingérée dans le culte musulman en nommant les ministres et en se réservant le droit de créer

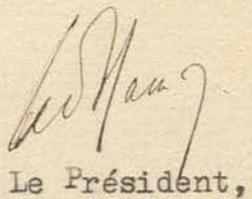
- 4 -

des "cultuelles" de caractère administratif.

Après un débat animé auxquels prennent part, outre le Docteur SAADANE et M. SAIAH, MM. TREMINTIN, MEYER, DOUMENC, LEMOINE, le Général TUBERT et le Président lui-même, la Commission, unanime, adopte à titre indicatif, le principe de l'application à l'Algérie des dispositions de la loi de 1905 et désigne le Docteur SAADANE pour être rapporteur de la proposition de résolution (n° 464, année 1947), en lui demandant d'apporter une documentation exhaustive sur la procédure de restitution possible des "biens habous", point particulièrement délicat et important de ce texte.

M. MARRANE tient à souligner le caractère indicatif de ce vote d'unanimité, étant entendu que la Commission attendra le rapport de M. SAADANE pour prendre une décision de cet égard.

La séance est levée à 12 heures 10.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Marrane".

Le Président,

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du jeudi 7 août 1947

La séance est ouverte à 16 heures 05.

Présents : MM. BORGEAUD, COUTEAUX, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC,
DUJARDIN, DUMAS, Mme EBOUE, MM. Léo HAMON, HOCQUARD,
LARRIBERE, MARRANE, MEYER, RICHARD, ROGIER, SAADANE,
SABLE, SAIAH, SARRIEN, TREMINTIN, Général TUBERT,
Valentin-Pierre VIGNARD, VOYANT.

Suppléant: M. LEMOINE, de M. BENOIT.

Absents : MM. DUPIC, GUENIN, MARINTABOURET, POHER, VANRULLEN,
VERDEILLE, VERGNOLE.

ORDRE DU JOUR

I - Débat officieux sur le statut de l'Algérie ;

II - Désignation de rapporteurs :

1°) pour le projet de loi (n° 487, année 1947), adopté par
l'Assemblée Nationale, complétant l'article 25 de la loi
du 30 octobre 1886;

... / ...

- 2°) pour le projet de loi (n° 488, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran;
 - 3°) pour le projet de loi (n° 489, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, maintenant pour une durée de deux ans les emplois de suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie;
 - 4°) pour la proposition de résolution (n° 507, année 1947), de M. PEZET, tendant à inviter le Gouvernement à lutter contre le favoritisme;
 - 5°) pour la proposition de résolution (n° 506, année 1947), de M. Léo HAMON, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation de secours aux sinistrés de la rue Montcalm.
-

COMPTE-RENDU

LE PRESIDENT, en ouvrant la séance, met la Commission au courant des décisions prises par la Conférence des Présidents en ce qui concerne la loi sur les élections municipales et le statut de l'Algérie. A propos de ce dernier, il demande à ses collègues s'ils désirent aborder, aujourd'hui, le fond du débat ou attendre le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. LEMOINE fait remarquer que, si le rapport de M. RABIER est prêt, la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale doit entendre demain M. DEPREUX et que cette audition modifera sans doute encore le texte du rapporteur de l'Assemblée Nationale. Il s'élève contre les pressions irrégulières qui s'efforcent d'empêcher le vote rapide du statut de l'Algérie et il recueille, sur ce dernier point, l'adhésion de MM. BORGEAUD et SAIAH, ceux-ci n'étant d'ailleurs pas d'accord sur l'identité des fauteurs de troubles.

LE PRESIDENT observe qu'il est nécessaire à la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République de travailler dans une atmosphère sereine et il indique à ses collègues qu'il a reçu, du Conseil municipal d'Algér, une motion votée lors de la réunion du 29 juillet dernier, dont il ne donnera pas connaissance à la Commission, afin d'éviter toute surexitation inutile.

/c
Mme DEVAUD et le Général TUBERT s'élèvent contre la pression qui s'exerce envers le Conseil de la République dans le but d'obtenir de celui-ci, ou un vote bâclé, ou une adoption pure et simple du texte gouvernemental.

LE PRESIDENT consulte la Commission et celle-ci décide, à mains levées et par 9 voix contre 5, d'entendre un exposé, ayant uniquement un caractère d'information, que son Président veut bien lui faire.

Celui-ci attire l'attention de ses collègues sur sept points particuliers, faisant ressortir les principales différences existant entre le projet actuel de la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale et le projet de loi portant statut organique de l'Algérie (n° 1479, A.N.) :

1°) à propos de la composition du 1er collège, le Gouvernement a maintenu l'ordonnance de 1944, mais le rapport RABIER l'aggrave, en tenant également compte des dispositions de la loi électorale de 1946 et en voulant inclure les femmes musulmanes diplômées dans ce même collège;

2°) le Gouvernement opte pour le scrutin de liste majoritaire, le rapport RABIER, pour la représentation proportionnelle intégrale;

3°) le projet DEPREUX parle d'un "Gouverneur général", ayant des pouvoirs effectifs; celui de M. RABIER, d'un "représentant de la France", sans pouvoirs réels;

4°) l'Assemblée, dite "Assemblée Algérienne", dans le projet gouvernemental, est composée de deux collèges, de 45 membres chacun; de 60 membres dans le rapport RABIER; alors que dans le 1er, sa dissolution est confiée au Gouvernement; dans le second, c'est l'Assemblée Nationale qui en décide;

5°) pour les délibérations de "l'Assemblée Algérienne", le projet DEPREUX exige la majorité des 2/3 pour celles ayant un caractère financier ou budgétaire; le rapport RABIER parle de "majorité simple" dans tous les cas;

6°) Le "Conseil de Gouvernement" est, dans le texte gouvernemental, composé : du Président de l'Assemblée Algérienne, de son vice-président, du Président de la Commission des Finances et de trois personnes désignées par le Gouvernement général; dans le texte soumis à la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale, il se compose de quatre membres élus par l'Assemblée Algérienne, de ses Président et Vice-Président, des Président et Vice-Président de la Commission des Finances, c'est-à-dire de huit personnes élues au lieu de six (dont trois étaient nommées);

7°) le Président termine en donnant quelques détails sur les articles additionnels du rapport RABIER:

- a) suppression des "communes mixtes" et des Territoires du Sud;
- b) séparation des Eglises de l'Etat;

- c) enseignement obligatoire de l'arabe dans les écoles;
- d) réglementation identique pour les presses de langue arabe et de langue française.

LE PRESIDENT demande à ses collègues de lui laisser toute latitude pour une réunion éventuelle de la Commission.

M. DOUMENC suggère l'adoption d'une résolution demandant le vote du statut de l'Algérie, par les deux Chambres, avant la clôture parlementaire.

LE PRESIDENT propose alors le texte suivant :

"La Commission de l'Intérieur du Conseil de la République, considérant l'importance de l'adoption rapide par le Parlement du Statut de l'Algérie, exprime le désir que le Conseil de la République soit saisi du texte de l'Assemblée Nationale suffisamment tôt pour pouvoir procéder à un examen sérieux de celui-ci et renvoyer son avis devant l'Assemblée Nationale, alors que le Parlement sera encore en session."

La Commission, soucieuse d'assurer un examen rapide et utile du texte de l'Assemblée Nationale, portant Statut organique de l'Algérie et désireuse, en même temps, d'amener chacun - gouvernement et partis politiques - à prendre ses responsabilités en la matière, adopte, à l'unanimité, moins une abstention, cette résolution.

Elle charge son Président d'en communiquer le texte à M. le Président du Conseil de la République, à M. le Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale et à la presse, en rédigeant, à l'intention de cette dernière, un communiqué qui en expliquera les termes.

La Commission passe ensuite, à l'ordre du jour et procède à la désignation de plusieurs rapporteurs.

M. SABLE est nommé rapporteur du projet de loi (n° 487), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886.

MM. TREMININ, ROGIER, HOCQUARD, VOYANT et le Président, lui-même, avouent leur perplexité devant ce nouveau texte, qui permettrait à l'instituteur d'exercer les fonctions de maire et d'adjoint.

M. DOUMENC réplique que, l'en empêcher, c'est en faire un citoyen diminué.

A mains levées et par 8 voix contre 7, la Commission repousse le texte de l'Assemblée Nationale rédigé tel quel et, sur la suggestion de M. HOCQUARD, décide de rédiger ainsi:

"ils pourront également exercer les fonctions de maire et d'adjoint dans les communes de plus de 20.000 habitants".

M. VOYANT est nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 506), présentée par M. Léo HAMON, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation de secours aux sinistrés de la rue Montcalm.

M. TREMINTIN est nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 507), présentée par M. PEZET, invitant le Gouvernement à lutter contre le favoritisme.

M. ROGIER est nommé rapporteur du projet de loi (n° 488), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal d'Oran et du projet de loi (n° 489), adopté par l'Assemblée Nationale, maintenant pour une durée de deux ans, les emplois de suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie.

A propos de ce dernier texte, M. SAIAH, note que la plupart des suppléants ne sont pas compétents en législation musulmane et déclare qu'il est contre la prorogation.

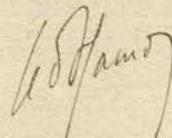
MM. LEMOINE et SAADANE apportent leur adhésion à ce point de vue.

M. BORGEAUD, tout en se déclarant d'accord sur le principe de la suppression de ces emplois, pense qu'une prorogation limitée serait plus adaptée aux circonstances actuelles.

La Commission, consultée par son Président, adopte, à main levées et par 5 voix contre 4, le principe de la suppression mais en accordant au Gouvernement un délai de 3 mois pour la réaliser.

La séance est levée à 19 heures 30.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. Léo HAMON, Président

1ère séance du lundi 11 août 1947

La séance est ouverte à 11 heures 45.

Présents - MM. BORGEAUD, DUMAS, Léo HAMON, MEYER, ROGIER,
SABLE, SAIAH, Valentin-Pierre VIGNARD.

Excusés - MM. le Général TUBERT, TREMINTIN.

Suppléant - M. LEMOINE, de M. BENOIT.

Absents - M. COUTEAUX, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC, DUJARDIN,
DUPIC, Mme EBOUE, MM. GUENIN, HOCQUARD, LARRIBERE,
MARINTABOURET, MARRANE, POHER, RICHARD, SAADANE,
SARRIEN, VANRÜLLEN, VERDEILLE, VERGNOLE, VOYANT.

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un rapporteur et examen immédiat de la proposition de loi (n° 578, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, le 8 août 1947, tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

COMPTE-RENDU

LE PRESIDENT met la Commission au courant des informations qu'il a recueillies, à l'Assemblée Nationale, concernant le statut de l'Algérie.

D'une part, l'Assemblée écarte toute hypothèse de discussion brusquée; d'autre part, il apparaît certain que le débat se poursuivra au-delà de la date primitivement fixée pour la clôture.

Suivant toutes les apparences, les travaux parlementaires seraient interrompus du 15 au 18 août et reprendraient le 19 pour se terminer vers le 24 août.

LE PRESIDENT propose, en conséquence, dans le but de hâter les travaux, que la Commission se réunisse pour un examen officieux des articles, au fur et à mesure de leur adoption par l'Assemblée Nationale.

La Commission, d'accord avec son Président pour l'adoption de cette procédure, s'en remet à lui du soin de la convoquer en temps utile.

Elle aborde, ensuite, l'examen de la proposition de loi (n° 578), adoptée par l'Assemblée Nationale, après discussion d'urgence, tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

A propos de l'article premier, M. VIGNARD fait remarquer que les modifications apportées au texte de l'article 10 de la loi de 1884 ont pour résultat de modifier le nombre de conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, de manière à l'amener à un chiffre impair; ceci, semble-t-il, dans le but de favoriser l'obtention d'une majorité dans les scrutins.

Dans ces conditions, il est permis de se demander pour quoi cette mesure ne serait pas étendue aux communes de moins de 30.000 habitants.

M. LEMOINE indique que l'adoption de la représentation proportionnelle augmenterait l'intérêt de l'imparité.

M. VIGNARD propose que la mesure visant les communes de plus de 30.000 habitants soit étendue à toutes les communes.

M. LEMOINE lui objecte le cas où le maire ne peut participer au scrutin, éventualité qui ramène le chiffre des votants à un nombre pair.

M. VIGNARD lui répond que le système actuel présente toujours cet inconvénient.

LE PRESIDENT précise que l'objection de M. LEMOINE s'applique au cas particulier du vote du compte administratif.

Par un vote à mains levées, et à l'unanimité, l'amendement de M. VIGNARD, tendant à généraliser l'imparité à toutes les communes, est adopté.

La Commission adopte donc pour l'article premier de la proposition de loi la nouvelle rédaction suivante :

"Le conseil municipal se compose de :

11 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous;
13 membres dans les communes de 501 habitants à 1.500 hab.
17 membres dans les communes de 1501 " à 2.500 "
(le reste sans changement)

En ce qui concerne l'article 2, le Président explique que la faculté de procuration donnée aux Conseillers municipaux est une règle nécessaire, du fait de l'existence d'une feuille de présence. Il estime, pour sa part, commode un tel privilège, tout en reconnaissant l'inconvénient qu'il y a à faire voter des absents.

M. VIGNARD se déclare opposé à la possibilité, pour un absent, de déléguer son mandat.

M. DUMAS exprime la même opinion.

M. MEYER pense que la loi doit tendre vers l'obligation, pour les élus, de remplir effectivement leur mandat.

M. SAIAH est favorable à la délégation motivée, dans le cas d'empêchement majeur.

M. LEMOINE, faisant la distinction entre assemblées politiques et municipales, pense que le vote par procuration ne doit pas être autorisé dans ces dernières; les questions traitées par elles étant d'ordre pratique.

LE PRESIDENT constate que la Commission est, dans sa quasi-unanimité, opposée au texte de l'Assemblée Nationale.

M. SAIAH se dit, à nouveau, partisan de la délégation motivée.

M. VIGNARD déclare que, de toutes façons, l'article 2 est trop vague et permet un nombre presque illimité d'absences.

A une proposition de M. DUMAS qui désirerait qu'on limite le nombre d'absences motivées, le Président répond que cette solution apparaît difficile.

M. SAIAH exprime la crainte de voir enlever à un malade

la possibilité de voter. Il ajoute que, lors de l'adoption d'un budget, la question est débattue dans des réunions préparatoires où le conseiller absent au scrutin aura pu manifester son opinion, il serait donc injuste que son avis n'intervienne pas dans la décision finale.

M. LEMOINE lui répond que, sauf dans les grandes villes, les conseillers n'ont pas connaissance du budget, avant la séance où celui-ci est voté.

LE PRESIDENT, résumant les débats, déclare que les arguments opposés à la délégation s'inspirent de raisons extrapolitiques et d'ordre administratif, les objections de M. SAIAH étant, au contraire, d'ordre politique.

Il suggère que la faculté de délégation soit limitée aux communes importantes, la limite inférieure restant à trouver pour celles-ci.

M. SAIAH estime que c'est précisément dans les petites communes que les blocs politiques s'affirment le plus.

De l'ensemble des délibérations, le Président estime que se dégagent trois tendances :

- 1°) droit de délégation étendu à toutes les communes ;
- 2°) aucune possibilité de délégation ;
- 3°) droit de délégation limité aux communes où serait appliquée la représentation proportionnelle.

Dans un vote à mains levées, et à l'unanimité moins une voix, le troisième proposition est adoptée.

En conséquence, le texte de l'article 2 est amendé comme suit :

"Dans les communes où les conseillers municipaux seraient élus à la représentation proportionnelle et pour les votes autres que ceux ayant pour objet l'élection ou la désignation de personnes, un conseiller municipal...."(le reste sans changement)

M. SABLE, nommé, au cours de la dernière séance, rapporteur du projet de loi, tendant à permettre aux instituteurs d'accéder aux fonctions de maire et d'adjoints, déclare qu'il ne peut rapporter ce texte, son opinion sur la question étant en opposition avec celle de la majorité.

La Commission décide de confier le rapport à M. ROGIER

ou, à son défaut, à M. VOYANT.

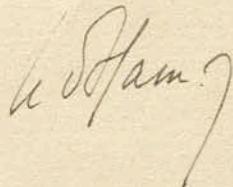
Elle passe ensuite à l'examen du projet de loi portant rémunération des fonctionnaires de la Sûreté nationale.

M. VIGNARD, nommé rapporteur, signale que la Commission a déjà discuté de ce problème et rappelle les objections qu'il a alors présentées. Il lui paraît peu normal que des fonctionnaires puissent être intéressés à la constatation d'infractions.

Un supplément d'informations apparaissant nécessaire, la Commission décide de remettre l'examen de la question à une prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 55.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Ham".

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,
départementale et communale, Algérie).

Présidence de M. Léo HAMON, Président

2^e Séance du lundi 11 août 1947

La séance est ouverte à 17 heures 20

Présents. -- MM. Léo HAMON, LARRIBERE, MARRANE, MEYER, ROGIER,
SAIAH, TREMINTIN, VIGNARD.

Suppléants. -- M. de MONTALEMBERT, de Mme DEVAUD;
M. LEMOINE, de M. BENOIT.

Absents. -- MM. BORGEAUD, COUTEAUX, DOUMENC, DUJARDIN, DUMAS,
DUPIC, Mme EBOUE, MM. GUENIN, HOCQUARD, MARINTA-
BOURET, POHER, RICHARD, SAADANE, SABLE, SARRIEN,
le Général TUBERT, VANRULLEN, VERDEILIE, VERGNO-
LE, VOYANT.

Ordre du Jour

- Désignation d'un rapporteur et examen immédiat de la proposition de loi (n° 578, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence le 8 août 1947, tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

- Compte-rendu -

Au cours de sa deuxième réunion, tenue dans la soirée du 11 août sur la demande même de M. MARRANE, la Commission examine, à nouveau, le texte de l'article 2 de la proposition de loi (n° 578, année 1947), modifiant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, pour lequel elle avait nommé M. VIGNARD, comme rapporteur, après avoir modifié, comme suit, la disposition devant s'insérer dans le texte de l'article 51 de la loi de 1884 :

"Dans les communes où les conseillers municipaux seraient élus à la représentation proportionnelle et pour les votes autres que ceux ayant pour objet l'élection ou la désignation de personnes, un conseiller municipal ... (le reste sans changement)."

M. Marrane, apportant son adhésion aux vues précédemment exprimées par M. SAIAH, marque son désaccord à propos du texte adopté le matin par la Commission, en indiquant que la possibilité du mandat ne doit pas être seulement réservée aux conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle, mais même à ceux des petites communes ; agir autrement, d'après lui, c'est modifier gravement l'économie de la loi de 1884 et il se refuse à le faire, déclarant que le texte de l'Assemblée Nationale lui donne satisfaction.

MM. de Montalembert et Trémintin proposent également le retour au texte voté par l'Assemblée Nationale, à condition, toutefois, d'introduire une réserve à propos des votes concernant l'élection ou la désignation de personnes.

Après un court débat auquel prennent part MM. MARRANE, Saiah, de Montalembert, le rapporteur et le Président lui-même, la Commission adopte, à mains levées et à l'unanimité, moins deux voix, le texte suivant pour l'article 2 de la proposition de loi :

"Le premier alinéa de l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est complété ainsi qu'il suit :

Après les mots : "les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants", est insérée la disposition suivante :

"Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom dans les scrutins autres que les scrutins

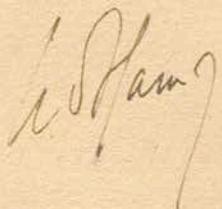
- 3 -

secrets" (le reste sans changement).

La Commission décide, enfin, de n'apporter aucune réserve en ce qui concerne le quorum nécessaire pour les délibérations, restant ainsi fidèle au texte de l'article 50 de la loi municipale de 1884.

La séance est levée à 18 heures 05.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "E. Planq".

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,
départementale et communale, Algérie).

- - - : - - : - - - : - - - : - - -

Présidence de M. Léo HAMON, Président

- : - - : - - : - - - : - -

Séance du lundi 25 août 1947

- : - - : - - : - - -

La séance est ouverte à 14 heures 55

- - - - -

Présents.- Mme DEVAUD, MM. DOUMENC, DUPIC, Léo HAMON,
LARRIBERE, MARRANE, MEYER, ROGIER, SABLE, SAIAH,
le Général TUBERT, VAN RULLEN, VERGNOLE.

Suppléant.- M. LEMOINE, de M. Alcide BENOIT.

Absents.- MM. BORGEAUD, COUTEAUX, DUJARDIN, DUMAS, Mme
EBOUE, MM. GUENIN, HOCQUARD, MARINTABOURET, POHER,
RICHARD, SAADANE, SARRIEN, TREMINTIN, VERDEILLE,
VIGNARD, VOYANT.

- - - - -

Ordre du Jour

I - Rapport de M. Vignard sur le projet de loi (n° 590, année
1947), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le

régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale ;

II - Nomination d'un rapporteur et nouvel examen du projet de loi (n° 487, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant la loi du 30 octobre 1886 ;

III - Nomination d'un rapporteur pour les deux propositions de résolution (n° 560 et 609, année 1947), relatives aux communes de l'Yonne, victimes de récentes tornades ;

IV - Audition du rapport de M. Meyer sur la proposition de loi (n° 406, année 1947), relative aux marchés et syndicats de communes ;

V - Examen officieux des articles adoptés par l'Assemblée Nationale concernant le projet de loi portant statut organique de l'Algérie (prêtre de se munir du projet gouvernemental, 1479, A.N. ; du rapport de M. Rabier, 2274, A.N. ; du rapport supplémentaire de M. Rabier, 2435 A.N.).

- Compte-rendu -

La Commission, sur la proposition de son Président, décide d'épuiser rapidement son ordre du jour, afin de réserver un temps plus long à l'examen officieux des articles du Statut de l'Algérie déjà adoptés par l'Assemblée Nationale.

M. Voyant est nommé rapporteur des deux propositions de résolution (n° 560 et 609, année 1947), relatives aux communes de l'Yonne, victimes de récentes tornades.

La Commission adopte ensuite le rapport favorable de M. Meyer sur la proposition de loi (n° 406, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux marchés et syndicats de communes et elle prie le rapporteur de déposer ses conclusions dès le soir même.

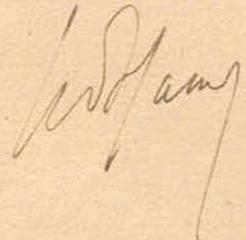
/à Malgré la proposition de son Président, elle décide, par ailleurs, de sursoir/l'examen officieux des articles 1 à 5 du statut de l'Algérie, adoptés par l'Assemblée Nationale, estimant qu'il est nécessaire d'attendre que la première Assemblée se soit prononcée sur les points importants du débat (Conseil de gouvernement, majorité des 2/3, composition des deux collèges) pour accomplir un travail

sérieux en commission.

A l'unanimité, la Commission fixe sa prochaine séance au mardi 26 août 1947, à 16 heures.

La séance est levée à 15 heures 20.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "W. H. Adams".

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,
départementale et communale, Algérie).--

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du mardi 26 août 1947

La séance est ouverte à 16 heures 15

Présents.-- M. BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC, Léo HAMON,
LARRIBERE, MEYER, ROGIER, SAIAH, SARRIEN, TREMINTIN,
le Général TUBERT, VANRULLEN, VIGNARD, VOYANT.

Suppléants.-- MM. BORGEAUD, de M. MARINTABOURET; LEMOINE, de
M. BENOIT; PUJOL, de M. VERDEILLE; GUSTAVE, de M. COU-
TEAUX; Mme VIALE, de Mme EBOUE; M. LEONETTI, de
M. GUENIN.

Absents.-- MM. DUJARDIN, DUMAS, DUPIC, HOCQUARD, POHER,
RICHARD, SAADANE, SABLE, VERGNOLE.

Ordre du Jour

I - Rapport de M. VIGNARD sur le projet de loi (n° 590,
année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, modi-
fiant le régime de perception des rémunérations acces-
soires par les fonctionnaires de la Sécurité Nationale;

II - Nomination d'un autre rapporteur et nouvel examen du
projet de loi (n° 487, année 1947), adopté par l'Assemblée

Nationale, complétant la loi du 30 octobre 1886 ;

- III - Examen officieux des articles adoptés par l'Assemblée Nationale concernant le projet de loi portant statut organique de l'Algérie (prière de se munir du projet gouvernemental, 1479, A.N. ; du rapport de M. RABIER, n° 2274 A.N. ; du rapport supplémentaire de M. Rabier, n° 2435 A.N.).

- Compte-rendu -

Le Président met la Commission au courant des travaux de l'Assemblée Nationale, relatifs aux Statut de l'Algérie et lui annonce qu'elle envisage de terminer le vote de ce projet dans la nuit du 26 au 27 août.

MM. Larribère, Léonetti, Lemoine, Rogier et Meyer s'accordent à nier l'utilité d'un examen, même officieux, des articles déjà votés, étant donné que, sur certains articles très importants (6, 15 à 18, par exemple), une majorité ne s'est pas encore dégagée à l'Assemblée Nationale.

La Commission entend ensuite le rapport de M. VIGNARD sur le projet de loi (n° 590, année 1947) modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires pour les fonctionnaires de la Sûreté nationale et des polices d'Etat.

Elle adopte, pour le premier alinéa de l'article unique, la rédaction suivante :

"Les rémunérations accessoires allouées en exécution de dispositions législatives ou réglementaires, sous quelque dénomination que ce soit, aux fonctionnaires et agents de la Sûreté nationale et des polices d'Etat pourront être remises directement par l'Administration aux bénéficiaires. Les modalités de ces versements feront l'objet d'instructions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances".

M. Voyant expose, enfin, les grandes lignes de son rapport sur le projet de loi (n° 487, année 1947), complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886, rapport dont avait été précédemment chargé M. Sablé.

Il rappelle qu'autoriser l'instituteur à être maire et adjoint, c'est porter atteinte à sa neutralité et propose le chiffre de 25.000 habitants pour les communes dans lesquelles cet inconvénient n'apparaît pas à ses yeux.

- 3 -

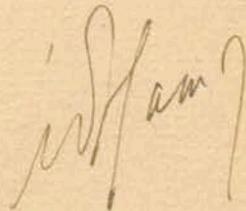
MM. Vanrullen et Marrane répliquent que c'est en faire un "citoyen diminué", puisque l'instituteur libre et le curé lui-même peuvent exercer ces fonctions.

Le Président demande alors à ses collègues de voter et, à mains levées et par treize voix contre douze, la Commission rejette les conclusions de M. Voyant.

M. Sablé est donc à nouveau chargé du rapport qui devra conclure, cette fois, à l'adoption pure et simple du texte voté par l'Assemblée Nationale.

La séance est levée à 16 heures 45.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Van" followed by a question mark or similar symbol.

ML.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

336

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,
départementale et communale, Algérie).

Présidence de M. Léo HAMON, Président.-

Séance du mercredi 27 août 1947

La séance est ouverte à 15 heures 30

Présents. - M. BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC, DUPIC, Léo HAMON, LARRIBERE, MARRANE, MEYER, ROGIER, SABLE, SAIAH, SARRIEN, TREMINTIN, le Général TUBERT, VERGNOLE, VIGNARD, VOYANT.

Suppléants. - MM. CHATAGNER de M. VANRULLEN, LEONETTI de M. VERDEILLE, Mme VIALLE de M. COUTEAUX, MM. GUSTAVE de M. RICHARD, MONNET de M. MARINTABOURET, MEYER de M. HOCQUARD, LEMOINE de M. BENOIT, BRUNE de M. DUMAS, MOSTEFAI de M. SAADANE, M. FUJOL de Mme EBOUE, MM. TREMINTIN de M. POHER, LARRIBERE de M. DUJARDIN.

Absent. - M. GUENIN.

Ordre du Jour

- Examen des articles adoptés par l'Assemblée Nationale concernant le projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

- 2 -

- Compte-rendu -

En ouvrant la séance, le Président met les commissaires au courant de l'état des travaux de l'Assemblée Nationale, relatifs au Statut organique de l'Algérie, en indiquant que, seuls, les articles 15 à 18 demeurent réservés et il met aux voix la procédure de travail suivante : la Commission se livrera à une première lecture officieuse des articles adoptés à l'Assemblée Nationale, apportant les modifications qu'elle jugera bon de faire, étant bien entendu que cette étude, ~~à ce~~ ordée avant le vote de l'ensemble du projet par l'Assemblée Nationale, aura un caractère purement officieux, chacun restant libre, lors de la deuxième lecture, officielle cette fois, de réviser sa position initiale. A l'unanimité, moins quatre abstentions, il en est ainsi décidé par la Commission.

Le Président donne, alors, lecture de l'article premier du projet de loi (n° 1479, Assemblée Nationale, année 1947), puisque - par le mécanisme de la question de confiance - c'est sur le texte gouvernemental lui-même que la discussion s'est instaurée à l'Assemblée Nationale. Le texte, adopté à l'Assemblée Nationale (n° 734, année 1947), est, d'ailleurs, identique à celui du projet de M. DEPREUX :

- Article premier -

"L'Algérie constitue une collectivité territoriale de la République française composée de départements d'Outre-Mer.

"Cet ensemble est doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après du présent statut".

Une discussion s'engage, alors, entre les commissaires sur la nature juridique des différents territoires composant l'Union française.

M. Larribère, s'appuyant sur l'article 60 de la Constitution, déclare que l'Algérie fait partie des "territoires associés", qu'elle est une "nation en formation".

M. Meyer annonce qu'il reprendra l'amendement de M. VIARD à l'Assemblée Nationale et M. Doumenc le texte du rapport de M. Rabier.

Le Président fait alors un court exposé juridique sur l'article 60 de la Constitution et son contenu ; il demande aux commissaires de substituer les mots "personnalité juridique", à ceux de : "personnalité civile".

Le Général TUBERT et M. Larribère insistent sur le fait que l'Algérie présente des caractères bien particuliers ; M. Trémintin propose d'ajouter au texte de l'Assemblée Nationale l'expression : "dans le cadre de la Constitution française".

Le Président résume la discussion et met aux voix la proposition de M. Larribère, considérant l'Algérie comme "une collectivité territoriale de l'Union française". A mains levées et par vingt voix contre 18 et 1 abstention, l'amendement de M. Larribère est repoussé.

Par contre, celui de MM. Lemoine et Doumenc, tendant à reprendre le texte de M. Rabier, est adopté par quinze voix contre treize et 1 abstention. La rédaction de l'article premier devient la suivante :

"L'Algérie constitue une collectivité territoriale de la République française composée de départements d'Outre-Mer.

"Cet ensemble est doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après du présent statut".

- Article 2 -

"Tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent, sans distinction d'origine ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations.

"Des lois particulières définissent le régime électoral et le statut des assemblées locales.

"Les citoyens qui n'ont pas expressément déclaré leur volonté d'être placés sous l'empire de la loi française continuent à être régis par leur droit et par leurs coutumes en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément aux lois françaises, sur le régime foncier en Algérie ou par un titre administratif, notarié ou judiciaire. Sauf accord des parties, leurs contestations continuent à être soumises aux juridictions qui en connaissent actuellement selon les règles en vigueur".

La Commission n'apporte que des modifications de pure forme au texte de cet article qu'elle se propose, en deuxième lecture, de grouper avec d'autres textes qui s'y apparentent.

- Article 3 -

"Le Gouverneur général représentant le Gouvernement de la République dans toute l'étendue de l'Algérie, réside à Alger. Il exerce le pouvoir réglementaire, sauf les exceptions prévues par la présente loi ou résultant des lois à intervenir.

"Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement de la République".

Un amendement de M. Larribère, tendant à remplacer les mots : "le Gouverneur général", par ceux de "représentant de la France", afin de supprimer le symbole du "colonialisme", est repoussé par dix-neuf voix contre sept ; une proposition conciliatrice du Président, remplaçant le titre de Gouverneur Général par celui de "Commissaire du Gouvernement" est également repoussé par seize voix contre dix.

L'adoption, à l'unanimité, d'un amendement de M. Fujol relatif au quatrième alinéa, donne alors, le texte suivant :

- Article 3 -

"Le Gouverneur général représente le Gouvernement de la République française dans toute l'étendue de l'Algérie.

"Il réside à Alger.

"Il exerce le pouvoir réglementaire, sauf les exceptions prévues par le présent statut.

"Il assure le maintien des libertés constitutionnelles.

"Il préside les délibérations du Conseil de Gouvernement et peut assister aux débats de l'Assemblée algérienne.

"Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement de la République".

- Article 4 -

"Il est institué une Assemblée algérienne chargée de représenter et de gérer auprès du Gouverneur général les intérêts propres de l'Algérie.

Les attributions et le fonctionnement de cette Assemblée sont définis par les titres II, III et IV de la présente loi".

La Commission reprend le texte voté par l'Assemblée Nationale, qui ne modifie que la forme même de l'article, dont la rédaction est alors la suivante :

- Article 4 -

"Il est institué une Assemblée algérienne chargée de gérer, en accord avec le Gouverneur général, les intérêts propres à l'Algérie.

"La composition, les attributions et le fonctionnement de cette assemblée sont définis par les titres II, III et IV du présent statut".

- Article 5 -

"Il est institué auprès du Gouverneur général un Conseil de gouvernement chargé de suivre les décisions de l'Assemblée.

"Il est composé de six membres : trois choisis par le Gouverneur général, le quatrième étant le Président de l'Assemblée, le cinquième un Vice-Président appartenant à un collège différent de celui du président, et le sixième le Président de la Commission des finances."

Sur la proposition de M. Lemoine, la Commission spécifie que "les pouvoirs des membres du conseil sont renouvelables" et le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Ce conseil, nommé pour un an, est composé de six membres"; (le reste sans changement).

- Article 6 -

"L'ordonnance du 7 mars 1944 est maintenue. En conséquence, le premier collège se compose des citoyens de statut métropolitain et des citoyens dont la liste figure à l'article 3 de ladite ordonnance".

Le Président donne alors lecture de l'article qui a été adopté par l'Assemblée Nationale et dont la rédaction et le sens diffèrent profondément de celui du projet gouvernemental.

- Article 6 - adopté par l'A.N.

"Les membres de l'Assemblée algérienne sont élus par deux collèges.

* Le premier collège est composé des citoyens de statut civil français, sans distinction d'origine.

" Seront également inscrits dans ce collège, à leur demande, dans l'année qui suivra soit la date de leur majorité électorale, soit celle où ils entreront dans une des catégories ci-dessous spécifiées, les citoyens de statut local qui sont :

- anciens officiers ;
- " titulaires d'un des diplômes suivants : diplômes de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplômes des médersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère ;
- " fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire dans des conditions qui seront fixées par décret ;
- " membres actuels et anciens de Chambres de commerce et d'agriculture ;-
- " bachiaghlas, aghas et caïds, ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;
- " Personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemaâ ;
- " - membres de l'ordre national de la Légion d'Honneur ;
- " - compagnons de l'Ordre de la Libération ;
- " - titulaires de la Médaille de la Résistance ;
- " - titulaires de la Médaille militaire ;
- " - titulaires de la Médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;
- " - conseillers prud'hommes actuels et anciens ;
- " - oukils judiciaires ;
- " - membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles ;

" - titulaires de la Carte du Combattant de la guerre 1914-1918 ;

" - titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels ;

" - titulaires de la Croix de guerre des campagnes de la Libération ;

" - tous les électeurs actuellement inscrits au premier collège continueront à voter à ce collège".

Le Président résume ~~alors~~ la situation telle qu'elle résulte des différents textes législatifs.

M. Lemoine fait remarquer qu'on a voulu épurer le premier collège d'éléments considérés comme étant de condition inférieure et que le parti communiste, lui, rejette cette distinction.

M. Meyer, ~~élu~~, n'accepte pas le texte de l'Assemblée Nationale et, tout en reconnaissant que les Anciens Combattants ont des droits qu'il faut sauvegarder, il s'écarte du texte suggéré par M. Lemoine et, en particulier, rejette la proposition tendant à introduire les "certifiés d'études" dans le premier collège.

Après avoir rejeté un amendement de Mme Devaud et un autre de M. Meyer, les commissaires adoptent, à mains levées et par quinze voix contre neuf et six abstentions, un amendement de M. Léonetti, qui est un texte de conciliation, ce qui donne à l'article 6 la rédaction suivante :

"Les membres de l'Assemblée algérienne sont élus par deux collèges.

" Le premier collège est composé des citoyens de statut civil français, sans distinction d'origine.

" Seront également inscrits dans ce collège, dans l'année qui suivra soit la date de leur majorité électorale, soit celle où ils entreront dans une des catégories ci-dessous spécifiées, les citoyens de statut local qui sont :

" officiers et anciens officiers;

" titulaires d'un des diplômes suivants : diplômes de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplômes des médéricas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une

école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère;

"- fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire dans des conditions qui seront fixées par décret ;

"- membres actuels et anciens de Chambres de commerce et d'agriculture ;

"- bacha~~agh~~gas, aghas et caïds, ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;

"- personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemaâ ;

"- membres de l'ordre national de la Légion d'Honneur ;

"- compagnons de l'ordre de la Libération ;

"- titulaires de la Médaille de la Résistance ;

"- titulaires de la Médaille Militaire ;

"- titulaires de la Médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

"- conseillers prud'hommes actuels et anciens,

"- oukils judiciaires ;

"- membres élus, actuels et anciens, des Conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles ;

"- titulaires de la Carte du Combattant de la guerre 1914-1918 ;

"- titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels ;

"- titulaires de la Croix de guerre des campagnes de la Libération ;

- titulaires du certificat d'études primaires ;
- anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la 5^e à la 4^e classe inclusivement".

Après une courte suspension de séance, la réunion est reprise à 21 heures 15, sous la présidence de M. Sarrien, Vice-Président.

M. SAIAH propose, sous forme d'amendement, à l'article premier, le texte de la proposition de loi (n° 208, année 1947) qu'il avait présentée avec MM. Bendjelloul, Sid-Cara et Ou-Rabah et qui, conformément à l'article 14 de la Constitution, avait été transmise au bureau de l'Assemblée Nationale.

Cet amendement est ainsi rédigé :

- Article Unique -

"Tous les habitants de l'Algérie, sauf les étrangers, âgés de vingt ans au moins, convoqués en un seul collège électoral, éliront des représentants qui siégeront à Alger en Assemblée Algérienne Constituante, pour établir, en un an au maximum, la Constitution de l'Algérie. Celle-ci sera soumise au pays par voie de référendum".

Mis aux voix par le Président, il est repoussé à mains levées, à l'unanimité moins une voix et deux abstentions ; il en est de même de celui de M. Mahdad, reprenant, grâce à la même procédure, le texte de sa proposition de loi (n° 133, année 1947), tendant à établir la constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française. Ce texte, qui ne comporte pas moins de 41 articles, est rejeté à l'unanimité, moins une voix et neuf abstentions.

La Commission est alors unanime à donner à ses réunions un caractère officiel, puisque tous les articles du statut de l'Algérie ont été maintenant adoptés par l'Assemblée / à laquelle il ne reste plus qu'à voter sur l'ensemble.

C'est ainsi que les articles 1^{er} à 6 exclusivement sont adoptés.

A l'article 6, une modification suggérée par MM. Marrane et Larribère, tendant à rédiger ainsi le début du troisième alinéa :

"Seront également inscrits de droit dans ce collège et, en cas d'omission, à leur demande...." (Le reste sans changement) est adoptée par quinze voix contre onze.

Les articles 6 bis à 9 sont adoptés, tels qu'ils ont été votés à l'Assemblée Nationale.

- Article 6 bis -

"Le régime des décrets, tel qu'il résulte, en matière législative, de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et des textes subséquents, est aboli".

- Article 6 ter -

"Les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles, l'état et la capacité des personnes, les règles du mariage et ses effets sur les personnes et sur les biens, le droit des successions et les règles d'état civil, réserve faite des dispositions fiscales, sont et demeurent applicables de plein droit aux citoyens de statut français en Algérie".

- Article 6 quater -

"Les lois ou décrets intéressant le droit des services dits rattachés sont applicables de plein droit en Algérie, sauf dispositions contraires et sous réserve des dispositions fiscales".

- Article 6 quinques -

"Les traités passés avec les puissances étrangères s'appliquent de plein droit à l'Algérie, ainsi que les lois ou décrets qui en font application".

- Article 6 sexies -

"L'organisation militaire et le recrutement, le régime électoral, le statut des assemblées locales, l'organisation administrative, l'organisation judiciaire, la procédure civile ou criminelle, la détermination des crimes et délits et celle de leurs peines, le régime foncier et immobilier, le régime douanier, l'amnistie, le contentieux administratif, le régime de la nationalité française ne peuvent être réglés que par une loi".

- Article 7 -

"Le Parlement peut étendre à l'Algérie les lois qui ne sont pas visées aux articles précédents sur la proposition de l'Assemblée algérienne ou, sauf le cas d'urgence, après avis de celle-ci".

- Article 7 bis -

"Le Gouvernement de la République française assure l'exécution en Algérie des lois de la République française qui y sont applicables. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs à lui accordés par la Constitution notamment par l'article 47."

- Article 8 -

"Les lois métropolitaines nouvelles non visées par les . . ."

- 11 -

articles 6 ter et 6 sexies ne s'appliquent pas à l'Algérie. Elles peuvent être rendues applicables purement et simplement ou après adaptation aux conditions locales par des dispositions d'extension de l'Assemblée algérienne prises sur l'initiative, soit d'un membre de cette assemblée, soit du Gouverneur général".

- Article 9 -

"Les dispositions d'extension prises par l'Assemblée doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret. Elles sont à cet effet transmises par le Président de l'Assemblée au Gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur général. Ce dernier peut, dans les huit jours de cette transmission, demander à l'Assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté".

A l'article 10, la Commission accepte la proposition de Mme Devaud, supprimant le premier alinéa et complétant la phrase : "Le Gouvernement n'a pas accordé l'homologation" par les mots : "prévue à l'article 9", ce qui donne le texte suivant :

- Article 10 -

"Si, dans le délai de six semaines, le Gouvernement n'a pas accordé l'homologation prévue à l'article 9 et s'il n'a pas notifié au Président de l'Assemblée algérienne son refus motivé d'homologuer la décision, celle-ci devient exécutoire de plein droit et est immédiatement promulguée par le Gouverneur général.

"En cas de refus d'homologation, la décision de l'Assemblée algérienne est déférée au Parlement qui statue".

- Article 10 bis -

"L'Assemblée algérienne peut, suivant la même procédure, apporter des modifications aux décisions d'extension prises en application des articles 8, 9 et 10."

Cet article est adopté sans changement.

- Article 11 -

"Dans le cadre des lois et indépendamment des décisions prévues aux articles 8 à 10, l'Assemblée algérienne peut, sur proposition du Gouverneur général ou de l'un de ses membres, prendre toutes décisions nouvelles ou les modifier.

"Les décisions votées par l'Assemblée algérienne doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret dans les conditions des articles 9 et 10."

La commission y apporte une modification de forme; estimant que les mots :"sur proposition du Gouverneur général ou de l'un de ses membres" peuvent prêter à confusion, elle adopte la rédaction suivante :" sur proposition de l'un de ses membres ou du Gouverneur général".

- Article 11 bis -

"Les décisions de l'Assemblée sont votées à la majorité. Toutefois, à la demande soit du Gouverneur général, soit de la Commission des finances, soit du quart des membres de l'Assemblée, le vote ne peut être acquis qu'après un délai de vingt-quatre heures et à la majorité des deux tiers des membres en exercice, à moins que la majorité ne soit constatée dans chacun des collèges".

Cet important article, relatif aux votes émis par l'Assemblée algérienne à la majorité des 2/3, est réservé, à la demande même du Président de la Commission.

Les articles 12, 13 et 14 du texte voté à l'Assemblée Nationale sont adoptés, sans changement substantiel, avec seulement quelques modifications de forme qui donnent au texte la rédaction suivante :

- Article 12 -

"L'Algérie peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt algérien, concéder des chemins de fer, des lignes de transports aériens ou autres, ainsi que tous autres grands travaux publics et services publics, contracter des emprunts, donner sa garantie aux engagements pris par des tiers dans son intérêt.

"Le Gouverneur général représente l'Algérie dans tous les actes de la vie civile. Tous emprunts, octrois de garantie ou concessions ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de décisions de l'Assemblée algérienne rendues exécutoires dans les conditions définies aux articles 9 et 10 ci-dessus.

"Sont autorisées ou fixées selon la même procédure par décision de l'Assemblée algérienne la création et la suppression d'établissements publics algériens ou de budgets annexes et les règles relatives à la gestion du domaine de l'Algérie, aux finances départementales et communales et à la répartition des charges entre l'Algérie et les collectivités algériennes toutes les fois que les objets correspondants sont, dans la métropole, du ressort de la loi ou du règlement d'administration publique".

- Article 13 -

"Le budget de l'Algérie comprend en recettes : les impôts de toute nature, taxes, redevance, fonds de concours et tous

autres produits perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire algérien et qui, dans la métropole, bénéficiaient au budget de l'Etat, à l'exception des produits revenant actuellement au budget métropolitain.

Il comprend en dépenses :

" - l'ensemble des dépenses des services civils qui sont, dans la métropole, à la charge du budget de l'Etat ; toutefois, les pensions des fonctionnaires et agents locaux ne sont supportées par le budget algérien, qu'autant qu'elles ont été liquidées à partir du 1er janvier 1901 et proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date ;

" - à titre de participation aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur le territoire de l'Algérie par le budget de l'Etat, une contribution dont le taux est fixé par la loi".

- Article 14 -

"Les dépenses inscrites au budget de l'Algérie se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Constituent des dépenses obligatoires :

" 1^o - l'acquittement des dettes exigibles, la couverture des déficits budgétaires et la reconstitution du fonds de réserve dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après ;

" 2^o - la dotation de la Caisse Générale des retraites de l'Algérie, telle qu'elle est définie par décret ;

" 3^o - la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité prévue à l'article précédent ;

" 4^o - les traitements et indemnités soumis à retenues des fonctionnaires mis à la disposition du gouverneur général dans la limite des effectifs budgétaires votés par l'Assemblée algérienne pour l'exercice précédent ;

" 5^o - les dépenses nécessaires à l'exécution des lois de la République Française étendues à l'Algérie.

" Aucune autre dépense ne peut être mise à la charge du budget de l'Algérie que par la loi ou par un vote dûment approuvé de l'Assemblée algérienne et préalable à tout engagement.

" Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours".

Les articles 15 à 18 sont également réservés à la demande de M. Hamon, puisqu'ils découlent directement de l'article 11 bis, qui a été lui-même réservé.

La Commission a adopté ensuite les articles 19 et 20, sans y apporter aucun changement.

- Article 19 -

"Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit et par douzièmes!"

- Article 20 -

"Si les circonstances l'exigent, le budget de l'Algérie, peut être modifié en cours d'année dans les formes dans lesquelles il a été voté et réglé."

"Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélé, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors du budget primitif ont ultérieurement rendues nécessaires ; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme du budget extraordinaire."

"Tout accroissement du volume des dépenses arrêté au budget primitif doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager".

Diverses modifications de forme sont apportées aux alinéas 1, 2 et 4 de l'article 21, traitant du Trésor algérien, ce qui lui donne la rédaction suivante :

- Article 21 -

"Le Trésor algérien est alimenté par les recettes de toute nature recouvrées au profit des services budgétaires et des services hors budget de l'Algérie."

"Sont versés en compte courant au Trésor algérien les fonds libres des budgets annexes, des départements, des communes, des établissements publics algériens, départementaux ou communaux, les dépôts effectués en compte courant à la succursale d'Alger des chèques postaux, les fonds des organismes d'intérêt général et, d'une manière générale, tous les dépôts de fonds avec ou sans intérêt que les collectivités ou les particuliers sont tenus de faire ou autorisés à faire au Trésor d'après les lois et

règlements en vigueur, à l'exception des dépôts effectués en Algérie à la Caisse nationale d'épargne ou à la Caisse des dépôts et consignations qui sont directement versés au Trésor public métropolitain.

Des arrêtés du Ministre des Finances fixeront les modalités des règlements périodiques qui interviendront entre le Trésor public et le Trésor algérien, ainsi que les règles d'emploi des fonds disponibles du Trésor algérien en comptes courants, en bons du Trésor, en valeurs de l'Etat ou de l'Algérie, en prêts à échéances à des collectivités publiques algériennes ou à des entreprises privées pour l'exécution des travaux d'intérêt général ou en participation au capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie générale de l'Algérie.

Le Gouverneur général peut consentir sur les disponibilités de la Trésorerie, après accord de l'Assemblée algérienne ou de sa commission des Finances et du Ministre de l'Intérieur, des avances provisoires avec ou sans intérêt aux départements, communes, offices, établissements publics et d'intérêt public ou régies comptables de l'Algérie."

Aucune modification n'est apportée aux articles 22, 23 et 24 du Statut.

- Article 22 -

"Les excédents de recettes du budget de l'Algérie constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Tant que le fonds de réserve n'a pas atteint le vingtième du montant moyen des produits et revenus ordinaires des trois derniers exercices expirés, il ne peut être opéré de prélèvements sur ledit fonds, sauf pour le paiement de dettes exigibles et l'apurement de déficits budgétaires ou, à défaut d'autres ressources, pour faire face à des calamités publiques.

Lorsque, par suite de ces prélèvements, le fonds de réserve est tombé en dessous de la somme indisponible visée au deuxième alinéa du présent article, la reconstitution de ce fonds constitue une charge obligatoire à couvrir au cours des trois exercices subséquents.

Après complet paiement des dettes exigibles et apurement des déficits budgétaires, la partie du fonds de réserve qui excède le minimum indisponible peut être affectée à des travaux d'intérêt général.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés dans

les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget".

- Article 23 -

"Le compte administratif de chaque exercice est établi par le Gouverneur général et présenté à l'Assemblée algérienne qui statue par voie de déclarations.

" Le compte de l'Algérie, provisoirement arrêté par l'Assemblée algérienne, est définitivement réglé par décret dans les mêmes formes que le budget.

" Le Trésorier général de l'Algérie est le comptable de l'Algérie, il est, en cette qualité, justiciable de la Cour des comptes.

" Son compte de gestion est remis à l'Assemblée algérienne, en même temps que le compte administratif".

- Article 24 -

"Un service de contrôle financier fonctionne auprès du Gouverneur général.

" Ce contrôle s'exerce par la voie du visa préalable, de la révision permanente de la comptabilité et des rapports d'ensemble périodiques, selon les cas et d'après les règles qui seront fixées par décret".

- Article 25 -

"L'Assemblée algérienne se compose de 120 membres : 60 représentants des citoyens du premier collège et 60 représentants des citoyens du deuxième collège, élus pour six ans au suffrage universel, au scrutin uninominal, à deux tours et renouvelables par moitié tous les trois ans. Les circonscriptions sont déterminées par décret".

M. Trémintin attire l'attention des commissaires sur l'importance de l'article 25 et demande qu'il soit réservé, afin de permettre aux commissaires de consulter leurs groupes respectifs sur cette question relative au mode de scrutin pour l'élection de l'Assemblée algérienne, les uns (dont lui) désirant introduire en Algérie la représentation proportionnelle, les autres restant partisans du scrutin uninominal à deux tours.

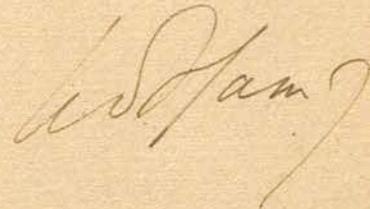
A l'unanimité, la Commission décide de réserver le vote sur l'article 25 pour une séance ultérieure.

Les articles 26, 27, 27 bis, 28 et 29 et 29 bis sont adoptés sans changement, malgré la proposition du Général TUBERT demandant d'introduire à l'article 27 bis, des garanties pour les membres de l'Assemblée algérienne exactement semblables à celles des membres de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République.

L'amendement du Général Tubert est repoussé, à mains levées, par treize voix contre douze.

La séance est levée à 0 heures 55.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Edouard Herriot".

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,
départementale et communale, Algérie).

Présidence de M. SARRIEN, Vice-Président.-

Séance du jeudi 28 août 1947

La séance est ouverte à 10 heures

Présents.- M. BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC, DUPIC, Léo HAMON, LARRIBERE, MARRANE, MEYER, ROGIER, SABIE, SAIAH, SARPIEN, TREMINTIN, le Général TUBERT, VIGNARD, VOYANT.

Suppléants.- MM. CHATAGNER de M. VANRULLEN, LEONETTI de M. VERDEILLE, Mme VIALLE de M. COUTEAUX, MM. GUSTAVE de M. RICHARD, MONNET de M. MARINTABOURET, MEYER de M. HOCQUARD, LEMOINE de BENOIT, BRUNE de M. DUMAS, MOSTEFAI de SAADANE, M. FUJOL de Mme EBOUE, MM. GATUING de M. POHER, LARRIBERE de M. DUJARDIN.

Absents.- MM. GUENIN, VERGNOLE.

Ordre du Jour

- Examen des articles adoptés par l'Assemblée Nationale concernant le projet de loi portant Statut organique de l'Algérie.

- 2 -

- Compte-rendu -

Au début de la réunion, et sous la Présidence de M. Sarrien, les articles 30 à 39 sont adoptés, par la Commission, sans aucune modification ; leur rédaction est la suivante :

- Article 30 -

"Le Gouverneur général a entrée aux séances de l'Assemblée algérienne et a le droit d'y prendre la parole. Il peut se faire assister ou suppléer par des Commissaires du Gouvernement.

L'Assemblée a le droit d'obtenir du Gouverneur général tous renseignements sur toutes les questions entrant dans ses attributions".

- Article 31 -

"L'Assemblée algérienne fixe elle-même, par un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues par le présent statut.

Elle règle son ordre du jour".

- Article 31 bis -

"Conformément à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union Française, l'Assemblée Algérienne élit les six représentants de la zone territoriale que constitue l'Algérie".

- Article 32 -

"Le Gouverneur Général, le Conseil de Gouvernement entendu, peut, par arrêté, convoquer la Commission des Finances, ou l'une des Commissions de l'Assemblée algérienne en dehors des sessions de l'Assemblée pour l'examen préparatoire des travaux appelés à faire l'objet desdites sessions".

- Article 33 -

"Le projet de budget de l'Algérie est délibéré et voté par l'Assemblée algérienne au cours de sa troisième session ordinaire et sur le rapport de sa Commission des Finances.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au Gouverneur général ; toutefois, l'initiative des propositions de dépenses de personnel est réservée à ce dernier.

"Aucun amendement ne peut être délibéré par l'Assemblée s'il n'a été préalablement étudié par la Commission générale qui, a, dans ses attributions, l'examen de la section correspondante du budget et s'il n'a été transmis par elle à la Commission des Finances".

- Article 34 -

"L'initiative, en matière fiscale, appartient à l'Assemblée algérienne et au Gouverneur général. Les décisions sont prises par l'Assemblée sur le rapport de la Commission des Finances.

"Aucun projet ou amendement n'e peut être délibéré par l'Assemblée s'il n'a été, au préalable, étudié par la Commission des Finances."

- Article 35 -

"Est nulle de plein droit toute délibération de l'Assemblée algérienne relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions.

"Est également nulle de plein droit toute délibération quel qu'en soit l'objet pris en dehors des sessions légales de l'Assemblée.

"La nullité est constatée par arrêté du Gouverneur général, le Conseil de Gouvernement entendu.

"Les dispositions concernant les délibérations prises hors des réunions des Conseils généraux prévues ou autorisées par la loi sont applicables à l'Assemblée".

- Article 36 -

"L'Assemblée qui contreviendrait aux dispositions de l'article précédent ou qui refuserait de voter le budget pourra être dissoute par décret délibéré en Conseil des Ministres.

"Dans ce cas, l'Assemblée algérienne sera renouvelée par voie d'élection suivant les dispositions prévues par les lois en vigueur, dans le délai maximum de deux mois suivant sa dissolution.

"Une Commission spéciale composée de dix-huit conseillers

généraux à raison de six par département, n'appartenant pas à l'Assemblée dissoute, sera désignée par les conseils généraux d'Algérie réunis dans les huit jours en session extraordinaire ; cette désignation se fera à raison d'un nombre égal de Conseillers généraux du premier et du deuxième collège.

" La Commission spéciale exerce tous les pouvoirs de l'Assemblée algérienne à l'exclusion de ceux prévus aux articles 8 et 40 du présent statut ; ses fonctions expireront de plein droit dès que l'Assemblée algérienne sera reconstituée".

T I T R E V

Pouvoirs administratifs du Gouverneur Général de l'Algérie.

- Article 37 -

"Tous les services civils de l'Algérie, à l'exception de ceux de la Justice et de l'Education Nationale, sont placés sous l'autorité du Gouverneur Général.

" Le Gouverneur Général de l'Algérie est seul compétent pour recevoir communication des pourvois formés devant le Conseil d'Etat contre les actes des administrations placées sous son autorité. Il est habilité à présenter les observations en réponse auxdites communications.

" Le contentieux électoral et le contentieux relatif aux actes du Gouverneur général de l'Algérie demeurent soumis aux règles en vigueur."

- Article 38 -

"Le Gouverneur général est assisté d'une administration centrale dont l'organisation générale sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur sa proposition, après avis de l'Assemblée algérienne."

- Article 38 bis -

"Le Gouverneur général absent ou empêché est supplié par le Secrétaire général.

"Ce dernier préside notamment, dans ce cas, les délibérations du Conseil de Gouvernement".

T I T R E VI

Dispositions diverses et transitoires.

- Article 39 -

"Le régime spécial des territoires du Sud est supprimé. Ces territoires sont considérés comme départements.

"Une loi prise après avis de l'Assemblée algérienne fixera les conditions dans lesquelles ces territoires seront constitués en tout ou partie, en départements distincts ou intégrés dans les départements existants ou à créer.

"Le décret du 30 décembre 1903 est abrogé. Le budget des territoires du sud sera intégré dans le budget de l'Algérie à compter du 1er janvier 1948".

Présidence de M. Léo Hamon, Président.

Sur la remarque de M. Marrane, la Commission estime que l'article 40 doit être reporté après l'article 41, aucune modification n'étant, par ailleurs, apportée au texte même de l'Assemblée Nationale.

- Article 40 -

"Sous réserve des matières énumérées aux articles 6 ter à 6 sexies de la présente loi, les décisions votées par l'Assemblée algérienne, dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10, pourront :

"1° - introduire en Algérie les lois antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution ;

"2° - introduire en Algérie les lois postérieures à cette entrée en vigueur et dont l'extension aux territoires de l'Algérie a été renvoyée à un décret d'application ;

"3° - compléter, modifier ou abroger, nonobstant la validation ci-dessus prévue, les décrets, qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont étendu des lois à l'Algérie et les décrets intervenus dans la même période, en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

"4° - compléter ou modifier pour leur adaption aux conditions locales les lois intervenues entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation de la présente loi".

A propos de l'article 4I (qui devra être placé avant l'article 40), une nouvelle rédaction tendant, en particulier, à introduire deux alinéas nouveaux à cet article, dans un but de précision, est adoptée par la Commission. Elle est la suivante :

- Article 4I -

"Sont déclarés validés :

"1° - les décrets qui sont intervenus entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation du présent statut pour étendre des lois à l'Algérie ;

"2° - les décrets qui, dans la même période, ont complété, modifié ou abrogé les décrets qui étaient intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, pour rendre applicables des lois à l'Algérie ;

"3° - les décrets intervenus dans la même période en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1834.

"Sont exclus de cette validation les décrets qui auraient statué sur les matières visées aux articles 6 ter à 6 sexies".

L'article 42 est supprimé.

La Commission modifie assez profondément le texte des articles 43; 44 et 45 et décide de les placer, à la fin du Statut de l'Algérie, après l'article 53, où ils lui semblent mieux à leur place. Leur nouvelle rédaction devient donc la suivante :

- Article 43 -

"L'Assemblée algérienne devra être élue, au plus tard, le 15 janvier 1948 et se réunir dans les quinze jours qui suivent son élection.

" L'Assemblée financière créée par l'ordonnance du 15 septembre 1945 sera dissoute de plein droit le jour de la réunion de l'Assemblée algérienne instituée par la présente loi.

" Le régime législatif prévu au titre II de la présente loi entrera en vigueur à la même date. Jusqu'à cette date, l'Assemblée financière exercera les attributions conférées à l'Assemblée algérienne par les articles 8, 11, 40 et 4I de la présente loi, cette Assemblée ne pouvant, toutefois, être saisie que par le Gouverneur général".

- Article 44 -

"Des décrets portant règlement d'administration publique

- 7 -

pris sur la proposition du Gouverneur Général et sur le rapport du Ministre de l'Intérieur pourront déterminer les conditions d'application de la présente loi".

- Article 45 -

"La loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie et les lois qui l'on modifiée et complétée, l'ordonnance du 15 septembre 1945 créant une assemblée financière de l'Algérie ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées sous réserve du régime transitoire établi à l'article 43".

La Commission donne à l'article 46 (nouveau), une nouvelle rédaction sur la suggestion de MM. Salah et Larribère et sur la proposition du Président lui-même, qui indique le texte suivant, lequel est adopté :

"Les collectivités locales algériennes sont ; les communes et les départements ; en conséquence, les communes mixtes sont supprimées.

"L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée par les articles 9 et 10 du présent statut.

"Les textes actuellement en vigueur continueront de s'appliquer à titre transitoire jusqu'à intervention des mesures prévues à l'alinea précédent".

L'article 47 (nouveau) est adopté sans changement:

"Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et des départements sont fixés par la loi".

La Commission, en conséquence des modifications qu'elle a apportées à l'article 46 (nouveau), crée un article 47 bis, ainsi rédigé :

"Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel direct et secret. Ces conseils sont : pour les départements, les conseils généraux ; pour les communes, les conseils municipaux.

"L'application progressive de cette disposition fera l'objet

.../

de décisions de l'Assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut".

Par contre, elle supprime les articles 48 (nouveau) et 49 (nouveau) de l'Assemblée Nationale, devenus sans utilité.

Elle opère de la même façon pour l'article 50 (nouveau) de l'Assemblée Nationale, estimant que cet article contient un certain nombre de dispositions déjà traitées à l'article 2 du texte voté par l'Assemblée Nationale.

A ce propos, les commissaires sont d'accord pour confier à une sous-commission de rédaction, les modifications de pure forme qu'il pourrait paraître nécessaire d'apporter à l'ensemble des articles du Statut de l'Algérie, soit en retouchant tel ou tel article, soit en regroupant, sous les différents titres du projet, les articles apparentés entre eux.

Celle-ci devait donner aux articles 2 et 50 (nouveau), fondus ensemble, une nouvelle rédaction disposée en trois articles : 2, 2bis et 2ter, qui sera adoptée par la Commission unanime :

- Article 2 -

"L'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français.

Tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent, sans distinction d'origine, de race, de langue, ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ils jouissent, notamment, de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantis par le préambule et l'article 81 de la Constitution de la République Française. Toutes les fonctions publiques leur sont également accessibles. Dans les armées de terre, de mer ou de l'air, dans la magistrature et dans toutes les administrations, services publics ou concédés, services subventionnés, secteurs nationalisés, les conditions de recrutement, de promotion, d'avancement, de rémunération, d'allocations, de mise à la retraite, de pensions s'appliquent à tous, sans distinction de statut personnel.

Des décrets détermineront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application de l'article précédent, notamment en assurant l'égalité absolue des traitements, allocations ou pensions et la constitution des cadres communs uniques dans les diverses branches des administrations ou services.

"Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens".

- Article 2 bis -

"Tous les citoyens qui n'ont pas expressément renoncé à leur statut personnel continuent à être régis par leurs droits et par leurs coutumes en ce qui concerne leur état, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément aux lois françaises, sur le régime foncier en Algérie ou par un titre administratif, notarié ou judiciaire. Sauf accord des parties, leurs contestations continuent à être soumises aux juridictions qui en connaissent actuellement selon les règles en vigueur."

"Quand ils résident en France, ils y jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations".

- Article 2 ter -

"Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote. Une décision de l'Assemblée algérienne, prise dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent statut, fixera les modalités de l'exercice du droit de vote".

L'article 51 (nouveau) est adopté sans changement :

- Article 51 -nouveau-

"L'indépendance du culte musulman à l'égard de l'Etat est assurée au même titre que celle des autres cultes, dans les conditions de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 27 septembre 1907.

"L'application de ce principe, notamment en ce qui concerne l'administration des biens habous, fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne rendues exécutoires, selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut".

Les articles 52 (nouveau) et 53 (nouveau), traitant de l'enseignement et de la presse de langue arabe en Algérie, font l'objet d'un vif débat.

- 10 -

Le Président donne, tout d'abord, lecture des deux textes votés par l'Assemblée Nationale.

- Article 52 (nouveau) -

"L'enseignement de la langue arabe sera organisé en Algérie à tous les degrés.

L'application de cette disposition fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut".

- Article 53 (nouveau) -

"La presse algérienne de langue arabe est soumise à la même réglementation que la presse de langue française.

L'application de cette disposition fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne, rendues exécutoires, selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut".

Devant la diversité des opinions exprimées par MM. Lemoine, Meyer et Larribère, le Président suggère à la Commission de laisser la sous-commission de rédaction proposer un texte susceptible de rallier tous les suffrages et sur lequel les commissaires seront appelés à voter, après une courte suspension de séance. La Commission est d'accord.

A la reprise de la réunion, M. Trémintin fait un rapide exposé sur les mérites de la représentation proportionnelle et, dans le même sens, M. Larribère reprend le texte d'un amendement de M. Rabier à l'Assemblée Nationale, appliquant ce mode de scrutin à l'Algérie.

M. Rogier demande le maintien du texte voté par l'Assemblée Nationale.

A mains levées, et par seize voix contre treize et une abstention, l'amendement de M. Larribère est adopté et le nouveau texte de l'article 25 est ainsi rédigé :

"L'Assemblée algérienne se compose de 120 membres : 60 représentants des citoyens du premier collège et 60 représentants des citoyens du deuxième collège, élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret.

L'Assemblée algérienne est élue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle intégrale et attribution des restes sur le plan départemental.

- 11 -

" Dans chacun des deux collèges, le nombre des sièges de chaque circonscription est déterminé en fonction d'un quotient fixé pour l'ensemble du territoire algérien.

Les trois départements seront divisés en un nombre de circonscriptions telles que le nombre de candidats par liste soit compris entre trois et cinq.

Les circonscriptions seront déterminées par décret".

La Commission reprend ensuite les articles 11 bis, 15, 16, 17 et 18, qui avaient été réservés à la demande du Président lui-même. Celui-ci fait un rapide exposé sur l'article 11 bis, dont la rédaction à l'Assemblée est la conséquence d'un amendement de M. Bourret, député :

"Les décisions de l'Assemblée sont votées à la majorité. Toutefois, à la demande, soit du Gouverneur général, soit de la Commission des Finances, soit du quart des membres de l'Assemblée, le vote ne peut être acquis qu'après un délai de vingt-quatre heures et à la majorité des deux tiers des membres en exercice, à moins que la majorité ne soit constatée dans chacun des collèges."

M. Léonetti propose d'ajouter après : "Toutefois...", les mots : "en matière fiscale et budgétaire..." (le reste sans changement).

Le Président met tout d'abord aux voix l'amendement de M. Larribère, tendant à supprimer purement et simplement l'article 11 bis. Il est rejeté par quatorze voix contre neuf et sept abstentions.

M. Léonetti montre, alors, le sens conciliateur de son amendement contre lequel s'élèvent Mme Devaud, MM. Trémintin et Voyant, celui-ci remarquant que l'amendement Bourret a été voté, par l'Assemblée Nationale, à l'unanimité des 412 votants.

Mis aux voix, l'amendement de M. Léonetti est adopté par quinze voix contre douze et trois abstentions et le texte de l'article 11 bis devient le suivant :

"Les décisions de l'Assemblée sont votées à la majorité. Toutefois, en matière fiscale et budgétaire, à la demande, soit du Gouverneur général, soit de la Commission des Finances, soit du quart des membres de l'Assemblée, le vote ne peut être acquis qu'après un délai de vingt-quatre heures et à la majorité des deux tiers des membres en exercice, à moins que la majorité ne soit constatée dans chacun des collèges".

À la demande de M. Gatuing, cet article est placé après l'article 30. Les articles 15, 16 et, 17 et 18 sont adoptés sans changement notable.

- Article 15 -

"Les créations ou suppressions d'impôts, la fixation de leur tarif, les modifications de leur assiette ou de leur mode de perception, l'institution de pénalités en matière fiscale ou domaniale sont votées par l'Assemblée algérienne.

Ces décisions de l'Assemblée algérienne sont rendues exécutoires selon la procédure des articles 9 et 10 du présent statut.

"A moins de disposition contraire insérée dans la décision, la date d'entrée en vigueur des décisions dûment homologuées est fixée par arrêté du Gouverneur général.

"En ce qui concerne les droits de douane, les dispositions qui précèdent ne visent que les taux des droits applicables aux marchandises dont la nomenclature figure actuellement au tarif spécial de l'Algérie.

"A l'exception des redevances correspondant à la rémunération des services rendus, aucun impôt, taxe ou redevance ne peut être établi en Algérie que par la loi ou par une décision de l'Assemblée algérienne".

- Article 16 -

"Le projet de budget de l'Algérie est établi par le Gouverneur général sous le contrôle des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

"Il est voté par l'Assemblée algérienne.

"Il est réglé par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances".

- Article 17 -

"L'évaluation des recettes à attendre du régime fiscal voté par l'Assemblée peut être rectifiée d'office par le décret de règlement en cas d'inexactitude dans les estimations retenues.

"Dans le cas d'omission ou d'insuffisance dans l'allocation des fonds exigés pour la couverture des dépenses obligatoires définies par l'article 14 ci-dessus, les crédits nécessaires

sont inscrits d'office au décret de règlement".

- Article 18 -

"Lorsque, par suite des rectifications que le Gouvernement se propose d'introduire dans le décret de règlement par application des dispositions de l'article précédent, l'équilibre du budget n'est plus assuré, le projet de budget est renvoyé à l'Assemblée algérienne immédiatement convoquée en session extraordinaire pour une durée maxima de quinze jours.

"Si l'Assemblée algérienne n'assure pas, par son vote, l'équilibre réel du budget, un décret en Conseil d'Etat, détermine dans les moindres délais les voies et moyens nécessaires à l'équilibre.

Le projet de décret est soumis pour avis à l'Assemblée algérienne".

Avant de suspendre quelques instants la séance, le Président suggère à ses collègues de nommer un rapporteur ; la sous-commission de rédaction pourrait alors procéder à un remaniement purement formel des textes et la Commission adopter ceux-ci, au cours d'une deuxième lecture officielle du Statut organique de l'Algérie.

M. Doumenc refuse d'accepter le rapport, estimant que le texte de la Commission ne lui donne pas entièrement satisfaction.

A l'unanimité, M. Léonetti est alors nommé rapporteur de ce projet de loi.

Après une courte suspension de séance, la Commission procède à un dernier examen des articles légèrement modifiés dans leur forme par la sous-commission de rédaction. On aboutit ainsi à une rédaction nouvelle de l'article 29, en ce qui concerne le nombre et la composition des commissions de l'Assemblée algérienne :

- Article 29 -

"Chaque année, l'Assemblée algérienne élit son bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents et de quatre secrétaires. Ce bureau comportera un nombre égal d'élus de chacun des deux collèges proposés par leurs collègues respectifs. La présidence de l'Assemblée sera attribuée chaque année à un élu d'un collège différent.

- 14 -

" L'Assemblée élit également la Commission des Finances composée de dix-huit membres et des Commissions générales dont elle fixe le nombre qui ne saurait excéder six - non compris la Commission des Finances - et la compétence et qui sont chargées de l'examen des diverses questions de la compétence de l'Assemblée.

" Ces commissions devront, comprendre, en nombre égal, des élus de chacun des deux collèges proposés par leurs collègues respectifs.

" Elles éliront au scrutin secret un Président et un Vice-Président. Le Vice-Président sera un élu d'un collège différent de celui du Président.

" Il sera observé une alternance annuelle qui permettra aux élus de chaque collège d'obtenir à tour de rôle la présidence au sein des Commissions."

Le remaniement des articles 2 et 50 (nouveau) aboutit à la suppression de ce dernier et à l'addition des articles 2 bis et 2 ter.

Une discussion s'engage entre les commissaires à propos de l'article 47 bis pour élucider la compréhension du mot "djemaâs". Ce mot n'est pas rétabli dans le texte, ainsi qu'il en avait déjà été décidé le matin même.

M. Saïah fait un court exposé sur les "biens habous", à propos de l'article 51 (nouveau).

A l'article 52, M. Larribère reprend son amendement, tendant à rendre obligatoire l'enseignement de l'arabe en Algérie. Il est rejeté par vingt voix contre dix et une proposition conciliatrice de M. Hamon aboutit à la fusion des deux articles en un seul, ainsi conçu :

- Article 52 -

"La langue arabe, constituant une des langues de l'Union française, les mêmes dispositions s'appliquent à la langue française et à la langue arabe en ce qui concerne le régime de la presse et des publications officielles ou privées éditées en Algérie.

" L'enseignement de la langue arabe sera organisé en Algérie à tous les degrés.

" L'application de cette disposition fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne, rendues exécutoires, selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut".

- 15 -

En conséquence, l'article 53 est supprimé.

A la demande de tous les commissaires, désireux de consulter leurs groupes politiques, le vote sur l'ensemble du projet de loi portant statut organique de l'Algérie est remis au lendemain.

La séance est levée à 23 heures 45.

Le Président,

W. S. Hamon

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,
départementale et communale, Algérie).

Présidence de M. GUENIN, Président d'âge.-

Séance du vendredi 29 août 1947.-

La séance est ouverte à 19 heures 55

Présents.- Mme DEVAUD, MM. GUENIN, le Général TUBERT, ROGIER.

Excusé .- M. Léo HAMON.

Suppléants.- M. DOREY, de M. POHER; M. FUJOL, de M. COUTEAUX.

Absents.- MM. BENOIT, BORGEAUD, DOUMENC, DUJARDIN, DUMAS,
DUPIC, Mme EBOUE, MM. HOCQUARD, LARRIBERE, MAR-
RINTABOURET, MARRANE, MEYER, RICHARD, SAADANE,
SABLE, SAIAH, SARRIEN, TREMININ, VANRULLEN,
VERDEILLE, VERGNOLE, VIGNARD, VOYANT.

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, maintenant en vigueur au ~~de là~~
du 1er juillet 1947 dans les départements de la Guyane
Française, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réu-
nion, certaines dispositions législatives et réglementaires
prorogées par la loi du 28 février 1947.

- Compte-rendu -

=Guyane

Réunie lors de la première suspension de séance de l'après-midi pour examiner un projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, la Commission désigne M. Guénin, comme rapporteur de ce texte (n° 1950, A.N., année 1947), maintenant en vigueur au delà du 1er juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la ~~Guadeloupe~~ Française certaines dispositions législatives et réglementaires prorogées par la loi du 28 février 1947.

A l'unanimité, la Commission conclut à l'adoption du texte transmis par l'Assemblée et dont le dispositif est ainsi rédigé :

Article premier

"Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, sont provisoirement maintenues en vigueur, après le 1er juillet 1947 et jusqu'au 1er mars 1948 au plus tard, les dispositions législatives suivantes :

" Loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

" Articles 1 à 5, 8 à 11 de la loi du 12 novembre 1941 relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel à la Martinique et à la Guadeloupe.

" Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux".

Article 2

" Dans les mêmes départements, est maintenu en vigueur après le 1er juillet 1947 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant les hostilités."

Article 3

" Dans les départements visés à l'article premier de la

présente loi est assimilée au temps de guerre, la période qui commencera à courir le 1er juillet 1947 et qui prendra fin au plus tard le 1er mars 1948 pour l'application des textes énumérés ci-après:

"Alinéa 10 de l'article 15 et article 15 du Code de justice militaire pour l'armée de terre ;

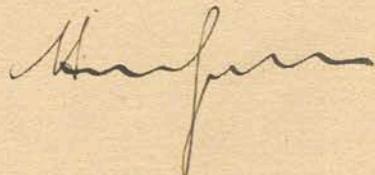
"Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air ;

"Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, titres III, V et VII du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies, décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires."

Les commissaires demandent à M. Guénin de déposer son rapport dans le plus bref délai possible.

La séance est levée à 20 heures 15.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

371

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration
générale, départementale et
communale, Algérie).

Présidence de M. Léo HAMON, Président.-

Séance du samedi 30 août 1947

La séance est ouverte à 14 heures 25

Présents.- MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC,
DUPIC, GUENIN, Léo HAMON, MARRANE, MEYER, POHER,
ROGIER, le Général TUBERT.

Suppléants.- MM. GUSTAVE, de M. COUTEAUX; LEMOINE, de M. VERGNOLLE;
PUJOL, de Mme EBOUE; BRUNE, de MM. DUMAS et MARINTA-
BOURET; CHATAGNER, de M. VAN RULLEN; LEONETTI, de
MM. RICHARD et VERDEILLE; MEYER, de M. TREMINTIN;
BORGEAUD, de M. SARRIEN; M. GATUING, de MM. VOYANT
et HOCQUARD; Léo Hamon de M. VIGNARD.

Absents.- MM. DUJARDIN, LARRIBERE, SABLE, SAIAH, SAADANE.

=====

Ordre du Jour

- Vote sur l'ensemble des articles adoptés par l'Assemblée Nationale, concernant le projet de loi portant statut organique de l'Algérie et modifiés par la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République.

- Compte-rendu -

Les membres de la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République ayant demandé, après avoir consulté leurs groupes politiques respectifs, un vote d'ensemble sur le projet de loi (n° 784, année 1947), portant statut organique de l'Algérie, tel qu'il ressortait des travaux de la commission et du rapport de M. LÉONETTI, celle-ci se réunit pour procéder au vote et, tout au début, M. LÉONETTI, lui-même, fait comprendre qu'il lui serait impossible de garder le rapport s'il n'avait pas une majorité bienveillante sur l'ensemble du projet.

M. Marrane, au nom de son groupe, déclare que les communistes reprendront, en séance publique, les différents amendements présentés en commission et que leur vote actuel ne peut préjuger en rien de leur attitude finale.

Le Président fait remarquer, alors, qu'il n'est ici question que d'un vote sur le texte de l'Assemblée Nationale, modifié par les travaux de la Commission compétente du Conseil de la République. Il ajoute que c'est à l'unanimité que M. Léonetti a été chargé du rapport et qu'on a témoigné par là, à sa personne, toute la sympathie et la confiance qu'elle mérite.

M. Brune, après avoir approuvé les dernières paroles du Président, indique, au nom du Rassemblement des Gauches Républicaines, que son groupe ne voterait pas l'ensemble du rapport de M. Léonetti, se réservant, toutefois, de modifier son attitude en séance publique, si satisfaction lui était accordée sur des points qu'il considérait comme essentiels (majorité des 2/3, composition du premier collège, mode de scrutin électoral).

MM. Léonetti et Marrane regrettent, à cet instant, qu'aucun membre du M.R.P. - hormis le président de la commission, lui-même - ne soit présent pour faire connaître le sentiment de ce groupe sur cette importante question.

M. Marrane rappelle que le parti communiste, désireux d'introduire la démocratie en Algérie, s'est efforcé à la conciliation dans tous les domaines et qu'il est nécessaire que tous les partis fassent de même.

Après l'arrivée de M. Gatuing, déclarant au nom du M.R.P. que celui-ci voterait contre le texte adopté en commission, le Président met aux voix les conclusions du rapport de M. Léonetti.

- 3 -

A mains levées, et par quinze voix (celles des commissaires communistes et socialistes) contre 13 (M.R.P., R.G.R., P.R.L.) et deux abstentions (celles des Musulmans), celui-ci est adopté par la Commission.

Tous les commissaires rendent enfin hommage à M. Léonetti, en affirmant, une fois encore, que leurs votes actuels, qu'ils soient, n'impliquent aucune défiance envers la personne même du rapporteur.

La séance est levée à 14 heures 55.

Le Président,

Wlam

ML.

374

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,
départementale et communale, Algérie).

Présidence de M. MEYER, Président d'âge

Séance du mardi 2 septembre 1947

La séance est ouverte à 11 heures 15

Présents.- MM. BORGEAUD, MEYER, FOHER, ROGIER, le Général TUBERT

Excusé.- M. Léo HAMON

Suppléants.- M. LEONETTI, de M. COUTEAUX; M. FUJOL, de M. RICHARD.

Absents.- MM. BENOIT, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC, DUJARDIN, DUMAS, DUPIC, Mme EBOUË, MM. GUENIN, HOCQUARD, LARRIBÈRE, MARINTABOURET, MARRANE, SAADANE, SABLE, SAIAH, SARRIEN, TREMININ, VANRULLEN, VERDEILLE, VERGNOLE, VIGNARD, VOYANT.

-:-:-:-:-:-

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi (n° 764, année 1947) sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie.

- Compte-rendu -

La Commission désigne, tout d'abord, M. FUJOL comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 768, année 1947), tendant à inviter le Gouvernement à donner aux victimes de la catastrophe de Rueil-Malmaison des secours immédiats et à prendre les mesures nécessaires pour que de pareils accidents ne se renouvellent pas, et elle conclut à l'adoption pure et simple du texte de la proposition.

Il en est de même du projet de loi (n° 764, année 1947), sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie, dont M. MEYER, lui-même est nommé rapporteur.

Le texte dont le Président donne lecture, adopté à l'unanimité par la Commission, est ainsi rédigé :

Article premier

"Dès l'entrée en vigueur du traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie, la législation française est applicable dans les territoires rattachés à la France en vertu dudit traité."

ART. 2

"A la même date, les portions de territoires détachées en 1861 des communes de Seez, Lanslebourg, Sollières, Bramans, Isola, Sauveur, Rimplas, Valdebllore, Belvedere, Saint-Martin de Vésubie, seront restituées à ces communes.

"Seront respectivement rattachés aux communes de : Nevache, Montgenèvre, Saorge et Breil, les territoires compris entre l'ancienne et la nouvelle frontière dans la zone du Mont-Thabor, dans celle du Chaberton, dans celle comprise entre la limite sud de la Brigue d'une part à la côte 1355 et le Simono, d'autre part, et au sud de la côte 1355 et du Simono.

"Toutefois, le rattachement des sections de Mollières et de Piené aux communes de Valdebllore et de Breil ne deviendra effectif qu'après qu'il aura été procédé dans ces sections à l'élection de conseillers municipaux.

"Les territoires de Tende et la Brigue formeront des communes distinctes relevant provisoirement du canton de Breil."

Art. 3

"La délimitation entre les communes sera effectuée conformément à l'ordonnance du 3 octobre 1820."

Art. 4

"Jusqu'à l'installation des délégations spéciales prévues à l'article 5 ci-après, le Préfet des Alpes-Maritimes désignera un administrateur spécial qui aura à Tende, la Brigue, Piéne et Mollières les pouvoirs dévolus aux Maires par les lois en vigueur."

"Le Préfet des Alpes-Maritimes pourra, en tant que de besoin, déléguer tout ou partie de ses attributions à cet administrateur spécial en vue de faciliter la mise en place des services administratifs dans les territoires rattachés."

Art. 5

"Après qu'il aura été procédé à la consultation populaire prévue par l'article 27 de la Constitution de la République française, il sera institué dans chacune des communes de Tende et de La Brigue une délégation spéciale composée de neuf membres et dans chacune des sections de Piéne et de Mollières une délégation de trois membres."

"Ces délégations resteront en fonction jusqu'à ce qu'il ait été procédé à des élections municipales dans les localités susvisées. Leurs présidents et leurs membres seront nommés par décret."

Art. 6

"Les délégations spéciales et leurs présidents exerceront tous les pouvoirs attribués respectivement aux conseils municipaux et aux maires par la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée."

Art. 7

"Il sera procédé conformément aux règles en vigueur, à l'établissement de listes électorales. Le point de départ des délais impartis pour cette opération est l'expiration du délai d'option prévu par l'article 19 du traité de paix avec l'Italie."

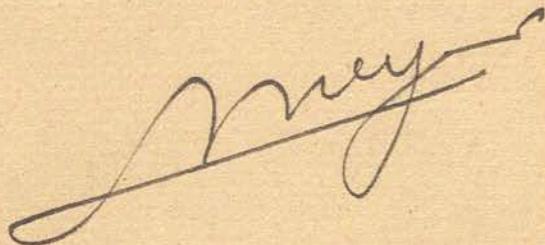
Art. 8

"Dès la clôture des listes électorales, les communes de Tende et La Brigue éliront leur conseil municipal, la section de Piène élira deux conseillers municipaux qui siégeront au conseil municipal de la commune de Breil ; la section de Mollières élira deux conseillers municipaux qui siégeront au conseil municipal de Valdeblore.

"Après ces élections et jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de Breil et de Valdeblore, ceux-ci se composeront respectivement de 23 et 14 membres, nonobstant les dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884".

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,
départementale et communale, Algérie).

Présidence de M. SARRIEN, Vice-Président.-

Séance du jeudi 20 novembre 1947.-

La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents.- MM. Dujardin, Dumas, Guénin, Léo Hamon, Hocquard,
Larribère, Marintabouret, Richard, Sarrien, le
Général Tubert, Venrullen, Verdeille, Vignard,
Voyant.

Excusés.- M. Trémintin, Mme Deveaud.

Absents.- MM. Bepoit, Borgeaud, Couteaux, Doumenc, Dupic,
Mme Eboué, MM. Marrane, Meyer, Poher, Rogier,
Sablé, Saïah, Vergnolle.

Ordre du Jour

I - Examen des rapports :

- de M. Trémintin sur la proposition de résolution (n° 507, année 1947), lutte contre le favoritisme ;
- de M. Voyant sur les propositions de résolution (n°s 348, 399, 458, 506, 560, 703 et 706, 609, année 1947) ;
- de M. Larribère sur la proposition de résolution (n° 151, année 1947) - Algérie - Réparation des torts subis au cours des évènements du 8 octobre ;

- de M. Meyer sur la proposition de résolution (n° 150, année 1947), création d'une commission d'enquête sur les évènements de mai, juin et juillet 1945 en Algérie ;

II - Examen du résultat des récentes élections municipales en Algérie ;

III - Questions diverses.

- Compte-rendu -

M. Trémintin étant absent la Commission aborde la seconde question inscrite à son ordre du jour.

M. Voyant déclare qu'il a examiné attentivement les différentes et nombreuses propositions de résolution dont il est le rapporteur. De cet examen il ressort que l'on peut faire une distinction entre les différentes calamités qui font l'objet de ces textes :

a) - certaines catastrophes sont tout à fait exceptionnelles et ne sont pas couvertes par une assurance quelconque ;

b) - d'autres, bien que se reproduisant à de rares intervalles, font cependant l'objet de polices d'assurances. La plupart des propositions de résolution soumises à l'examen de la Commission concernent des cas de grêle qui font partie de cette deuxième catégorie.

Si l'on peut admettre le principe de subventions accordées par l'Etat aux particuliers victimes de calamités de la première catégorie, il semble difficile d'étendre l'action de l'Etat en faveur des victimes des calamités de la deuxième catégorie.

M. Sarrien rappelle que, dans une de ses séances passées, la Commission avait décidé de rejeter le principe de la subvention d'Etat dans tous les cas de sinistre où les assurances jouent normalement.

M. Dujardin pense qu'une position aussi ferme n'avait pas été prise. Des suggestions avaient seulement été faites.

M. Voyant approuve M. Sarrien. La question s'était posée au sujet de calamités en Indre-et-Loire. Il semble qu'il faille prendre position et exclure du bénéfice de

l'indemnité tous les accidents assurables.

M. LARRIBERE estime que la position de la Commission doit dépendre de l'étendue des dégâts causés dans chaque cas particulier..

Présidence de M. Léo HAMON, Président

M. Léo HAMON est d'accord avec M. SARRIEN; dans sa séance du 3 juillet, la Commission a exclu du bénéfice de l'indemnité d'Etat les sinistrés par grêle.

M. VOYANT regrette à ce sujet qu'aucune action ne soit entreprise par les pouvoirs publics pour faciliter la création de "mutuelles grêles". Il y a beaucoup de cultivateurs réticents à l'idée d'une assurance contre ce fléau. Ce sinistre est, en effet, très irrégulier, telle région ravagée aujourd'hui peut rester ensuite des années sans être éprouvée de nouveau.

M. SARRIEN expose, en effet, les difficultés que l'on éprouve à étendre de telles polices d'assurances, étant donné le caractère propre, épisodique et irrégulier du fléau.

M. Léo HAMON résume le débat en indiquant qu'il y a, en ce qui concerne les sinistres, au point de vue de leur indemnisation, deux catégories bien définies :

1) - les sinistres du fait de l'Etat, qui sont indemnisés par celui-ci ;

2) - les sinistres ~~ne~~ rentrant pas dans la catégorie précédente qui se subdivisent en deux branches :

a - ceux qui sont assurables ;

b - ceux qui ne peuvent pas être couverts par une assurance, parce que, généralement, imprévisibles.

Des catastrophes comme celles de Rueil-Malmaison - Brest, rentrent, par exemple, dans cette dernière catégorie.

La grêle constitue-t-elle une catastrophe de ce genre ? Indiscutablement non, car ce n'est pas un fléau exceptionnel, la meilleure preuve en est le nombre des chutes de grêles signalées par ces multiples propositions de résolution.

La grêle est un risque grave mais courant. L'état n'a pas à intervenir en l'occurrence.

M. VOYANT devrait entretenir de cette question la Commission de l'Agriculture. Sous réserve des conclusions de cet entretien, la Commission déciderait de ne pas prendre en considération les conclusions des propositions de résolutions en question.

La Commission est d'accord.

M. VERDEILLE approuve cette façon de voir, à cette occasion, M. VOYANT pourrait examiner, avec la Commission de l'Agriculture, la question des tarifs d'assurance contre la grêle. Ceux-ci par leurs taux excessifs empêchent, à l'heure actuelle, la conclusion de nombreuses polices. La création d'une caisse nationale contre les calamités devrait être également étudiée, à cette occasion ; car son utilité est évidente.

M. VOYANT est d'accord et demande à M. VERDEILLE, s'il serait partisan, en l'occurrence, d'un système d'assurance-grêle obligatoire pour les agriculteurs.

M. VERDEILLE estime qu'il serait possible de pratiquer un tel système par des retenues faites à la source, basées sur la valeur moyenne des récoltes. La Commission de l'Agriculture pourrait déposer une proposition de résolution, en ce sens.

M. SARRIEN juge cette mesure superflue : il y a, déjà, à l'Assemblée Nationale, un grand nombre de propositions concernant la création de mutuelles agricoles, il suffit qu'elles viennent en discussion pour que la question soit étudiée sérieusement.

M. Léo HAMON estime alors que MM. VERDEILLE et VOYANT pourraient déposer une proposition de résolution tendant à ce que soit reprise et organisée la question des assurances agricoles.

La Commission est d'accord.

M. VOYANT estime^{que} la question des sinistres par grêle est réglée. Il reste à envisager le cas de l'incendie de la Rue Montcalm. Ce sinistre de grande étendue a porté sur les immeubles insuffisamment assurés. Les dégâts dépassent la couverture de l'assurance.

M. Léo HAMON fait remarquer qu'il est mal placé pour parler de cette proposition de résolution, dont il est l'auteur.

Toutefois, il s'agit de savoir si un tel incendie constitue une calamité exceptionnelle au sens où la Commission l'a entendu précédemment.

L'incendie a pris naissance dans un dépôt de copeaux de

* bois, les pompiers sont arrivés très tard; par le jeu de la clause proportionnelle et du fait de la hausse constante des prix, l'immeuble était insuffisamment assuré.

La Commission doit décider.

M. SARRIEN estime qu'il s'agit là d'un incendie ordinaire, couvert par les assurances.

Si la Commission n'admet pas de subventions pour les cas de grêle, elle peut difficilement admettre une indemnité pour un tel sinistre.

M. Léo HAMON est d'accord, mais il s'agit, en l'occurrence, de sinistrés qui sont de petites gens n'ayant pas de gros moyens financiers. M. VOYANT pourrait indiquer, dans son rapport, que l'application stricte de la doctrine conduit à rejeter l'indemnité pour les sinistrés de la rue Montcalm. Si des fautes ont été commises par la municipalité lors du sinistre (retard des pompiers) les sinistrés ont à leur disposition les recours contentieux ordinaires. Si certaines détresses particulières sont dignes d'intérêt, les fonds de secours de la municipalité pourraient entrer en jeu.

Il n'y a pas de droit reconnu à une indemnité, mais il peut y avoir un geste libéral de la municipalité.

M. MARINTABOURET s'oppose à cette opinion. Il y a là un précédent fâcheux qui sera créé, qui risque, s'il est appliqué, de mettre en difficulté les petites communes se trouvant dans des cas semblables.

M. Léo HAMON observe qu'il n'y a aucun point commun entre des sinistres se produisant dans de petites villes, mal outillées contre l'incendie et de grandes villes comme Marseille et Paris où la mauvaise défense contre le feu est imputable à la municipalité.

Il faut admettre qu'un sinistre comme celui qui est en question n'ouvre pas un droit à indemnité pour les sinistrés: s'il y a faute de la commune, les voies de recours sont ouvertes ipso facto; s'il n'y a pas faute de service, la municipalité peut faire un geste de bienfaisance.

La Commission est d'accord.

M. VOYANT indique qu'il reste à régler le cas des propositions de résolution n° 560 et 609 qui concernent des dégâts causés par des ouragans. Peut-on confondre le cas des dommages causés par un ouragan et le cas des dommages causés par la grêle ?

.../...

M. SARRIEN remarque que ce sont deux catégories de sinistres différentes. Les dégâts par tornades ne sont pas assurables.

M. VANRULLEN remarque que ces ouragans ont comporté de grosses chutes de grêle. Dans quelle catégorie faut-il ranger ces sinistres ?

M. Léo HAMON préconise un supplément d'enquête effectué, à ce sujet, par M. VOYANT, auprès de la Préfecture compétente.

La Commission est d'accord.

La Commission aborde ensuite le cas des propositions de résolution n° I50 et I51, dont M. MEYER et M. LARRIBERE sont rapporteurs.

M. MEYER étant élu à l'Assemblée de l'Union Française, la Commission décide de confier le rapport, dont il était chargé, à M. le Général TUBERT, à moins que M. MEYER ne tienne à présenter, lui-même, son rapport, ce dont le Président s'assurera en personne.

Au sujet de ces deux propositions de résolutions présentées par le Groupe de l'U.D.M.A., le Président fait observer à ses collègues que certains des membres de ce groupe ayant démissionné du Conseil de la République, la question peut se poser de savoir si cette proposition demeure valable ou si elle doit être considérée comme retirée.

La question est litigieuse, car le règlement qui prévoit le cas de retrait par un Conseiller d'une proposition dont il est l'auteur, ne statue pas sur le sort d'une proposition en cas de décès ou de démission de son auteur.

M. LARRIBERE pense qu'en l'occurrence la proposition doit conserver toute sa valeur.

Le Président propose alors que l'avis du Secrétariat général sur cette question soit demandé par l'intermédiaire du Secrétariat de la Commission.

Les commissaires sont d'accord. MM. LARRIBERE et le Général TUBERT font alors observer que, si la déposition faite par le Groupe de l'U.D.M.A. n'est pas valable, le groupe communiste reprendra cette proposition par leur intermédiaire.

M. Léo HAMON demande, alors, à la Commission que les rapports de MM. LARRIBERE et MEYER et du Général TUBERT, soient présentés par leurs auteurs lors de la prochaine séance de la Commission et non aujourd'hui comme l'ordre du jour l'indiquait.

Malgré l'opposition du Général TUBERT et de M. LARRIBERE il en est ainsi décidé.

M. Léo HAMON entretient, alors, ses collègues, du programme des travaux de la Commission. Aucun travail législatif sérieux ne sera fait par la Commission avant un mois, ceci étant donné la situation politique.

Il importera donc d'examiner les cinq points suivants :

1) - les conséquences des résultats des récentes élections municipales en Algérie ;

2) - la suppression éventuelle par le Gouvernement des subventions aux collectivités locales ;

3) - les intentions gouvernementales au sujet de la réforme des pouvoirs préfectoraux ;

4) - quelles ont été les mesures pratiques prises par l'Administration pour assurer l'application de la récente loi sur les concessions de services publics par les communes ;

5) - état général de la police et plus particulièrement des Compagnies Républicaines de Sécurité.

Sur ces différents points, la Commission entendrait utilement des exposés, du Ministre de l'Intérieur ou de l'un de ses directeurs.

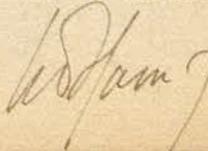
Malgré l'avis contraire de M. LARRIBERE qui estime que ces réunions d'information n'auront aucun résultat pratique, la Commission adopte le point de vue de son Président et lui donne mandat de se mettre en rapport avec le nouveau ministre de l'Intérieur à ce sujet.

M. LARRIBERE précise alors que les rapports sur les propositions de résolutions n° I50 et I51 seront déposés devant la Commission lors de la prochaine séance.

La Commission est d'accord.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

385^e

M.J.

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION
GÉNÉRALE, DEPARTEMENTALE & COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. TREMINTIN, Président d'âge

Séance du samedi 29 novembre 1947

La séance est ouverte à 15 heures 15.

Présents : Mme DEVAUD, MM. DUMAS, LARRIBERE, MARINTABOUET,
TREMINTIN, VAN RULLEN, VERDEILLE, VIGNARD.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, DOUMENC, DUJARDIN, DUPIC, Mme
EBOUE, MM. GUERIN, HAMON (Léo), HOCQUARD, MARRANE,
MEYER, FOHER, ROCHARD, ROGIER, SABLE, SAIAH, SARRIEN,
TUBERT, VERGNOLE, VOYANT.

ORDRE DU JOUR

Examen du projet de loi (n° 826, année 1947), adopté
par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant
ouverture de crédits au ministère de l'Intérieur, dont la Commis-
sion est saisie pour avis.

.../...

COMPTE-RENDU

Le Président, ayant déclaré la séance ouverte, donne la parole à M. LARRIBERE.

Celui-ci fait observer que lors de la dernière séance de la Commission une discussion s'est instaurée entre le Président et lui-même au sujet de la "valabilité" des propositions de résolution n° 150 et n° 151 déposées par les membres du groupe de l'U.D. M.A.

M. LARRIBERE regrette de ne pouvoir revenir sur cette question en présence de M. Léo HAMON, absent aujourd'hui ; il tient cependant à rappeler que M. Léo HAMON avait alors estimé que ces deux propositions pouvaient être considérées comme retirées du fait de la démission de MM. SAADANE et BENKHELIL.

M. Léo HAMON avait invoqué à l'appui de sa thèse les dispositions du Règlement.

M. LARRIBERE avait décidé alors de reprendre, au nom du groupe Communiste, ces deux propositions de résolution.

M. LARRIBERE a constaté qu'en fait ce Règlement ne contenait aucune disposition dans le sens indiqué par M. HAMON et demande que sa déclaration figure au procès verbal de la séance d'aujourd'hui.

LE PRESIDENT lui en donne acte.

M. TREMINTIN donne ensuite lecture du dispositif du projet de loi n° 826 et demande aux Commissaires de bien vouloir exprimer leur opinion à l'égard de ce texte.

M. LARRIBERE fait observer que ce projet, qui est soumis pour avis à la Commission, comporte deux dispositions très distinctes.

Au premier chapitre ~~1262~~ inscrit un crédit de 250 millions au titre d'indemnité de risques pour le personnel de la Sûreté nationale. Cette disposition répond à une revendication déjà ancienne formulée par le personnel de la Sûreté. Elle est donc acceptable.

Mais il est inscrit au chapitre 1262 (nouveau) un crédit de 100 millions pour rémunérer des services pénibles exceptionnels.

En réalité, ces crédits doivent permettre l'emploi intensif des forces de police concentrées dans les mains du Ministre de l'Intérieur.

.../...

Cette prime de services pénibles devrait s'appeler "prime aux matraqueurs des ouvriers".

M. VERDEILLE s'élève contre une telle interprétation du texte soumis à l'avis de la Commission. Les syndicats de police ont demandé à leurs adhérents de mettre en application avec tact les mesures d'ordre qui devront être prises. Il ne s'agit aucunement de matraquage.

M. TREMININ déclare qu'il est inutile de reprendre en ce moment la discussion qui s'est déjà instaurée à ce sujet à l'Assemblée Nationale. Il s'agit seulement d'approuver ou de ne pas approuver le texte voté.

M. LARRIBERE demande que l'on vote par division.

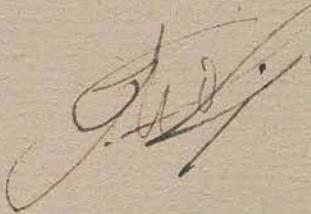
Le chapitre 125 est adopté à l'unanimité.

Le chapitre 1262 (nouveau) est adopté à main levée par 7 voix contre 1.

La Commission nomme ensuite M. VIGNARD rapporteur pour avis du projet de loi ainsi étudié.

La séance est levée à 15 heures 45.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

388

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION
GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. RICHARD, Secrétaire

Séance du lundi 1er décembre 1947

La séance est ouverte à 10 heures 20.

Présents : MM. HOCQUARD, MARINTABOURET, RICHARD, VERDEILLE,
VIGNARD.

Suppléants: M. BRUNOT (de M. GUENIN)
M. CHARLES CROS (de M. DOUMENC)
M. MARINTABOURET (de M. SARRIEN)

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC, DUJARDIN,
DUMAS, DUPIC, Mme EBOUE, MM. GUENIN, HAMON, LARRIBÈRE,
MARRANE, MEYER, POHER, ROGIER, SABLE, SAIAH, VANRULLEN,
VERGNOLE, VOYANT.

ORDRE DU JOUR

Examen du projet de loi (n° 839, année 1947), adopté
par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant
à la défense de la République, dont la Commission est saisie pour
avis.

COMPTE-RENDU

M. RICHARD ouvre la séance et indique qu'en l'absence des Conseil-

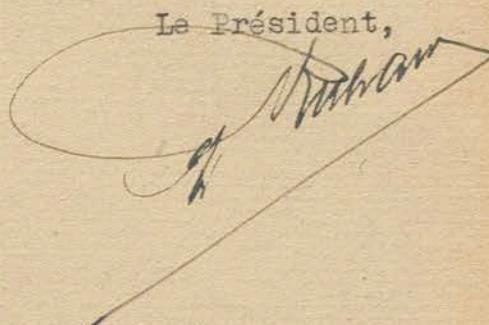
.... /

lers communistes, les Commissaires présents sont d'accord sur l'ensemble du projet de loi soumis à leur avis.

La Commission nomme, ensuite, M. VERDEILLE rapporteur de ce texte devant le Conseil de la République et le charge d'ex-primer, en séance, l'avis de la Commission favorable à l'adoption, sans modification, du texte voté par l'Assemblée Nationale.

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, reading "Georges Marrane". The signature is fluid and cursive, with "Georges" on the top line and "Marrane" on the bottom line, slightly slanted to the right.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du jeudi 4 décembre 1947

La séance est ouverte à 17 heures 30

Présents :Mme Devaud, MM. Dujardin, Dumas, Léo Hamon,
Larribière, Marrane, Richard, Sarrien,
Trémintin, le Général Tubert, M. Vanrullen.
Vignard. Marintabouret.

Suppléants: M. Marintabouret de M. Borgeaud,
M. Vignard de M. Poher

Absents :MM. Alcide Benoît, Doumenc, Dupic, Mme Eboué,
MM. Guénin, Hocquard, Meyer, Rogier, Saadane,
Sablé, Safah, Verdeille, Vergnole, Voyant.

ORDRE du JOUR

Examen d'un voeu de M. MARRANE, tendant à ce que
la Commission se saisisse pour avis d'un projet de loi.

.../

COMPTE-RENDU

Le Président fait connaître, aux commissaires, que M. Marrane vient de demander, en séance publique du Conseil de la République, que la Commission de l'Intérieur soit saisie, pour avis, du projet de loi n° 843 tendant à la protection de la liberté du travail, dont la Commission de la Justice est saisie, pour le fond.

Le Président demande que les commissaires fassent connaître leur avis sur le voeu ainsi présenté.

M. Marrane observe que ce projet de loi concerne, au premier chef, le maintien de l'ordre public. La Commission de l'Intérieur est donc compétente pour donner son avis sur les dispositions de ce texte.

Le Président fait observer que la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale n'a pas donné son avis sur ce projet.

M. Marrane remarque que ce fait ne constitue pas un argument décisif contre sa thèse.

Le Président est d'accord à ce sujet et il consulte la Commission.

Mme Devaud fait ressortir le caractère pénal du texte de ce projet de loi, la Commission de la Justice est, à son avis, seule compétente en la matière.

M. Marrane, ayant exprimé le désir de connaître la rédaction exacte du projet voté par l'Assemblée Nationale, le Président en donne lecture.

M. Marrane demande, alors, que la Commission examine ce texte, avant la séance publique de demain, mais après que la Commission de la Justice l'aura, elle-même, étudié.

M. Larribière estime qu'il y a, au moins, une raison pour que la Commission donne son avis sur ce texte. Il s'agit de savoir s'il sera applicable à l'Algérie, ce point n'est pas précisé dans les articles dont le Président vient de donner lecture.

I. 4.12.47.

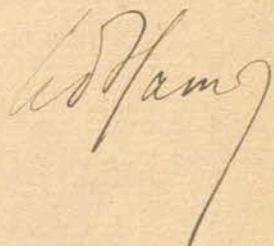
- 3 -

Le Président observe que, du point de vue du parti de M. Larribère, il n'y a pas intérêt à ce que ce texte soit appliqué Outre-Mer. Il n'a donc pas intérêt, puisque le texte n'en parle pas, à soulever un incident à ce sujet. Du reste, cette question pourra être réglée en séance et non en Commission.

Pour clore le débat, le Président met aux voix la proposition de M. Marrane qui est rejetée. Tous les commissaires non communistes ayant voté contre.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Séance du mardi 9 décembre 1947

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : Mme Devaud, MM. Dumas, Léo Hamon, Marrane,
Meyer, le Général Tubert, M. Vanrullen.

Suppléants : M. Baron (de M. Benoît Alcide).
M. Trémintin (de M. Vignard).

Absents : MM. Borgeaud, Doumenç, Dujardin, Dupic, Mme
Eboué, MM. Guénin, Hocquard, Larribère,
Marintabouret, Poher, Richard, Rogier,
Sablé, Safah, Sarrien, Verdeille, Ver-
gnole, Voyant.

ORDRE du JOUR

- Questions diverses.

.../

COMPTE-RENDU

Le PRESIDENT, en ouvrant la séance, fait connaître à la Commission qu'elle doit de prononcer sur l'opportunité de la discussion immédiate, par le Conseil de la République, de la proposition de résolution de M. LERO, tendant à inviter le Gouvernement à ne pas utiliser, dans les conflits du travail sur le territoire de la République, les unités comprenant des militaires originaires des territoires et départements d'Outre-Mer, départements algériens et pays sous mandat.

M. BARON expose les motifs de cette proposition: Il s'agit de ne pas utiliser des troupes de couleur contre les ouvriers grévistes.

Le PRESIDENT observe que le texte soumis à l'examen de la Commission va plus loin que cela car son alinéa 2 tend à ne pas mobiliser du tout les hommes de couleur.

M. TREMININ déclare que ce texte est parfaitement inopportun. La loi du 2 décembre a été votée, elle doit être appliquée par le Gouvernement qui peut disposer des troupes comme il l'entend. D'autre part, les distinctions raciales sont anti-démocratiques, cela a été maintes fois affirmé solennellement.

Le Général TUBERT n'est pas de cet avis et pense que, si l'on veut réaliser l'union française, il ne faut pas faire tirer les noirs sur des blancs et les jaunes sur les noirs ; ce qui aboutira à dresser les unes contre les autres les différentes races de l'Union.

M. BARON déclare que tous les Gouvernements coloniaux font s'entre-tuer, en de telles occasions, les divers peuples de leur empire, c'est une méthode qui doit disparaître.

Le PRESIDENT résume le débat en précisant que M. BARON voit, dans le texte en question, un moyen de lutter pour l'intercompréhension des races. M. TREMININ pense, au contraire, que la République a proclamé l'unité des territoires qui la composent et ne fait pas de distinction de races.

Une observation doit alors être présentée : s'il n'est pas agréable, pour des ouvriers français, d'être mitraillés par des noirs, il n'est ~~plus~~agréable non plus pour un soldat d'être mis en action dans sa propre ville ou son propre

I. 9.12.47.

- 3 -

quartier.

De plus, le Gouvernement doit seul disposer des troupes comme il l'entend.

Le PRESIDENT demande, alors, à la Commission, d'adopter la suggestion suivante : le Bureau de la Commission, ou le Président seul, pourrait intervenir auprès du ministre de l'Intérieur dans le sens de la proposition de M. LERC.

M. MARRANE s'oppose à cette suggestion. Le texte de M. LERO est parfaitement acceptable et le Gouvernement ne peut pas utiliser, car nous ne sommes pas en guerre, ses troupes comme il le veut.

M. TREMININ observe que, depuis le début de la discussion, l'on examine la situation en la mettant au pire. Il n'est pas question de tirer sur la foule, il est question de maintenir l'ordre, de faire fonctionner les services publics. Des Sénégalais pourront très bien vider les poubelles sans heurter les masses ouvrières.

Le PRESIDENT consulte la Commission sur l'utilité de la discussion immédiate en observant que, de toutes façons, un débat public s'instaurera à ce sujet, ce qui est regrettable mais ne peut être empêché.

A l'unanimité, celle-ci est reconnue.

La Commission décide par 6 voix contre 3 de ne pas adopter les conclusions de cette proposition de résolution.

M. DUMAS en est nommé rapporteur.

- II -

La Commission aborde, alors, la discussion de la proposition de résolution de M. MONTIER, tendant à supprimer les manifestations de luxe inopportunes.

Le PRESIDENT, ayant lu ce texte, Mme DEVAUD déclare qu'elle est d'accord sur le deuxième partie mais désapprouve la première qui revient une fois de plus sur la question si controversée de la circulation des voitures de plus de quinze chevaux.

La Commission décide, sur la proposition de M. HANON,

pour le premier paragraphe et de M. DUMAS, pour le second, d'amender le texte qui s'établit de la façon suivante :

Article unique

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire d'urgence le nécessaire pour interdire :

1° - la circulation de toute voiture d'une puissance supérieure à 15 C.V. construite postérieurement au 25 juin 1940, et appartenant à des citoyens français et qui ne serait pas affectée à un service public ou d'intérêt public.

2° - l'organisation de toute manifestation telles que réveillons de Noël ou du Nouvel An, pour un prix supérieur à 2.000 francs par personne, sauf dans le cas où la totalité du prix perçu est destinée à une œuvre de charité".

L'ensemble du texte ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

M. VANRULLEN en est nommé rapporteur.

- III -

La Commission nomme, ensuite, M. VOYANT rapporteur de la proposition de résolution n° 822 et Mme EBOUE rapporteur de la proposition de résolution n° 823. Il est entendu qu'au cas où Mme EBOUE ne pourrait rapporter ce texte, Mme VIALLE la suppléerait.

- IV -

Avant de donner la parole au Général TUBERT, rapporteur de la proposition de résolution n° 150, le PRÉSIDENT indique aux commissaires qu'ils auront à connaître bientôt des deux projets de loi, portant réorganisation des C.R.S. et portant création de nouveaux moyens financiers pour les communes.

La Commission décide de se réunir jeudi 11 décembre à 10 heures 30 pour examiner ces textes.

Le PRÉSIDENT lit, ensuite, une lettre que lui a adressée M. J. MOCH au sujet de la proposition de résolu-

I. 9.12.47.

- 5 -

tion n° 150 tendant à la création d'une commission d'enquête en Algérie. Le Ministre de l'Intérieur se déclare hostile à la création d'un tel organisme.

Le Général TUBERT expose, alors, ses conclusions sur ce texte. Le 8 mai 1945, alors que l'Algérie fêtait la Victoire, les musulmans jugèrent bon de manifester séparément des Européens. Pour des raisons non élucidées des bagarres eurent lieu. De nombreux européens furent massacrés. La répression fut aveugle. Des villages entiers furent détruits, des familles massacrées, le sous-préfet de Guelma fit exécuter des musulmans sans jugement alors qu'aucun Européen n'avait été tué dans cette localité.

Le Gouverneur général demanda au Général Tubert de présider une commission d'enquête dont les travaux furent suspendus par M. TIXIER, alors ministre de l'Intérieur, agissant sur un ordre du Général de Gaulle.

La commission, ainsi "arrêtée", établit un rapport objectif mais insuffisant.

Les musulmans sont encore, à l'heure actuelle, persuadés que le Gouvernement ne veut pas que la vérité soit connue.

La propagande séparatiste s'est emparée de l'affaire et exploite, à son profit, les massacres qu'elle amplifie.

La consultation électorale la plus récente a donné la victoire aux séparatistes.

Une enquête objective aurait fait la lumière sur cette affaire et aurait enlevé ce cheval de bataille aux ennemis de la France. Il est encore temps de la faire, déclare le Général TUBERT, en conclusion.

M. MEYER ne pense pas que les séparatistes aient triomphé aux élections grâce à cette fâcheuse affaire. L'avenir les préoccupe plus que le passé.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'Assemblée Algérienne désignera, certainement, une commission d'enquête.

Le Général TUBERT est de cet avis : cette Assemblée, dont la composition différera de celle des conseils municipaux, sera le lieu de très vives oppositions.

M. VANRULLEN demande qu'avant de prendre une décision

.../

I. 9.12.47.

- 6 -

la commission entende le Ministre ou le Directeur des Affaires algériennes.

La Commission est d'accord.

M. BARON lit, alors, le rapport de M. LARRIBÈRE sur la proposition de résolution (n° 151).

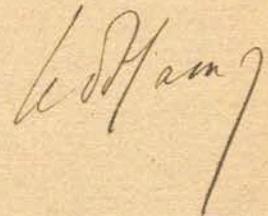
Il propose de porter le chiffre de l'indemnité de 500 à 800 millions.

Les mêmes questions se posent que pour l'affaire précédente, déclare le PRÉSIDENT. L'Assemblée Algérienne votera, sûrement, ces indemnités. Il s'agit de savoir s'il vaut mieux évoquer ces évènements à Paris ou à Alger.

La Commission décide d'entendre le Ministre avant de prendre toute décision à ce sujet.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président :



ML.

30

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. Léo HAMON, Président.-

1ère Séance du jeudi 11 décembre 1947

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. GUENIN, HAMON, HOCQUARD, MARINTABOURET, MARRANE, RICHARD, SARRIEN, TREMINTIN, le Général TUBERT, VAN RULLEN, VERDEILLE, VIGNARD.

Absents : MM. BENOIT, DOUMENC, DUJARDIN, DUMAS, DUPIC, Mme EBOUE, MM. LARRIBERE, MEYER, POHER, ROGIER, SABLE, SAIAH, VERGOLE, VOYANT.

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi, (n° 2715 A.N.), adopté par l'Assemblée Nationale, portant l'organisation des C.R.S.

- Compte-rendu -

M. Léo HAMON, président, ouvre la séance et indique aux commissaires qu'il serait bon d'examiner, de manière officieuse, mais assez approfondie le texte inscrit à l'ordre du jour.

De cette façon, une réunion d'une heure serait suffisante à la Commission pour donner son avis sur le texte, dès que le Conseil en sera saisi officiellement.

La Commission est d'accord.

LE PRESIDENT donne alors lecture du texte adopté par l'Assemblée Nationale et demande, aux Commissaires, de présenter au fur et à mesure leurs suggestions. Le secrétariat les notera et les questions évoquées seront étudiées, dans une réunion ultérieure, en présence du représentant du Ministre.

Le Général TUBERT fait observer, avant que la lecture du texte soit entreprise, que le rapport de M. FAGON, devant l'Assemblée Nationale se présente sans exposé des motifs. C'est, à première vue, une curieuse méthode de travail.

D'autre part, le Général TUBERT s'élève contre la création d'unités de C.R.S. qui constitueront des unités de fonctionnaires civils, armés. Les C.R.S. auront tous les avantages des civils et aucun des inconvénients des militaires. Cette situation est fausse et irrite les gendarmes et les gardes républicains qui ont un statut de militaires.

LE PRESIDENT est tout à fait de cet avis. Il devrait exister un statut des forces publiques délimitant l'emploi respectif des C.R.S., des gendarmes et des gardes.

La Commission passe, ensuite, à l'examen du texte.

Article premier

Le Général TUBERT demande pourquoi le chiffre de 54 a été retenu par le Gouvernement.

Il est pris note de sa question.

M. MARRANE qui arrive à cet instant déclare qu'il déposera une motion préjudicelle tendant à ce que les pouvoirs d'enquête soient conférés à la Commission de l'Intérieur, afin qu'elle soit informée des événements de Marseille.

Article 2

Pas d'observations.

Article 3

La Commission, unanime, estime mauvaise la rédaction de cet article.

M. VANRULLEN demande que les mots :"de guerre et de résistance", soient remplacés par les mots :"de guerre ou de résistance".

M. VERDEILLE demande que l'on remplace les mots :"valeur professionnelle", par les mots :"aptitude professionnelle".

Article 4

Le Général TUBERT demande pourquoi, alors qu'il ne subsistera que 54 compagnies, resteront en fonction 64 commandants de compagnies.

LE PRESIDENT demande à connaître les raisons des oscillations constatées ~~entre~~ les chiffres du Gouvernement et les chiffres de la Commission.

Article 5

Pas d'observations.

Article 6

LE PRESIDENT constate que cet article :

- reconnaît le droit syndical aux C.R.S.;
- précise l'application aux C.R.S. du statut des fonctionnaires ;
- indique qu'un texte précis fixera leur statut.

A ce sujet, la Commission voudrait connaître la nature de ce texte '(loi ou décret)'.

- exclut le droit de grève aux C.R.S.

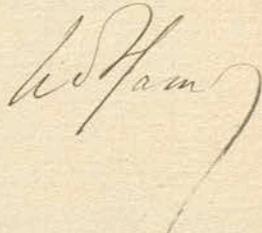
Article 7

La Commission demande à connaître les raisons des variations constatées entre les chiffres du Gouvernement et ceux de la Commission.

L'examen des articles, une fois terminé, la Commission décide de se réunir, dans la soirée, pour entendre le Ministre ou son représentant.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "W. Ham".

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTE-
MENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. Léo HAMON, Président

2e séance du jeudi 11 décembre 1947

La séance est ouverte à 16 heures 30

Présents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DUJARDIN,
DUMAS, GUENIN, HAMON, HOCQUARD, MARINTABOURET,
MARRANE, POHLER, RICHARD, SARRIEN, TREMINTIN,
le Général TUBERT, VANRULLEN, VERDEILLE,
VIGNARD.

Suppléants : MM. BENOIT de M. LARRIBERE, DUJARDIN de M. DUPIC,
MARRANE de M. VERGNOLE, VIGNARD de M. VOYANT.

Absents : M. DOUMENC, Mme EBOUE, MM. MEYER, ROGIER, SABLE,
SAIAH,

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi (n° 867, année 1947), adopté par l'Asséblee Nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation des C.R.S.
- Audition de M. BOURSICOT, Directeur Général de la Sureté Nationale.

- 2 -

- Compte-rendu -

M. Héo HAMON, Président, ouvre la séance et indique aussitôt à M. BOURSICOT, Directeur Général de la Sûreté Nationale, et ~~un~~ Commissaire du Gouvernement, les points sur lesquels la Commission voudrait avoir des éclaircissements.

LE PRESIDENT rappelle les questions mises en relief au cours de la séance de la matinée et donne la parole à M. BOURSICOT.

M. BOURSICOT indique à nouveau quelles sont les raisons qui ont incité le Gouvernement à prendre la décision de réorganiser les C.R.S.. Après les incidents de Marseille, où certains C.R.S. ont eu une attitude suspecte, il était à craindre que lors de nouveaux troubles ces compagnies n'assurent pas leur mission correctement.

Deux d'entre elles ont été dissoutes par décret. Le présent projet de loi répond à un besoin de réforme générale de cette organisation de police. Les économies qui doivent en résulter sont appréciables. Le remembrement des unités restantes devant libérer, notamment, onze immeubles civils requisitionnés.

Le Ministre de l'Intérieur a prévu un regroupement des compagnies sur la base de dix groupements répartis sur le territoire de la Métropole. L'expérience a démontré, en effet, que des unités atteignant, dans leur ensemble, un effectif considérable étaient difficilement manœuvrables d'un seul poste de commandement situé à Paris.

La Commission, au sujet de l'article 4 du projet, ayant demandé pourquoi 64 emplois de commandants étaient maintenus alors que 54 compagnies seulement étaient prévues, M. BOURSICOT précise que le service central des C.R.S. comprend ~~cinq~~ cinq commandants de compagnie et que cinq autres commandants ~~sont~~ adjoints aux chefs des groupements les plus importants: Versailles, Lille, Nancy, Dijon, Lyon.

Toujours à propos de l'article 4, la Commission avait demandé l'explication des variations entre les chiffres des effectifs prévus par le Gouvernement et ceux adoptés par la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale. Le Commissaire du Gouvernement remarque que les chiffres de la Commission sont basés sur les effectifs budgétaires de la loi de finances de 1947 établie au moment où les effectifs globaux

des C.R.S. se trouvaient diminués. Ceci explique, notamment, les différences portant sur les emplois de brigadiers-chefs.

La même explication est valable pour l'article 7.

Au sujet de l'article 6, M. BOURSICOT précise que le texte qui interviendra sera un règlement d'administration publique qui adaptera le statut de la fonction publique à ces fonctionnaires très spéciaux que sont les C.R.S.

A la demande du Président, le commissaire du Gouvernement précise que ce texte spécial ne différera du statut de la fonction publique qu'en ce qui concerne le droit de grève et les peines disciplinaires.

M. MARRANE déclare qu'il est personnellement très mal informé sur ce qui s'est passé à Marseille. M. BOURSICOT pourrait-il lui donner des informations supplémentaires à ce sujet ?

M. BOURSICOT remarque que cette question sort du cadre de la réforme des C.R.S.. Seul le Ministre pourrait y répondre. Tout ce qu'il peut dire c'est que l'attitude des C.R.S. de Marseille a été très équivoque.

Le Général TUBERT remarque que le Ministre a déjà dissous deux compagnies de C.R.S. pourquoi faut-il maintenant une loi pour en dissoudre 11 ?

M. BOURSICOT rétorque que les deux mesures sont différentes : il y a eu sanctions disciplinaires par décret, il y a maintenant réforme par voie législative.

M. MARRANE ne s'estime toujours pas éclairé par les explications du représentant du MINISTRE. M. MOCH a démenti que des C.R.S. aient fraternisé, avec le peuple, à Saint-Etienne. C'est donc que ces troupes sont fidèles. Il y a contradiction entre ces assertions du Ministre et ce qui a été dit pour Marseille.

M. BOURSICOT déclare que M. MOCH ne s'est pas contredit, il n'a pas renié ce qu'il a dit au sujet de la fraternisation des C.R.S. de Marseille. Quant à Saint-Etienne, c'est l'armée qui est intervenue et non les C.R.S.

M. MARRANE pense que les évènements de Marseille ne sont qu'un prétexte. On a voulu liquider les gardes ne plaisent pas au Ministre. Les C.R.S. ont certainement un statut. La mesure qui va être prise, par cette loi, viole, sans aucun doute, ce statut.

- 4 -

M. BENOIT déclare partager l'avis de M. MARRANE.

M. BOURSICOT remarque que M. MOCH ne fait que suivre l'exemple préconisé par le Parlement au sujet du licenciement des fonctionnaires trop nombreux. Le Ministre s'est inspiré des textes votés. Les garanties accordées aux licenciés sont les mêmes que celles prévues par la loi.

De plus il ne s'agit pas d'épurer l'ensemble des C.R.S. Le texte est limitatif quant au nombre de compagnies visées et quant au temps. Dans les 54 compagnies restantes, aucune mesure partisane ne sera prise.

Le Général TUBERT pose alors deux questions au représentant du Gouvernement :

1° - pourquoi, à la Libération, a-t-on créé les C.R.S., Corps de police supplémentaire dont l'utilité ne se faisait pas sentir? Il y avait déjà les Gardes et les Gendarmes. Pourquoi, multiplie-t-on, ainsi, les corps de police ?

Il existe à l'heure actuelle : la gendarmerie, les pelotonns de réserve ministériels, la garde républicaine, les forces de police (corps urbains de la police d'Etat, et C.R.S.) l'armée et enfin les 80.000 réservistes.

2° - a cette multiplicité d'organismes correspond une multiplicité de statuts : statuts militaires pour la gendarmerie et les corps de troupe; statut civil pour les C.R.S. Il en résulte une diversité de sanctions. Il y a, d'autre part, diversité des rétributions et des services. Qu'attend-on pour unifier tout cela ?

M. BOURSICOT déclare, en réponse à cette seconde question, qu'il y a diversité de statuts, car il y a diversité de missions.

Quant à la première demande, il rappelle, qu'avant guerre, le Ministre de l'Intérieur n'avait aucune force de sécurité à sa disposition. La garde mobile dépendait de la Guerre et agissait sur réquisition du Ministre d'Etat ou des Préfets.

La situation a révélé qu'il était nécessaire de remédier à cet inconvénient, d'où création des C.R.S.

LE PRESIDENT résume alors le débat, puis fait observer que la Commission s'était déjà intéressée au problème du statut général des forces de police. La nécessité d'un tel statut

- 5 -

apparaît évidente.

M. MARRANE remarque que si le Directeur de la Sécurité sait obtenir des renseignements, il sait également bien les garder, car ces questions demeurent sans réponses.

La remarque de M. BOURSICOT comparant l'opération actuelle aux licenciements de la "guillotine" n'est pas exacte. Car les organisations syndicales sont consultées, avant la prise des décisions, dans ce dernier cas.

Les fonctionnaires frappés peuvent donc se défendre.

M. MARRANE s'étonne, par ailleurs, du développement des forces de polices, à l'heure actuelle.

En 1939, ces forces comptaient 60.800 hommes
En 1947, ces forces comptaient 96.000 hommes

M. BOURSICOT conteste ces chiffres. En 1947, comptez-vous tenu du département de la Seine, il y a =

25.000 hommes dans les corps urbains ;
10.000 hommes dans les C.R.S. ;
10.000 hommes dans les Gardes Républicaines.

M. MARRANE conteste, ensuite, l'exactitude des chiffres donnés à l'article 7. Selon son avis, il ne sera pas possible de réaliser les économies dès 1947. En effet, si des gardes sont licenciés à la fin décembre, ils percevront leur traitement, plus certaines indemnités. Il y aura, en fait, dépenses supplémentaires et non économies.

M. SARRIEN objecte que les dépenses pour indemnités pourront très bien être reportées sur l'exercice 1948.

M. BOURSICOT reconnaît que les chiffres de l'article 7 sont plus théoriques que pratiques. Cet article constitue le "cul-de-lampe" indispensable au projet, sans cela les Finances n'auraient pas accepté le texte.

Il n'en reste pas moins que l'exercice 1947 touche à sa fin, que de substantielles économies ont, d'ores et déjà, été réalisées, notamment au point de vue matériel (entretien, nourriture du personnel), ces économies constituent la majeure partie des quatre millions indiqués.

M. MARRANE observe, enfin, qu'aux dernières nouvelles, une partie du contingent 1943/2 appelé récemment sous les

- 6 -

drapeaux, doit être démobilisée. Ne serait-il pas, plus économique, pour le pays, de libérer complètement ces recrues et de conserver les C.R.S. au complet ?

M. BOURSICOT précise que tout le contingent 43/2 sera incessamment libéré.

LE PRESIDENT indique alors à M. le Représentant du Ministre que la Commission fait toutes réserves sur le texte de l'article 3, qui est fort mal rédigé. Il se réserve le droit de demander, à ce sujet, au Ministre, toutes les explications utiles, en séance publique.

LE PRESIDENT remercie M. BOURSICOT de sa collaboration, celui-ci se retire.

M. le Général TUBERT déclare déposer la motion préjudiciable suivante : "Le groupe communiste"

"Considérant, d'une part, qu'il ne peut se prononcer sur une loi impliquant une sanction collective qui frappe des unités entières des C.R.S., absents compris, sur le seul rapport "pro-domo" de fonctionnaires intéressés à couvrir leur propre responsabilité ;

"Constatant, d'autre part, que le Gouvernement a déjà procédé, par décrets, aux dissolutions d'unités, à sa convenance ;

"Estime ne pouvoir, sans documentation objective préalable, approuver par son vote, les décisions gouvernementales, et décide de donner à la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 39 du Règlement afin de recueillir sur place tous renseignements utiles sur l'attitude et le comportement des C.R.S.".

Cette motion, mise aux voix, est repoussée par quatorze voix contre sept.

La Commission passe, ensuite, à l'examen des articles
Article premier.

M. MARRANE déclare qu'en séance M. DAVID présentera un contre projet, mais le parti communiste ne défendra pas ce texte devant la Commission.

Par quatorze voix contre sept, l'article premier est adopté, sans modification. Les six articles suivants sont adoptés par un vote identique et sans modifications

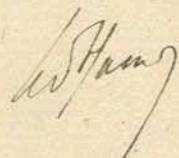
L'ensemble du texte est adopté par quatorze voix contre sept.

La Commission décide en outre de repousser en séance tout amendement tendant à modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. BORGEAUD en est nommé rapporteur.

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "W. Ham".

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

tentatives déportementales et communales de l'Intérieur.
PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPAR-
MENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. Léo HAMON, PRESIDENT

Séance commune avec la Commission des Finances

Séance du mardi 16 décembre 1947

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. BENOIT, BORGEAUD, DUJARDIN, DUMAS, DUPIC,
GUENIN, Léo HAMON, HOCQUARD, MARINTABOURET,
MARRANE, POHER, RICHARD, SARRIEN, TREMINTEIN,
le Général TUBERT, VAN RULLEN, VERGOLE,
VIGNARD.

Excusés : Mme DEVAUD, M. DOUMENC, Mme EBOUE, MM. LARRIBERE,
MEYER, ROGIER, SABLE, SAIAH, VERDEILLE,
VOYANT.

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi n° 873, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Audition de M. BOURGET- MAJNOURY, Secrétaire d'Etat au Budget et de M. CORNU- GENTILLE, Directeur de l'Adminis-

tration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur.

Compte-rendu

Se reporter au compte-rendu sténographique annexé au procès-verbal correspondant de la Commission des Finances.

Le Président :

ML.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

412
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTE-
MENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

Présidence de M. Léo HAMON, Président.-

2e séance du mardi 16 décembre 1947

la séance est ouverte à 15 heures 30

Présents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DUJARDIN,
DUMAS, DUPIC, GUENIN, HAMON, HOCQUARD, MARINTA-
BOURET, MARRANE, POHER, RICHARD, SARRIEN, TREMIN-
TIN, le Général TUBERT, VANHULLEN, VERGNOLE,
VIGNARD.

Suppléants ; M. POIRAUT de M. DOUMENC, M. REVERBORI de M. VER-
DEILLE.

absents : Mme EBOUE, MM. LARRIBÈRE, MEYER, ROGIER, SABLE,
SAIAH, VOYANT.

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi (n° 873, année 1947) portant créa-
tion de nouvelles ressources pour les départements et les
communes.

- 2 -

- Compte-rendu -

M. Léo HAMON, Président, déclare, en ouvrant la séance, que la réunion tenue dans la matinée a suffisamment éclairé le problème pour que l'on puisse, immédiatement, procéder à l'examen des articles du projet de loi.

Article premier

M. MARRANE fait observer, au sujet de cet article, que le Gouvernement semble faire une large concession aux communes quand il décide de doubler le montant des subventions de la loi de 1941.

En fait, ces subventions ont été accordées en compensation de la suppression de nombreuses taxes perçues par les communes.

Or, les prix n'ont pas doublé depuis 1941, mais largement décuplé.

Donc, le doublement de ces subventions, dites d'intérêt général, est une mesure insuffisante.

M. HOCQUARD expose les avantages des subventions de la loi de 1941, qui reposaient sur une base très objective et étaient attribuées très rapidement. Il propose de quintupler le montant de la subvention et demande l'avis de la Commission, à ce sujet.

M. SARRIEN objecte à cette proposition que le Gouvernement ne l'acceptera pas, car le plafond de neuf milliards sera dépassé.

M. POHER remarque que la suggestion de M. HOCQUARD est non constitutionnelle. Le Conseil de la République ne peut créer des dépenses.

Un débat s'engage, sur ce point, entre MM. MARRANE, POHER et LE PRESIDENT, à l'issue duquel il est décidé de réserver cette question.

LE PRESIDENT demande à M. HOCQUARD si, en même temps que sa suggestion, il propose le maintien de l'article 1 bis.

.../

- 3 -

M. VIGNARD observe à ce sujet que, selon lui, un quintuplement du doublement prévu à l'article premier s'impose. Le montant des subventions d'intérêt général atteindrait alors 14 milliards environ. Les subventions d'équilibre pourraient alors être supprimées.

M. HOCQUARD déclare qu'il accepterait également la suppression de l'article 1 bis prévoyant le maintien de ces subventions.

M. MARRANE est opposé à ce point de vue : la loi de 1941 n'a pas fait de cadeau aux communes.

Les gaspillages dont le Gouvernement parle tant n'ont pas été prouvés. L'équipement des communes est en retard de 50 ans. Les subventions ne sont pas suffisantes, les communes en pâtiront les premières; le dépeuplement des campagnes ira s'accentuant.

En définitive, M. MARRANE demande le maintien des subventions de 1945 et le quintuplement de celles de 1941.

M. HOCQUARD remarque que l'Assemblée Nationale maintiendra, de toutes façons, l'article premier bis. Il indique que sa proposition n'est pas ferme et vise surtout à recueillir l'avis de la Commission. La question critiquée est celle de la répartition des subventions de 1945; elles ne sont pas assises sur des bases objectives. Le centime est, en effet, quelque chose d'essentiellement fictif. Il faudrait trouver une base de répartition plus réelle.

LE PRESIDENT demande aux fonctionnaires présents de bien vouloir indiquer, à la Commission, quelles seraient les communes avantagées par la proposition de M. HOCQUARD.

MM. FERRAND et LAFOREST indiquent que les petites communes seraient lésées.

M. DUMAS observe que les articles premier et premier bis sont solidaires, car le Gouvernement n'acceptera pas de modifier le plafond total des subventions.

M. HOCQUARD en constatant l'opposition que soulève sa proposition déclare la retirer.

L'article premier est adopté sans modifications.

Article premier bis

"Le régime des subventions spéciales de l'Etat, institué

- 4 -

au profit des départements et des communes par les articles 156 à 159 de la loi de finances du 31 décembre 1945, demeurera en vigueur en 1948.

"Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant du crédit figurant, à cet effet, au budget et aux collectifs de 1947".

M. BENOIT dépose un amendement tendant à disjoindre le second alinéa de cet article. Pour les raisons déjà développées par M. MARRANE au cours de la matinée.

se

M. DUMAS/déclare d'accord avec M. BENOIT sur l'utilité de subventionner les communes mais le danger d'inflation ne doit pas être méconnu.

M. MARRANE défend le point de vue de M. BENOIT et reprend l'exposé qu'il a fait devant les commissions réunies.

Il propose d'adopter l'amendement en précisant que le supplément de crédits dépassant les neuf milliards du Gouvernement ne sera pas inscrit au budget.

Mis au voix, l'amendement de M. BENOIT est repoussé par neuf voix contre six.

M. MARRANE propose un amendement à l'article premier bis, tendant à préciser la notion de budget inscrite à la dernière ligne de l'article.

Il est adopté et l'alinéa 2 est ainsi rédigé :

"Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant du crédit figurant à cet effet au budget et aux collectifs de 1947".

M. POHER dépose un amendement à l'alinéa premier de l'article ainsi conçu :

"Toutefois, les alinéas 3 et suivants de l'article 157 de la loi précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Deux points par habitant et par centime additionnel à partir de 2.001 centimes.

"Pour déterminer le nombre des centimes additionnels, il sera tenu compte :

.../

- a - du nombre de centimes mis en recouvrement et portant sur les quatre contributions à l'exclusion des centimes votés pour faire face à des dépenses extraordinaires de travaux ou d'acquisition ;
- b - du nombre fictif de centimes obtenus en divisant par la valeur du centime de l'année précédente le produit des taxes locales non obligatoires prévues par le Code des Impositions directes".

LE PRESIDENT propose un sous-amendement ainsi rédigé :

"Un point par habitant et par centime additionnel entre 1001 et 2.000 centimes".

M. MARRANE se déclare partisan du statu quo en la matière.

Après un échange de vues général, l'amendement de M. POHER, modifié par le sous-amendement de M. Léo HAMON, est adopté par huit voix contre sept.

L'article 2 est adopté sans modifications.

L'article 3 ayant été disjoint par l'Assemblée Nationale, M. POHER demande son rétablissement, à la condition qu'il soit ainsi modifié.:

"Le principal fictif servant de base au calcul des impositions départementales et communales additionnelles à la contribution foncière des propriétés non bâties visés à l'article 306 du Code Général des impôts directs est majoré de 50%".

Contrairement au texte du Gouvernement, ce projet a pour effet de laisser à la charge entière du propriétaire le montant de l'augmentation.

La Commission l'adopte.

L'article 4, modifié par un amendement de pure forme de M. Léo HAMON, est adopté, à l'unanimité, dans la rédaction suivante :

"Le taux maximum de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'usage d'une profession prévue par la

loi du 13 août 1926 demeure fixé à 40%."

Les articles 5, 6 et 7 sont adoptés, à l'unanimité.

Après l'article 7, M. POHER propose l'addition d'un article 7 bis, ainsi rédigé :

L'article 2 de l'ordonnance du 3 novembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

"L'article 250 du Code général des impôts directs est modifié, ainsi qu'il suit :

"Dans toutes les communes, la base de la contribution mobilière est obtenue en retranchant obligatoirement du loyer matriciel de chaque redevable, pour chaque personne à sa charge, une somme au moins égale au quotient convenablement arrondi du loyer matriciel moyen par douze fois le nombre moyen de personnes à charge par foyer.

"Les conseils municipaux peuvent, en outre, dans les conditions prévues à l'article 251 bis, ci-après, demander qu'il soit également déduit du loyer matriciel de chaque redevable, à titre de minimum de loyer, une somme fixe dont la quotité est déterminée par ces assemblées".

(le reste sans changement).

M. POHER précise que ce texte aura pour effet de rendre applicable à toutes les communes une mesure qui est déjà en vigueur dans les villes de plus de 5.000 habitants.

LE PRESIDENT exprime son accord au sujet de cette innovation. En effet, les impôts et taxes qui sont perçus à l'heure actuelle, prennent, de plus en plus, le caractère d'impôts indirects, il devient donc indispensable de les compenser par des exonérations au profit des familles nombreuses.

Dans ce cas même la proposition de M. POHER apparaît insuffisante, il faudrait aller plus loin et étendre au pays entier ce qui se fait à Paris ou pour certaines familles il y a remboursement de certaines prestations : gaz et/électricité.

LE PRESIDENT demande aux fonctionnaires présents si une décision prise dans ce sens par des conseils municipaux serait illégale.

Ceux-ci pensent que non.

L'amendement de M. POHER, mis aux voix est adopté.

L'article 8 est adopté, à l'unanimité, sans modifications.

LE PRESIDENT propose de rédiger ainsi, dans un souci de précision, le début de l'article 8 bis :

"Les conseils généraux peuvent décider la perception, au profit d'un fonds de péréquation intercommunal...."

Il en est ainsi décidé.

L'article 9 est adopté , sans modifications.

L'article 10 disjoint par l'Assemblée Nationale est rétabli dans la rédaction du Gouvernement. Dix voix se manifestant pour, les autres commissaires s'abstiennent.

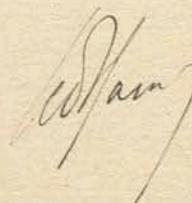
L'article 11 modifié par un amendement de M. Léo HAMON, qui accentue le caractère provisoire de loi est adopté dans la rédaction suivante :

"Les dispositions des articles précédents sont applicables à partir du 1er janvier 1948 jusqu'au 31 décembre 1948".

M. TREMINTIN est ensuite nommé rapporteur du projet de loi.

La séance est levée à 19 heures .

Le Président,



O.G.
**CONSEIL
 DE LA
 RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR, (ADMINISTRATION
 GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

 Présidence de M. Léo HAMON, Président

 Première séance du mardi 30 décembre 1947

 La séance est ouverte à 10 h.

n-

et,

Présents : M. BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC, DUMAS,
 ROGIER, SARRIEN, Général TUBERT, VANRULLEN,
 VERDEILLE.

Excusés : MM. TREMINTIN, VIGNARD.

Suppléant : M. Léo HAMON (de M. POHER).

Absents : MM. Alcide BENOIT, DUJARDIN, DUPIX, Mme EBOUE,
 MM. GUENIN, HOCQUARD, LARRIBERE, MARINTABOURET,
 MARRANE, MEYER, RICHARD, SAADANE, SABLE,
 SAIAH, VERGNOLE, VOYANT.

ORDRE du JOUR

- Examen de la proposition de loi (n° 2858 A.N.),
 adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'ur-
 gence, tendant à reporter la date des élections à l'Assem-
 blée algérienne.

.../

COMPTE-RENDU

Le Président, M. Léo HAMON, ouvre la séance.

- I -

Sur le point de savoir quel sera le remplaçant de M. Meyer au Conseil supérieur de la Protection civile, la Commission décide de nommer, à ce poste, un membre du groupe M.R.P.

M. Léo HAMON indique qu'il demandera, à son groupe, de désigner un candidat qui serait ainsi proposé au Conseil de la République. Si le groupe M.R.P. n'a pas de candidat en vue la question sera réexaminée en commission.

- II -

La Commission décide ensuite que son Président étudiera la question de la réorganisation des transports dans la région parisienne et lui fera un exposé, à ce sujet, dans le courant de la seconde quinzaine de janvier.

- III -

La discussion, portant sur la proposition de loi de M. Smaïl, débute par un exposé du Président. Celui-ci rappelle, brièvement, que l'article 58 du statut de l'Algérie précise que l'Assemblée algérienne doit être élue avant le 15 janvier.

Or, les circonstances atmosphériques ne permettent pas, à l'heure actuelle, de procéder, en Algérie, à une consultation électorale.

De plus, le découpage des circonscriptions électorales n'est pas terminé.

Le Parlement se trouve donc dans l'obligation de retarder la date des élections.

Cependant le groupe communiste s'est refusé, à l'Assemblée Nationale, à voter le texte de M. Smaïl qui reporte ces élections au 15 avril.

Cette attitude a été adoptée pour protester contre la carence du Gouvernement qui n'a pas fait, en temps utile, le découpage électoral.

M. ROGIER reconnaît que le Gouvernement n'a pas été très diligent mais rappelle que cette date, du 15 janvier, a été imposée par le Conseil de la République et que le Ministère de l'Intérieur avait fait toutes réserves lors du débat du statut de l'Algérie, sur ce point.

M. DOUMENC indique qu'il est d'accord avec M. Smail. Les électeurs algériens sont las des consultations électorales. Aux dernières élections, il y a eu, dans de nombreuses circonscriptions, à peine 30 % de votants.

Le PRÉSIDENT observe, alors, qu'il y aura lieu de présenter, en séance, au nom de la Commission, les observations suivantes :

1 - la Commission regrette que le Gouvernement n'ait pas lui-même saisi le Parlement de cette question ; en effet, les raisons qui motivent l'ajournement des élections étaient prévisibles depuis fort longtemps.

2 - la Commission demandera, ultérieurement, au Ministre ou à l'un de ses représentants de bien vouloir exposer devant elle l'état actuel de la mise en application du statut de l'Algérie dans ses diverses dispositions.

3 - la Commission demande au ministre de rendre aussi effective que possible la participation des électeurs des deux collèges lors de la prochaine consultation électorale.

4 - la Commission exprime le désir très vif qu'elle a devoir appliquer rapidement le statut de l'Algérie dans son ensemble.

Le Général TUBERT déclare qu'il ne votera pas le texte proposé afin de ne pas prendre de responsabilités dans un acte qui incombe au Gouvernement.

L'ajournement des élections apparaîtra aux Arabes comme un signe traduisant la volonté de la France de différer autant que possible l'application du statut.

Ce geste risque d'avoir des conséquences très graves, surtout à un moment où les extrémistes du P.P.A. remportent des succès considérables lors des consultations électorales.

Le Général Tubert exprime les craintes qu'il ressent devant la composition de cette assemblée algérienne qui sera divisée en deux blocs irréductibles : les séparatistes, d'un côté, les colonialistes, de l'autre. Comme, d'autre part, les conseils municipaux d'Algérie ont une composition politique très différente, des heurts ne manqueront pas de se produire entre ces assemblées.

M. DOUMENC objecte au Général Tubert que le triomphe de Messali et du P.P.A. n'est pas aussi définitif qu'il semble le croire. Les élus du P.P.A. l'ont été par une minorité de votants. Déjà à Sétif, les dernières élections ont été un succès pour l'U.D.M.A.

Il faut laisser le temps faire son œuvre et les passions se calmeront.

Le PRESIDENT observe, pour clore le débat, qu'il ne faut pas que le vote d'aujourd'hui passe pour un entierement du statut de l'Algérie.

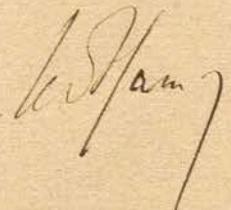
Le rapporteur devra insister sur ce point en séance.

Le texte de l'Assemblée Nationale, mis aux voix, est adopté sans modifications.

M. DOUMENC en est nommé rapporteur.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION
GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Léo HAMON, Président

Deuxième séance du mardi 30 décembre 1947

La séance est ouverte à 17 h.

Présents : MM. DUJARDIN, DUMAS, Léo HAMON, HOCQUARD,
ROGIER, SABLE, VERDEILLE.

Absents : MM. BENOIT, BORGEAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUMENC,
DUPIC, Mme EBOUE, MM. GUENIN, LARRIBÈRE,
MARINTABOURET, MARRANE, MEYER, POHER, RICHARD,
SIAIH, SARRIEN, TREMINTIN, Général TUBERT,
VANRULLEN, VERGNOLLE, VIGNARD,
VOYANT.

ORDRE du JOUR

Examen de la proposition de résolution (n° 971,
année 1947) de M. FOURNIER tendant à inviter le Gouvernement
à étudier d'urgence des mesures propres à secourir
les victimes des inondations dans les départements de
l'Est.

.../